

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT DU NEVADA

In re TAHOE RESOURCES, INC. LITIGE EN
MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

Affaire n° 2:17-cv-01868-RFB-NJK

Ce document concerne: Toutes les actions

ET

Numéro de dossier : CV-18-00606411-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ABRAM B. DYCK

Le plaignant

- et -

0799714 B.C. LTD. et RONALD WAYNE CLAYTON

Défendeurs

Procédure en vertu de la loi de 1992 sur les recours collectifs

**STIPULATION ET ACCORD CONJOINTS DE RÈGLEMENT GLOBAL
DE DEUX RECOURS COLLECTIFS LIÉS DANS LE
DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES
EN COURS DANS DIFFÉRENTES JURIDICTIONS**

1 La présente Stipulation et entente conjointe de règlement datée du 25 mai 2023 (" Stipulation ") est
2 soumis dans l'action intitulée *In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, No. 2:17-cv-01868-
3 RFB-NJK (l'"action américaine") pendante devant le tribunal de première instance des États-Unis pour le
4 district du Nevada
(la "Cour américaine"), et dans l'action intitulée *Dyck v. Tahoe Resources, Inc. et al*, Court File No. CV-
5 18-00606411-00CP ("Recours canadien") devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la "Cour").
6 "Cour canadienne"), (ensemble, les "actions"). La présente Stipulation est conclue entre et
7 entre Tiffany Huynh, en tant qu'exécuteur testamentaire de Kevin Nguyen, demandeur principal dans le cadre
du recours américain
8 ("plaignant américain"), à titre individuel et au nom de chaque membre de la classe de règlement américain
(définie comme suit
9 ci-dessous), Abram B. Dyck, représentant du demandeur dans le cadre du recours canadien ("demandeur
canadien"),
10 individuellement et au nom de chaque membre du Groupe de règlement canadien (défini ci-dessous), et
11 Les défendeurs Tahoe Resources, Inc. et son successeur 0799714 B.C. Ltd. (Tahoe Resources, Inc. et
12 0799714 B.C. Ltd. dénommée "Tahoe" ou la "société"), Ronald W. Clayton ("Clayton"), C.
13 Kevin McArthur ("McArthur"), Mark T. Sadler ("Sadler") et Edie Hofmeister ("Hofmeister")
14 (collectivement les "Défendeurs") par et à travers leurs avocats respectifs, et présente un règlement à l'amiable.
15 ("Règlement") des actions. Le Règlement a pour but de résoudre entièrement, définitivement et pour toujours,
16 et régler les actions et les réclamations canadiennes libérées (définies ci-dessous) et les réclamations
canadiennes libérées (définies ci-dessous) et les réclamations canadiennes libérées (définies ci-dessous) et les
réclamations canadiennes libérées (définies ci-dessous).
17 Les créances américaines (définies ci-dessous) (y compris les créances inconnues) (définies ci-dessous) sur et
sous réserve de l'accord de l'Union européenne.
18 les termes et conditions énoncés dans le présent document.

19 **CONSIDÉRANT :**

20 A. Tous les mots ou termes utilisés dans le présent document qui sont en majuscules ont la
signification qui leur est attribuée.

21 ces mots ou termes dans les présentes et au paragraphe 1 des présentes intitulé "Définitions".

22 B. Le 7 juillet 2017, la plainte fédérale initiale dans le cadre de l'action américaine a été déposée
aux États-Unis.

- 23 States District Court for the District of Nevada (Tribunal de première instance des États-Unis pour le district du Nevada). ECF n° 1.
- 24 C. Le 13 juillet 2018, le tribunal américain a désigné Kevin Nguyen comme demandeur principal et Faruqi
- 25 & Faruqi, LLP en tant qu'avocat principal. ECF n° 54.
- 26 D. Le 31 août 2018, le plaignant américain a déposé un recours collectif modifié et consolidé.
- 27 Complaint ("AC") dans l'action américaine pour violation des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, alléguant que

1 Les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et des omissions importantes en violation des sections 10(b)
et 20(a) de la loi sur les marchés publics.

2 Securities Exchange Act de 1934 et la règle 10b-5 promulguée en vertu de cette loi. ECF n° 59.

3 E. Le 4 octobre 2018, le plaignant canadien a déposé une requête dans le cadre de l'affaire
Canadian

4 Recours opposant à Tahoe et Clayton le droit d'action en dommages et intérêts pour le marché secondaire
5 la présentation inexacte des faits en vertu de la partie XXIII.1 de la *loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*
(et d'autres lois canadiennes *sur* les valeurs mobilières).

6 (par le biais de la législation, si nécessaire) et en droit coutumier.

7 F. Le 30 octobre 2018, les Défenderesses ont déposé une requête en irrecevabilité de la CA dans le
cadre du Recours américain.

8 ECF n° 65. À la suite des plaidoiries sur la requête en irrecevabilité des défendeurs, le 19 juin 2019, la Cour
d'appel des États-Unis a rejeté la requête en irrecevabilité des défendeurs et a rejeté la requête en irrecevabilité.

9 La Cour a rejeté la demande de rejet des défendeurs, à l'exception des plaintes contre l'ancien directeur
financier.

10 Elizabeth McGregor. ECF n° 83, 84. Dans le cadre de son ordonnance, la Cour des États-Unis a donné des
instructions à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC).

11 les parties à scinder la communication des pièces en deux phases, en commençant par la communication des
pièces aux États-Unis dans la phase

12 première phase et la découverte de l'étranger dans la deuxième phase. ECF n° 83, pages 50:8-51:5.

13 G. Après que l'ordonnance de rejet a été rendue dans le cadre de l'action américaine, les défendeurs
et l'action américaine ont été informés de la décision de rejet de l'action américaine.

14 Le plaignant a commencé à s'engager avec diligence dans la première phase de la découverte. En août 2019, les
parties

15 a échangé des informations initiales, des demandes de documents et des interrogatoires.

16 H. Le 2 août 2019, les défendeurs ont déposé une requête visant à certifier l'ordonnance de rejet de
la requête pour

17 L'appel interlocutoire dans l'action américaine et leur réponse à l'AC. ECF n° 88, 90, 91. Le mois de mars

18 Le 23 décembre 2020, la Cour américaine a rejeté la demande d'appel interlocutoire des défendeurs. ECF n°
114.

19 Le 1er juin 2020, le plaignant canadien a signifié sa demande d'autorisation de faire valoir le droit
d'auteur.

20 en vertu de la partie XXIII.1 de la *loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et la certification de l'action

canadienne en tant qu'action en justice.

21 procédure collective.

22 J. Entre décembre 2019 et septembre 2020, les défendeurs ont produit près de 150 000
23 documents au demandeur américain. En avril 2020, le plaignant américain a produit 894 documents.

24 K. Le 1er juillet 2021, le plaignant américain a déposé une requête visant à certifier une classe de
personnes qui

25 a acheté des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE entre le 3 avril 2013 et août 2013.

26 24, 2017. ECF n° 142. Dans le cadre de ce processus, le 3 août 2021, l'ancien lead plaintiff, Kevin

27 Nguyen, s'est soumis à une déposition d'une journée entière prise par l'avocat des défendeurs et les parties ont
pris les dépositions

1 des experts de la partie adverse.

2 Le 20 juillet 2021, la Cour canadienne a approuvé les conditions d'un financement des litiges.
3 accord entre le demandeur canadien et Claims Funding Australia Pty Ltd. en tant que fiduciaire pour les
réclamations

4 Funding Australia Discretionary Trust (le "bailleur de fonds canadien"). Le bailleur de fonds canadien a par la
suite

5 a déposé une garantie auprès du comptable de la Cour canadienne pour un montant de 100 000 dollars
canadiens en juillet

6 2021 et 400 000 dollars canadiens supplémentaires en septembre 2021.

7 M. Les 21 et 22 juillet 2021, la Cour canadienne a tenu une audience sur la demande d'autorisation
et la demande d'indemnisation.

8 les requêtes en certification dans le cadre du recours canadien.

9 N. Le 26 août 2021, le tribunal canadien a autorisé le plaignant canadien à faire valoir le droit à
l'indemnisation.

10 droit d'action en vertu de la partie XXIII.1 de la *loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et a certifié le
recours canadien en tant que droit d'action en vertu de la *loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*.

11 procédure collective. Dans le même temps, le tribunal canadien a également autorisé le plaignant canadien à
déposer une demande d'autorisation de recours collectif.

12 Fresh as Amended Statement of Claim qui substitue 0799714 B.C. Ltd. à Tahoe Resources Inc. en tant
qu'actionnaire.

13 défendeur. La Cour canadienne a également rendu une ordonnance sur les dépens de la requête (avec l'accord
des parties).

14 à la suite de l'échange d'observations écrites à l'automne 2021).

15 O. Entre août 2021 et janvier 2022, le plaignant américain a recueilli les dépositions factuelles de
cinq personnes.

16 d'anciens employés de Tahoe et de trois tiers concernés, et a assigné à produire des documents les personnes
suivantes

17 divers tiers, ce qui a permis de produire 90 000 documents supplémentaires.

18 P. Le 8 février 2022, le tribunal américain a tenu une audience sur la certification de la classe du
plaignant américain.

19 La Cour a alors programmé une audience probatoire sur la question de la certification de la classe.

20 pour les 27 et 28 avril 2022. ECF n° 165, 173.

21 Q. Le 29 janvier 2022, le demandeur principal américain, Kevin Nguyen, est décédé. *Voir* ECF No.
28

- 22 175. Par conséquent, le 1er avril 2022, son épouse et l'unique exécutrice de sa succession, Tiffany Huynh, a déménagé à l'adresse suivante
- 23 soit substitué à M. Nguyen en tant que plaignant principal. *Id.* Le 14 septembre 2022, le tribunal américain a accordé à M. Nguyen le statut de plaignant principal.
- 24 La requête de Mme Huynh a été acceptée et cette dernière a été désignée en tant que plaignante principale américaine. ECF n° 193.
- 25 R. Les parties à la présente Stipulation (les "Parties") ont engagé Robert Meyer, un expert de haut niveau dans le domaine de la santé.
- 26 JAMS (le "Médiateur"), et a programmé une médiation pour le 28 juillet 2022 afin de tenter de trouver une solution à ce problème.
- 27 parvenir à une résolution globale de l'action américaine et de l'action canadienne. *Voir* ECF n° 190. Par conséquent, le

1 Le 20 avril 2022, le demandeur américain et les défendeurs ont déposé une requête visant à suspendre l'action
américaine dans l'attente d'une médiation,

2 que la Cour américaine a accordée le 22 avril 2022. ECF n° 183, 184.

3 Après avoir échangé des mémoires de médiation détaillés, une conférence préparatoire à la médiation
s'est tenue le juillet.

4 25, 2022. ECF n° 190. Au cours de cette conférence, il est apparu qu'une médiation productive pour une
5 un règlement global des recours américain et canadien ne serait pas possible à ce moment-là. *Id.*

6 T. Après l'annulation de la médiation prévue, le plaignant américain et les défendeurs américains se
sont rencontrés et

7 a conféré à la réouverture de l'action américaine afin de poursuivre la recherche des faits et de modifier le reste
de la procédure préalable au procès.

8 les délais. À l'issue de ces négociations, les parties américaines ont soumis une Stipulation conjointe et une
Proposition d'accord.

9 Order to Extend Remaining Pre-Trial Deadlines (ECF No. 191), qui a été ainsi ordonné le 22 août,

10 2022. ECF n° 192. Par conséquent, l'enquête préalable s'est poursuivie dans le cadre de l'action américaine. Le
5 octobre 2022, la société U.S.

11 Le plaignant a déposé sept demandes de commissions rogatoires pour obtenir la déposition de témoins
pertinents au Pérou

12 et du Guatemala. ECF n° 195 à 215. Le tribunal américain a fait droit aux requêtes le 31 octobre 2022, et

13 Le plaignant américain a entamé la procédure de notification des commissions rogatoires aux témoins
étrangers. ECF n° 222

14 à 228.

15 En décembre 2022, le demandeur américain a recueilli les dépositions des quatre défendeurs
individuels.

16 nommée dans l'action américaine.

17 V. Après l'annulation de la médiation prévue pour le 28 juillet 2022, les parties ont continué à
18 communiquer de manière informelle au sujet d'une éventuelle résolution de toutes les réclamations dans le
cadre des actions américaines et canadiennes. En tant que

19 Grâce à ces communications, les parties ont pu parvenir à un accord sur certains seuils.

20 La médiation formelle avec le médiateur a été reprogrammée dans les bureaux du JAMS à Los Angeles.

21 Angeles, Californie, pour le 31 janvier 2023. Le 31 janvier 2023, les parties se sont réunies pour une journée
entière de médiation

28

- 22 avec le médiateur. Les parties ont pu parvenir à un accord de principe pour un montant global de 1,5 milliard d'euros.
- 23 règlement des réclamations à l'encontre des défendeurs dans les deux actions. Conformément au règlement de principe,
- 24 Les défendeurs ont accepté de régler toutes les réclamations en deux paiements forfaitaires distincts de 19 500 000,00 \$.
- 25 USD ("Montant du règlement américain") pour résoudre les réclamations dans l'Action américaine et 13.500.000,00 USD ("Montant du règlement américain") pour résoudre les réclamations dans l'Action américaine.
- 26 ("Montant du règlement canadien") pour résoudre les réclamations dans le cadre du recours canadien. Chaque règlement doit être
- 27 administré séparément dans la juridiction dans laquelle chaque action est pendante. Les parties ont négocié un

1 (la "Term Sheet") exposant les principales composantes du règlement de principe et de l'accord de principe,
ainsi que les modalités de l'accord de principe.

2 ont ensuite négocié les termes de ce règlement.

3 W. Le 3 février 2023, la Cour américaine a annulé les délais pour la certification de la classe.
4 dans cette action et a demandé que les parties américaines déposent un rapport conjoint sur l'état d'avancement
des travaux de la Cour.

5 d'ici le 6 mars 2023. ECF n° 234. Le rapport statutaire conjoint a été déposé, dans lequel les parties américaines
6 ont notifié à la Cour américaine les discussions en cours sur le règlement et leur intention de demander
l'autorisation d'utiliser le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

7 l'approbation préliminaire d'ici le 28 avril 2023. ECF n° 237. Le jour suivant, le tribunal américain a rendu une
décision d'approbation préliminaire.

8 ordonner la suspension de tous les délais dans le recours américain et ordonner que la demande d'approbation
préliminaire soit approuvée par le Tribunal de première instance.

9 doit être déposée avant le 28 avril 2023. ECF n° 238. La Cour américaine a ensuite accordé aux parties
américaines le droit de déposer une demande d'asile.

10 une prolongation du délai jusqu'au 26 mai 2023 pour déposer la requête en approbation préliminaire. ECF n°
240.

11 X. Le 21 février 2023, les parties ont signé le Term Sheet réduisant l'accord en
12 principe de l'écriture.

13 Y. Les plaignants dans les deux recours, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, déclarent
qu'ils ont mené des enquêtes et des études de marché.

14 une enquête approfondie sur les réclamations, les défenses et les événements et transactions sous-jacents qui
font l'objet de l'enquête.

15 l'objet des actions. Ce processus comprenait l'examen et l'analyse : (i) des documents déposés publiquement
16 par la société auprès de la SEC et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ; (ii) les informations
accessibles au public,

17 y compris les communiqués de presse, les articles de presse et les autres déclarations publiques émises par ou
concernant les

18 (iii) les rapports de recherche émis par des analystes financiers concernant la Société ;

19 (iv) d'autres informations et données accessibles au public concernant la société ; (v) des dizaines de milliers
d'autres informations et données accessibles au public concernant la société ; (vi) d'autres informations et
données accessibles au public concernant la société.

20 les documents produits par les défendeurs dans le cadre de l'enquête préalable dans le cadre du recours

américain (qui n'étaient disponibles que pour le groupe d'experts).

- 21 (vi) des dizaines de milliers de documents produits par des tiers (par exemple, les avocats des plaignants américains et les avocats des plaignants américains) ; (vii) des dizaines de milliers de documents produits par des tiers (par exemple, les avocats des plaignants américains et les avocats des plaignants américains).
- 22 (qui n'étaient disponibles que pour le plaignant américain et les avocats du plaignant américain).
- 23) ; (vii) le témoignage de Kevin Nguyen, des employés actuels et anciens de Tahoe,
- 24 Les défendeurs, les experts et les témoins tiers dans le cadre du recours américain (qui n'était accessible qu'aux personnes résidant aux États-Unis) peuvent également être consultés dans le cadre de l'action en justice.
- 25 (viii) des documents provenant des dossiers du tribunal guatémaltèque dans l'affaire de *l'amparo*, (viii) des documents provenant des dossiers du tribunal guatémaltèque dans l'affaire de *l'amparo*.
- 26 de la suspension du permis d'exploitation minière d'Escobal ; et (ix) le droit applicable régissant les réclamations et les litiges.
- 27 les défenses potentielles.

1 Z. Les défendeurs ont nié et continuent de nier tout acte répréhensible, toutes les allégations de
2 les plaignants, et qu'ils ont commis un acte ou une omission donnant lieu à une responsabilité ou à une
violation de la législation de l'Union européenne.
3 y compris les lois américaines et canadiennes sur les valeurs mobilières. Néanmoins, les défendeurs ont
déterminé qu'il est
4 Il est souhaitable et bénéfique pour eux que les actions soient réglées de la manière et selon les termes et
conditions suivants
5 les conditions énoncées dans la présente Stipulation afin d'éviter les dépenses, les inconvénients et les charges
supplémentaires liés à la présente Stipulation.
6 Les actions, la distraction et le détournement du personnel et des ressources, ainsi que l'obtention
d'informations concluantes et fiables sur les activités de l'entreprise, sont autant d'éléments essentiels à la réussite
de l'entreprise.
7 le rejet complet et/ou la renonciation aux Actions et aux Réclamations canadiennes libérées et aux
Réclamations canadiennes libérées.

8 Réclamations américaines.

9 AA. la Stipulation, qu'elle soit ou non conclue, toute procédure relative à toute
10 règlement, ou l'une quelconque des conditions d'un règlement, qu'il soit ou non conclu, ne peut en aucun cas
être considéré comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11 Les parties ne peuvent pas interpréter ou considérer comme une preuve d'un aveu ou d'une concession de la
part des défendeurs, ou de toute autre personne, comme une preuve d'un aveu ou d'une concession de la part
d'une personne.

12 d'entre eux, en ce qui concerne tout fait ou question allégué dans les recours, ou toute allégation de faute ou de
responsabilité, ou toute allégation de faute ou de responsabilité, ou toute allégation de faute ou de responsabilité.
13 ou dommage quel qu'il soit, ou toute erreur dans une réclamation ou une défense qui a été ou aurait pu être
faite.

14 a été revendiquée. Chaque défendeur se réserve le droit de se défendre contre toute plainte qui pourrait être
déposée par qui que ce soit,

15 y compris toute personne physique ou morale ayant demandé ou cherchant à être exclue des groupes de
règlement.

16 Les plaignants estiment que les demandes formulées dans leurs actions respectives sont fondées et que
17 les informations développées à ce jour soutiennent les revendications formulées. Cependant, les plaignants et
leurs avocats

18 reconnaître et admettre le coût et la durée des procédures continues nécessaires pour poursuivre la

19 Des actions par le biais de procès et d'appels. Ils ont également tenu compte de l'incertitude de l'issue et du

risque

- 20 de tout litige, en particulier dans le cadre d'actions complexes telles que les recours, ainsi que les difficultés et les retards qui peuvent en résulter.
- 21 inhérents à ce type de litige. Les avocats des plaignants sont également conscients des problèmes inhérents à la preuve et à l'évaluation des preuves.
- 22 les défenses possibles aux réclamations alléguées dans les actions. Sur la base de leur évaluation, les plaignants et leur
- 23 Les avocats estiment que le Règlement énoncé dans la présente Stipulation confère des avantages monétaires substantiels.
- 24 sur les groupes de règlement et est dans le meilleur intérêt des plaignants et des groupes de règlement.
- 25 **Par conséquent**, sans que les plaignants ne concèdent que les actions ne sont pas fondées, et sans que les plaignants ne concèdent que les actions ne sont pas fondées, et
- 26 sans que les défendeurs ne concèdent une quelconque responsabilité ou un quelconque acte répréhensible ou que leurs défenses ne soient pas fondées,
- 27 il est par la présente STIPULÉ ET CONVENU, par et entre les parties, par le biais de leurs

1 avocats, sous réserve de l'approbation du tribunal canadien et du tribunal américain, que, en contrepartie de
2 les avantages qui en découlent pour les parties aux présentes, toutes les réclamations canadiennes et
américaines ayant fait l'objet d'une quittance et les réclamations américaines ayant fait l'objet d'une quittance et
les réclamations canadiennes ayant fait l'objet d'une quittance.

3 Les réclamations des défendeurs déchargés, à l'encontre de toutes les parties déchargées, seront entièrement,
définitivement et pour toujours

4 compromis, réglé, libéré, déchargé et rejeté avec préjudice, et sans frais, sur et

5 sous réserve des conditions suivantes :

6 DÉFINITIONS

7 1. Dans le cadre de la présente Stipulation, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous.

8 En cas d'incohérence entre une définition figurant ci-dessous et une définition figurant dans un autre document
de l

9 Dans le cas d'un document relatif au règlement, c'est la définition ci-dessous qui s'applique.

10 a. "Actions" : l'action civile intitulée *In re Tahoe Resources, Inc. Securities*

11 *Litigation*, No. 2:17-cv-01868-RFB-NJK pending in the U.S. Court and in the civil action captioned

12 *Dyck c. Tahoe Resources, Inc. et al*, dossier judiciaire n° CV-18-00606411-00CP en instance devant la Cour
d'appel du Canada.

13 La Cour.

14 b. "jugement alternatif" : une forme de jugement définitif qui peut être rendu par
15 la Cour américaine ou la Cour canadienne, mais sous une forme autre que la forme des jugements prévue par le
16 la présente Stipulation et si aucune des parties ne choisit de mettre fin à ce Règlement en raison de
17 une telle dérogation.

18 c. "Réclamant canadien autorisé" désigne un membre canadien de la classe de règlement.
19 qui soumet à l'administrateur canadien des réclamations un formulaire de réclamation canadien valide qui est
accepté à des fins d'indemnisation.

20 le paiement.

21 d. "Réclamants autorisés" : les réclamants canadiens autorisés et les réclamants canadiens
autorisés.

22 Demandeurs américains.

23 e. "Réclamant américain autorisé" désigne un membre américain de la Settlement Class
qui

- 24 soumet un formulaire de demande d'indemnisation américain valide à l'administrateur des demandes d'indemnisation américain, qui est accepté pour paiement.
- 25 f. "Action canadienne" : l'action civile intitulée *Dyck c. Tahoe Resources, Inc. et al.*, dossier judiciaire n° CV-18-00606411-00CP en instance devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- 27 g. "Formulaire de réclamation canadien" : le formulaire canadien de présentation d'une réclamation dans une

1 format électronique disponible sur le site web de l'administrateur canadien des réclamations ou en copie papier,
qui,

2 sous réserve de l'approbation de la Cour canadienne, sera substantiellement dans la forme jointe comme pièce 6
à

3 Pièce B ci-jointe.

4 h. "Administrateur canadien des réclamations" : Epiq Class Action Services Canada
5 Inc., le cabinet retenu par les avocats des plaignants canadiens, sous réserve de l'approbation de la Cour
canadienne, pour fournir des services de conseil en matière de gestion des risques.

6 tous les avis approuvés par le tribunal canadien aux membres canadiens de la classe de règlement, de traiter les
demandes d'information des membres de la classe de règlement.

7 Formulaires de réclamation canadiens, et d'administrer le règlement.

8 i. "Cour canadienne" : la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

9 j. "Compte séquestre canadien", un compte fiduciaire portant intérêt auprès d'un
10 Banque canadienne de l'annexe 1 en Ontario, initialement sous le contrôle de l'avocat canadien du plaignant, et
11 après la date d'entrée en vigueur, il sera transféré à l'administrateur canadien des réclamations désigné
12 conformément à la première ordonnance, dans laquelle le montant du règlement transactionnel canadien sera
déposé et détenu pour le compte de la Commission.

13 au bénéfice de la Classe de Règlement Canadienne conformément à la présente Stipulation et sous la juridiction
de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

14 de la Cour canadienne.

15 k. "Agent de dépôt fiduciaire canadien" : le conseil du plaignant canadien ou son
successeur.

16 l. "premier avis canadien" : les formulaires canadiens d'avis de mise en instance et d'avis
de mise en demeure.

17 La proposition de règlement du recours collectif doit être envoyée aux membres canadiens du recours collectif,
qui, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, doivent être informés de la proposition de règlement
du recours collectif par le biais d'un courrier électronique.

18 sous réserve de l'approbation de la Cour canadienne, sera substantiellement dans la forme jointe en tant que
pièces 3-5 à la pièce

19 B ci-joint et diffusé conformément à la partie 1 du Plan de notification canadien.

20 m. "Première ordonnance canadienne", l'ordonnance canadienne prévoyant la
notification, la fixation

21 la procédure d'opt-out, l'établissement de la procédure d'opposition, l'établissement de la procédure de
28

réclamation et la modification de la procédure de réclamation.

- 22 La définition du groupe dans le cadre du recours canadien aux fins de la présente Stipulation qui, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 23 la Cour canadienne, doit se présenter essentiellement sous la forme de la proposition d'ordonnance jointe à la présente en tant que pièce jointe.
- 24 B.
- 25 n. "bailleur de fonds canadien" : Claims Funding Australia Pty Ltd. en tant que fiduciaire de la
- 26 Claims Funding Australia Discretionary Trust.
- 27 o. "garantie du bailleur de fonds canadien", les montants versés à la Cour canadienne de justice.

1 par le bailleur de fonds canadien en garantie de ses obligations au titre de l'ordonnance de financement
canadien.

2 p. "Accord de financement canadien", l'accord conclu le 22 mai 2021
3 entre le plaignant canadien et le bailleur de fonds canadien pour la fourniture, entre autres, d'un service d'aide à
la recherche et au développement.
4 l'indemnisation des coûts défavorables et le financement des décaissements en échange du paiement de la taxe
canadienne sur les produits et services.

5 Commission de financement, tel qu'approuvé par l'ordonnance de financement canadienne.

6 q. "Ordonnance de financement canadien", l'ordonnance de la Cour canadienne
datée du 20 juillet,
7 2021 approuvant l'accord de financement canadien.

8 r. "Commission canadienne de financement" : la commission dont relève le bailleur de
fonds canadien.
9 à laquelle elle a droit en vertu de l'accord de financement canadien et le remboursement de tous les débours
versés par l'Union européenne.

10 Le bailleur de fonds canadien conformément aux termes de l'accord de financement canadien.

11 s. "Fonds de règlement net canadien" : le Fonds de règlement canadien moins : (i)
12 les honoraires et débours des avocats des plaignants canadiens accordés par le tribunal ; (ii) les honoraires et
débours des avocats des plaignants canadiens accordés par le tribunal ; (iii) les honoraires et débours des
avocats des plaignants canadiens accordés par le tribunal.
13 et les frais administratifs ; (iii) la Commission de financement ; (iv) les taxes ; et (v) tous les autres frais ou
honoraires.
14 dépenses approuvées par la Cour canadienne.

15 t. "Demandeur canadien" : Abram B. Dyck, représentant du demandeur dans l'affaire de la
16 Action canadienne.

17 u. "Conseil du demandeur canadien" : le cabinet d'avocats Siskinds LLP.

18 v. "Plan canadien d'allocation", les documents joints à l'annexe 7 du présent document
19 L'annexe B et l'annexe 2 de l'annexe D ci-jointe stipulent la distribution proposée de l'excédent net canadien.
20 ou tout autre plan d'allocation du Fonds net de règlement canadien qui pourrait être
21 approuvée par la Cour canadienne.

22 w. "Plan de notification canadien" : le plan de diffusion du premier avis canadien.

28

- 23 et le deuxième avis canadien, substantiellement dans les formes jointes en tant que pièce 2 à la pièce B
- 24 et de l'annexe 3 à l'annexe D des présentes ou tel que fixé par la Cour canadienne.
- 25 x. "Deuxième avis canadien" : les formulaires canadiens d'avis de règlement.
- 26 Les membres du groupe de règlement canadien recevront une lettre d'approbation qui, sous réserve de l'approbation de la Commission canadienne des droits de la personne, sera envoyée aux membres du groupe de règlement canadien, qui recevront une lettre d'approbation.
- 27 La décision de la Cour est substantiellement conforme aux pièces jointes 4-5 à la pièce B du présent document et diffusée.

1 conformément à la partie 2 du plan de notification canadien.

2 y. "Deuxième ordonnance canadienne", l'ordonnance finale canadienne proposée qui
doit être

3 entrée par la Cour canadienne approuvant le Règlement, substantiellement sous la forme jointe à la présente en
tant que

4 Pièce D.

5 z. "Montant du règlement transactionnel canadien" : les 13 500 000 dollars
américains en espèces.

6 de la contrepartie allouée à l'action canadienne.

7 aa. "Classe de règlement transactionnel canadien" ou "membre de la classe de règlement
transactionnel canadien" : tous les membres de la classe de règlement transactionnel canadien.

8 les personnes et entités, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont acquis des titres de Tahoe
au cours de l'année écoulée.

9 entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 inclus, sur une bourse canadienne (y compris,

10 sans limitation, la Bourse de Toronto) ou tout autre système de négociation alternatif canadien, ou sur tout autre
système de négociation alternatif canadien, ou sur tout autre système de négociation alternatif canadien.

11 ou plate-forme de négociation en dehors du Canada et des États-Unis. Actions avec le symbole THO

12 seront présumés répondre à cette définition. Sont exclus de la classe de règlement canadien les véhicules Tahoe
et

13 Clayton, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et dirigeants passés et présents de Tahoe et de Pan American
Silver Corp,

14 les directeurs, les cadres supérieurs, les partenaires, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les
successeurs et les ayants droit,

15 et tout membre de la famille de Clayton. Seront également exclus du groupe de règlement canadien

16 Personne qui demande à être exclue du groupe de règlement canadien dans les délais impartis et de manière
valable.

17 bb. "Fonds de règlement canadien" : le montant de règlement canadien plus tout

18 les intérêts ou les revenus qui en découlent.

19 cc. "Audience de règlement transactionnel canadien" : l'audience qui doit être tenue par
la Commission de règlement transactionnel canadien.

20 La Cour doit déterminer si le règlement proposé est équitable, raisonnable et adéquat et s'il doit être approuvé.

21 approuvée.

28

- 22 dd. "Administrateurs des réclamations" : l'administrateur des réclamations américain et l'administrateur des réclamations canadien.
- 23 Administrateur des réclamations.
- 24 ee. "Tribunaux" : le tribunal de première instance des États-Unis pour le district du Nevada et
- 25 la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- 26 ff. "Défendeurs" : Tahoe, Clayton, Hofmeister, McArthur et Sadler.
- 27 gg. "Conseil des défendeurs" : le cabinet d'avocats Cassels Brock & Blackwell LLP,

1 Fennemore Craig, PC, et Neal, Gerber & Eisenberg LLP.

2 hh. "Date d' entrée en vigueur" : la date à laquelle le règlement est entré en vigueur.
3 comme indiqué au ¶ 47 ci-dessous.

4 ii. "comptes séquestres", le compte séquestre ouvert auprès d'une banque canadienne
5 Banque de l'annexe 1 en Ontario dans laquelle le Montant de règlement canadien sera déposé et conservé pour
6 au bénéfice de la Classe de Règlement Canadienne conformément à la présente Stipulation et sous la juridiction
de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

7 de la Cour canadienne et le compte séquestre maintenu à la Huntington National Bank dans lequel le
8 Le montant du règlement transactionnel américain sera déposé et détenu au profit de la classe de règlement
transactionnel américain.

9 conformément à la présente convention et sous réserve de la compétence de la Cour des États-Unis.

10 jj. "Agents de dépôt fiduciaire" : le Conseil canadien du plaignant ou son successeur et
The

11 Huntington National Bank et son successeur.

12 kk. "Demande d' honoraires et de frais" désigne une demande soumise par les avocats des
plaignants.

13 Conseil pour l'attribution d'honoraires d'avocats et le paiement des frais de justice ou des débours.

14 encourus dans le cadre de la poursuite de l'affaire, y compris toute allocation de frais et dépenses raisonnables
au plaignant américain

15 et des honoraires pour le plaignant canadien.

16 ll. Le terme " définitif", s'agissant d'une décision de justice, désigne la plus tardive des deux
dates suivantes (i) s'il y a appel

17 d'une décision de justice, la date de l'arrêt définitif en appel et l'expiration du délai de recours.

18 contrôle judiciaire, que ce soit par appel, réexamen ou demande de certiorari et, si certiorari

19 est accordée, la date de la confirmation définitive de l'ordonnance à la suite du réexamen effectué en vertu de
l'accord ; ou ii) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

20 la date du rejet définitif de tout recours contre l'ordonnance ou du rejet définitif de toute procédure de certiorari

21 de révision de l'ordonnance ; ou iii) l'expiration du délai de dépôt ou de notification d'un recours ou d'une
requête.

22 de certiorari de l'ordonnance (ou, si le délai d'appel ou de réexamen de l'ordonnance est dépassé, de certiorari de
l'ordonnance)

- 23 prolongé au-delà de ce délai par une ordonnance de la juridiction d'émission, par application de la loi ou autrement, ou si ce délai est prolongé d'une autre manière.
- 24 la date d'expiration de toute prolongation si aucun recours n'est demandé),
- 25 sans qu'un tel dépôt ou avis ait été effectué. Toutefois, tout recours ou toute procédure visant à obtenir
- 26 le contrôle juridictionnel portant uniquement sur un plan de répartition, sur l'attribution par le tribunal d'honoraires d'avocats ou de conseils
- 27 et frais, ou à une indemnité accordée à un plaignant, ne retardent ni n'affectent en aucune façon le délai fixé ci-dessus.

1 pour que le jugement ou le jugement alternatif devienne définitif ou empêche de toute autre manière le
jugement ou le jugement alternatif de devenir définitif.

2 L'arrêt alternatif ne devient pas définitif.

3 mm. "Défendeurs individuels" : Clayton, Hofmeister, McArthur et Sadler.

4 nn. "jugements" : la deuxième ordonnance canadienne et le jugement américain.

5 oo. "Médiateur" : Robert Meyer du JAMS.

6 pp. "Fonds de règlement net" : le Fonds de règlement net américain et le Fonds de règlement
net canadien.

7 Fonds de règlement net.

8 qq. "Avis" : l'avis américain d'instance et de proposition de règlement du recours collectif.

9 Action à envoyer aux membres américains de la Settlement Class, qui, sous réserve de l'approbation de la Cour
américaine, devra

10 être substantiellement dans la forme jointe en tant que pièce 1 à la pièce A ci-jointe et le premier avis canadien
à l'intention de l'industrie automobile.

11 Les membres de la classe de règlement canadiens recevront une lettre d'information qui, sous réserve de
l'approbation de la Cour canadienne, sera envoyée aux membres de la classe de règlement canadiens.

12 être substantiellement dans la forme jointe en tant que pièces 3-5 à la pièce B ci-jointe.

13 rr. "Frais de notification et d'administration" : tous les coûts, frais et dépenses

14 encourus dans le cadre de la notification aux classes de règlement et de l'administration de l'affaire

15 règlement, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la notification de la proposition de règlement et de l'avis d'appel
d'offres.

16 (ii) la réception des jugements par courrier, publication et autres moyens aux membres des Classes de
Règlement ; (iii) la réception des jugements par courrier, publication et autres moyens aux membres des
Classes de Règlement.

17 et l'examen des réclamations ; (iii) l'application des plans d'attribution ; (iv) la communication avec les
personnes au sujet de l'application des plans d'attribution.

18 le Règlement proposé et le processus d'administration des réclamations ; (v) la distribution du produit de la
vente de l'action.

19 (vi) les frais liés aux comptes séquestres et à l'investissement des fonds de règlement.

20 ss. "Parties" : les défendeurs, le demandeur américain et le demandeur canadien.

21 tt. par "personne(s)", on entend toute personne physique, toute société (y compris toutes les
divisions et tous les

- 22 filiales), société en nom collectif ou en commandite, association, société par actions, entreprise commune, société en commandite par actions, société en commandite par actions.
- 23 société à responsabilité limitée, société professionnelle, succession, représentant légal, fiducie, société non constituée en personne morale
- 24 association, gouvernement ou toute subdivision politique ou agence de celui-ci, et toute autre entreprise ou organisme juridique.
- 25 l'entité.
- 26 uu. "Plaignants" : Tiffany Huynh, en tant qu'exécuteur testamentaire de Kevin Nguyen,
- 27 Lead Plaintiff dans l'action américaine et Abram B. Dyck, Representative Plaintiff dans l'action canadienne.

1 vv. "Réclamations canadiennes libérées" : toutes les réclamations en cours résultant de la
2 les mêmes faits que le recours canadien, et toutes les causes d'action de toute nature et de tout type, y compris les
actions en justice.
3 description, y compris les créances connues et les créances inconnues (définies ci-dessous), conditionnelles ou
4 absolu, échu ou non échu, liquidé ou non liquidé, couru ou non couru, dissimulé ou non couru.
5 caché, quelle que soit la théorie juridique ou équitable et que ce soit dans le cadre d'une loi fédérale, d'État,
provinciale ou nationale,

6 Le plaignant canadien ou tout autre membre du groupe de règlement canadien n'a pas le droit de se prévaloir
d'une loi étrangère ou d'une loi de common law :

7 (i) revendiqué dans le cadre du recours canadien ; ou (ii) qui aurait pu être revendiqué dans le cadre du recours
canadien ou de tout autre forum,

8 nationaux ou étrangers, qui découlent de, sont fondés sur, ou se rapportent, directement ou indirectement, en
tout ou en partie à

9 en partie, à : (a) les allégations, transactions, faits, événements, questions ou occurrences, représentations ou
10 omissions impliquées, énoncées, alléguées ou mentionnées dans le recours canadien ; et (b) l'achat ou la vente
d'un produit ou d'un service à l'étranger.

11 ou autre acquisition ou aliénation, ou détention de titres de Tahoe sur une bourse canadienne ou sur une bourse
de l'Union européenne, ou sur une bourse de l'Union européenne.

12 système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation en dehors du
Canada et de l'Union européenne.

13 États-Unis, pendant la période de cours dans le cadre de l'action canadienne.

14 ww. "Parties défenderesses déchargées" désigne (a) les parties défenderesses, le
conseil des parties défenderesses ; (b)

15 chacune de leurs filiales directes ou indirectes respectives, passées ou présentes, leurs sociétés mères, leurs
sociétés affiliées, leurs mandants,

16 les successeurs et prédécesseurs, les ayants droit, les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires, les
fiduciaires, les partenaires et les agents,

17 fiduciaires, contractants, employés, représentants légaux, avocats, auditeurs et assureurs ; (c) les

18 conjoints, membres de la famille immédiate, représentants et héritiers des défendeurs individuels ; (d) toute
personne qui, en raison de son âge ou de son sexe, n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de
la loi.

19 trust dont un défendeur individuel est le constituant ou qui est au bénéfice d'un défendeur individuel.

20 les membres de la famille immédiate du défendeur ; et (e) toute entreprise, fiducie, société ou entité dans

laquelle un membre de la famille immédiate du défendeur est impliqué.

- 21 La partie défenderesse détient une participation majoritaire.
- 22 xx. "Réclamations des défendeurs déchargés" : toutes les réclamations et causes d'action de tout
- 23 nature et description, y compris les revendications connues et les revendications inconnues (telles que définies ci-dessous), qu'il s'agisse de
- 24 de droit fédéral, d'État, de common law ou de droit étranger, que les défendeurs auraient pu faire valoir à l'encontre de l'un ou l'autre d'entre eux.
- 25 les parties plaignantes déchargées qui découlent de ou se rapportent de quelque manière que ce soit à l'institution, à la poursuite ou à l'exécution d'une action en justice, ou à l'exécution d'une action en justice.
- 26 le règlement des réclamations dans le cadre de l'Action, à l'exception des réclamations relatives à l'exécution du Règlement ou à l'exécution de l'Action.
- 27 toute réclamation à l'encontre d'une personne qui soumet une demande d'exclusion acceptée par la Cour.

1 yy. "Parties déchargées" : les parties défenderesses déchargées et les parties
déchargées de l'impôt sur le revenu.

2 Parties plaignantes.

3 zz. "Parties plaignantes déchargées" : chaque membre du règlement transactionnel.

4 les classes, les plaignants américains, les plaignants canadiens, les avocats des plaignants américains, les
avocats des plaignants canadiens et les avocats de l'Union européenne.

5 chacun de leurs administrateurs, dirigeants, directeurs, partenaires, employés et affiliés, passés ou présents,

6 les contractants, les auditeurs, les mandants, les agents, les avocats, les prédécesseurs, les successeurs, les
ayants droit, les assureurs, les parents,

7 les filiales, les partenaires généraux ou limités ou les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité
limitée ; et

8 les conjoints, les membres de la famille proche, les représentants et les héritiers de toute partie demanderesse
déchargée

9 qui est une personne physique, ainsi que tout trust dont une partie plaignante déchargée est le constituant ou qui
est

10 au profit de l'un des membres de leur famille immédiate. Les parties plaignantes déchargées ne comprennent
pas

11 toute personne qui, dans les délais impartis et de manière valable, demande à être exclue des groupes de
règlement.

12 aaa. "Réclamations américaines abandonnées" : toutes les réclamations en suspens
découlant du même

13 L'action de la Commission est fondée sur les mêmes faits que l'action américaine, ainsi que sur toutes les
causes d'action de toute nature et de toute description,

14 y compris les créances connues et les créances inconnues (définies ci-dessous), conditionnelles ou absolues,
échues ou non.

15 non échu, liquidé ou non liquidé, couru ou non couru, dissimulé ou caché, indépendamment de l'aspect
juridique.

16 ou équitable et qu'elle soit issue du droit fédéral, étatique, provincial, commun ou étranger, que

17 Le plaignant américain ou tout autre membre de la Classe de règlement américain : (i) fait valoir dans l'Action
américaine ; ou (ii)

18 auraient pu faire valoir dans le cadre de l'action américaine ou de tout autre forum, national ou étranger, qui
découlent de, sont fondées sur, ou ont pour origine, un problème de santé publique ou de sécurité publique.

19 ou se rapportent, directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux : (a) les allégations, transactions, faits,

- 20 les événements, questions ou occurrences, déclarations ou omissions impliqués, énoncés, allégués ou mentionnés dans
- 21 l'action américaine ; et (b) l'achat ou la vente ou toute autre acquisition ou cession, ou la détention de Tahoe
- 22 Les actions ordinaires de la société sont cotées aux États-Unis ou à la Bourse de New York (NYSE), pendant la période visée par le recours collectif dans le cadre de l'action américaine.
- 23 bbb. "Règlement" : la résolution des Recours conformément aux termes
- 24 et des dispositions de la présente Stipulation.
- 25 ccc. "Classes de règlement" : la Classe de règlement américaine et la Classe de règlement
- canadienne.
- 26 Classe de règlement.
- 27 ddd. "Fonds de règlement" : le Fonds de règlement américain et le Fonds de règlement
- canadien

1 Fonds

eee. "Stipulation" : la présente Stipulation et accord de règlement.

2 fff. par "taxe" ou "impôts", on entend tous les impôts, redevances, prélèvements, droits, tarifs,
3 impositions et charges

4 de quelque nature que ce soit imposés aux Fonds de règlement et les dépenses et coûts encourus dans le cadre
de la procédure de règlement.

5 l'imposition des Fonds de règlement (ainsi que tous les intérêts, pénalités, ajouts d'impôts et de taxes).

6 les montants supplémentaires imposés à ce titre et les dépenses raisonnables des avocats fiscalistes et des
avocats de l'administration fiscale.

7 comptables).

8 ggg. "Réclamations inconnues" désigne toutes les réclamations canadiennes
quittancées que le

9 Le plaignant canadien ou tout autre membre du groupe de règlement canadien ne sait pas ou ne soupçonne pas
de

10 Les parties ont le droit d'être informées de tout ce qui existe en leur faveur au moment de la libération des
parties défenderesses déchargées, ainsi que de tout ce qui existe en leur faveur au moment de la libération des
parties défenderesses déchargées.

11 Les réclamations américaines libérées que le plaignant américain ou tout autre membre de la classe de
règlement américain ne possède pas.

12 sait ou soupçonne qu'il existe en sa faveur au moment de la libération du défendeur libéré

13 Les Parties, et toutes les réclamations des Défendeurs libérés qu'un Défendeur ne sait pas ou ne soupçonne pas
d'être des réclamations des Parties libérées.

14 qui existent en sa faveur au moment de la libération des parties demanderesses déchargées, et qui, s'ils étaient
connus

15 par lui, elle ou elle aurait pu affecter sa (ses) décision(s) à l'égard du règlement, y compris

16 la décision de s'opposer aux conditions du règlement ou de s'exclure ou de s'exclure lui-même du règlement.

17 Classes de règlement. En ce qui concerne toutes les réclamations canadiennes quittancées, les réclamations
américaines quittancées et les réclamations de l'Union européenne quittancées, le Tribunal de première instance
a décidé d'accepter les réclamations de l'Union européenne.

18 Les parties stipulent et conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur, les plaignants pourront se prévaloir des
réclamations des défendeurs libérés.

19 et les Défendeurs doivent expressément, et chaque autre membre des Classes de Règlement doit être considéré
comme étant

28

20 ont et, par l'effet des jugements ou d'un jugement alternatif, auront, dans toute la mesure du possible, les droits
suivants

21 autorisé par la loi, a expressément renoncé à toutes les dispositions, tous les droits et tous les bénéfices

22 conférée par toute loi d'un État ou d'un territoire des États-Unis, du Canada ou d'une loi étrangère, ou principe

23 de droit commun, qui est similaire, comparable ou équivalent au Cal. Civ. Code § 1542, qui prévoit :

24

**Une décharge générale ne s'étend pas aux créances dont le créancier
ou le donneur de décharge ne connaît pas ou ne soupçonne pas
l'existence en sa faveur.**

25

**au moment de la signature de la décharge et que, s'il en a connaissance,
aurait affecté de manière significative son règlement avec le
débiteur ou la partie libérée.**

26

27

1 Les plaignants, les autres membres des groupes de règlement, ou les défendeurs peuvent découvrir par la suite
des faits, des lois, des règles de droit ou d'autres éléments de preuve.

2 des théories ou des autorités en plus ou différentes de celles que l'une d'entre elles connaît ou croit à l'heure
actuelle

3 à la vérité en ce qui concerne l'objet des réclamations canadiennes abandonnées, des réclamations américaines
abandonnées

4 et les réclamations des défendeurs déchargés, mais les plaignants et les défendeurs doivent expressément,
entièrement, définitivement, et

5 Les membres de la classe de règlement sont réputés avoir réglé la question de l'accès à l'eau potable.

6 et libéré, et à la date d'entrée en vigueur et par l'effet des jugements ou d'une alternative

7 Le jugement aura réglé et libéré, entièrement, définitivement et pour toujours, tous les Canadiens libérés.

8 réclamations, les réclamations américaines libérées et les réclamations des défendeurs libérées, selon le cas,
sans tenir compte de l'article 5 de la Convention de Berne.

9 la découverte ou l'existence ultérieure de tels faits, théories juridiques ou autorités différents ou
supplémentaires.

10 Les plaignants et les défendeurs reconnaissent, ainsi que les autres membres des classes de règlement par l'effet
de la loi, qu'il n'y a pas de différence entre les deux.

11 est réputée avoir reconnu que l'inclusion des "créances inconnues" dans la définition du terme "créances
inconnues" n'a pas d'incidence sur les droits de l'homme et les droits de la défense.

12 Les réclamations canadiennes rejetées, les réclamations américaines rejetées et les réclamations des défendeurs
rejetées ont fait l'objet d'un examen séparé.

13 a été négocié et constituait un élément important du règlement.

14 hhh. "Action américaine" : l'action civile intitulée *In re Tahoe Resources, Inc.*

15 *Securities Litigation*, No. 2:17-cv-01868-RFB-NJK pending in the United States District Court for the

16 District du Nevada.

17 iii. "formulaire de réclamation américain", le formulaire de preuve de réclamation et de
renonciation américain pour

18 en déposant une demande qui, sous réserve de l'approbation de la Cour des États-Unis, se présentera
essentiellement sous la forme suivante

19 jointe en tant qu'annexe 2 à l'annexe A du présent document.

20 jjj. par "administrateur américain des réclamations", on entend Epiq Systems, Inc, l'entreprise
retenue par l'U.S. Claims Administrator.

21 Le conseil du plaignant, sous réserve de l'approbation du tribunal des États-Unis, fournira toutes les

28

notifications approuvées par le tribunal des États-Unis à

- 22 Les membres de la classe de règlement américaine, de traiter les preuves de réclamation et d'administrer le règlement.
- 23 kkk. "Tribunal américain" : le tribunal de première instance des États-Unis pour le district du Nevada.
- 24 III. "Compte séquestre américain", le compte séquestre distinct tenu à l'Office des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (OIT).
- 25 Huntington National Bank, où le montant du règlement américain sera déposé et détenu pour le compte de l'Union européenne.
- 26 Le Tribunal de première instance des États-Unis est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnisation des membres de la Settlement Class des États-Unis, conformément à la présente Stipulation et sous réserve de la compétence du Tribunal de première instance des États-Unis.
- 27 Cour américaine.

1 mmm. "Agent de dépôt fiduciaire américain" : The Huntington National Bank ou son
successeur.

2 nnn. "Jugement américain" : l'ordonnance et le jugement définitifs américains proposés pour
être

3 Le Tribunal américain a approuvé le règlement transactionnel, substantiellement sous la forme jointe à la
présente en tant que pièce jointe.

4 C.

5 ooo. "Fonds de règlement net américain" désigne le Fonds de règlement américain moins : (i)
les frais de justice et les frais d'avocat, (ii) les frais d'avocat et les frais d'avocat.

6 les honoraires et frais d'avocat des conseils du plaignant américain ; (ii) les frais de notification et
d'administration des États-Unis ; (iii) les honoraires et frais d'avocat des conseils du plaignant américain ; (iv)
les honoraires et frais d'avocat des conseils du plaignant américain.

7 (iii) les impôts et (iv) tous les autres frais approuvés par la Cour américaine.

8 ppp. "Avis américain" : l'avis américain d'instance et de proposition de règlement de l'affaire
du

9 Les membres de la classe de règlement aux États-Unis recevront une copie de la décision de la Cour
européenne des droits de l'homme, qui, sous réserve de l'approbation de la Cour américaine, sera envoyée aux
membres de la classe de règlement aux États-Unis,

10 se présente essentiellement sous la forme de la pièce jointe 1 à l'annexe A du présent règlement.

11 qqq. "Demandeur américain", Tiffany Huynh, en tant qu'exécuteur testamentaire de Kevin
12 Nguyen, plaignant principal dans l'action américaine.

13 rrr. "Conseil du plaignant américain" : les cabinets d'avocats Faruqi & Faruqi, LLP et
14 Muckleroy Lunt, LLC.

15 sss. "Ordonnance d'approbation préliminaire des États-Unis", l'ordonnance d'approbation
préliminaire des États-Unis.

16 Approuvant le règlement et prévoyant la notification, qui, sous réserve de l'approbation de la Cour des États-
Unis, doit

17 être substantiellement sous la forme de la proposition d'ordonnance jointe à la présente en tant qu'annexe A.

18 tt. "Montant du règlement transactionnel américain" désigne les 19 500 000 dollars
américains en espèces.

19 allouée à l'action américaine.

20 uuu. "U.S. Settlement Class" ou "U.S. Settlement Class Member" désigne toutes les
Personnes

28

- 21 qui ont acheté ou acquis d'une autre manière des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE
- 22 entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus, et qui ont subi des dommages de ce fait. Actions avec
- 23 le symbole TAHO sera présumé répondre à cette définition. Exclue du règlement américain
- 24 La classe est l'entreprise, ses dirigeants et administrateurs, ses employés, ses affiliés, ses représentants légaux, ses héritiers,
- 25 les prédécesseurs, les successeurs et les ayants droit, ainsi que toute entité dans laquelle la société détient une participation de contrôle ou des droits de propriété intellectuelle.
- 26 dont la société est une société mère ou une filiale. Sont également exclus de la classe de règlement américain
- 27 toute personne qui, dans les délais impartis, demande valablement à être exclue de la Classe de règlement transactionnel américaine.

1 vvv. "Fonds de règlement américain" : le Montant du règlement américain, plus tout intérêt
ou toute somme d'argent.

2 les revenus qui en découlent.

3 www. "U.S. Settlement Hearing" désigne l'audience qui sera tenue par le tribunal américain pour
4 déterminer si le règlement proposé est équitable, raisonnable et adéquat et s'il doit être approuvé.

5 **PORTÉE ET EFFET DU RÈGLEMENT**

6 2. les obligations contractées en vertu de la présente Stipulation sont : (i) sous réserve de
l'approbation du

7 et les jugements ou un jugement alternatif, reflétant une telle approbation devenant définitive ; et (ii)

8 le règlement complet et définitif des actions en ce qui concerne les parties déchargées et toutes les parties
déchargées.

9 Les réclamations canadiennes, les réclamations américaines et les réclamations des défendeurs ayant fait l'objet
d'une quittance. Aux fins de la présente

10 Règlement uniquement et sous réserve du paragraphe 58 ci-dessous, le Plaignant et les Défendeurs dans le
cadre de l'Action américaine acceptent de

11 la certification du recours américain en tant que recours collectif conformément à la Fed. R. Civ. P. 23(a) et
23(b)(3), les

12 pour le compte de la classe de règlement américaine telle que définie au paragraphe 1(uuu) ci-dessus.

13 3. par l'effet de la deuxième ordonnance canadienne ou d'un jugement alternatif, à compter de la
date d'entrée en vigueur de la deuxième ordonnance canadienne ou d'un jugement alternatif.

14 Date d'entrée en vigueur, le demandeur canadien et chacun des autres membres du règlement transactionnel
canadien

15 en leur nom propre et au nom de chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires et
administrateurs respectifs,

16 les prédécesseurs, successeurs et ayants droit, en leur qualité, sont réputés avoir pleinement, définitivement,

17 et a renoncé, libéré, déchargé et rejeté pour toujours tous et chacun des Canadiens déchargés.

18 Les réclamations contre chacune des parties défenderesses déchargées seront à jamais interdites et ne seront pas
prises en compte dans le cadre de la présente procédure.

19 d'entamer, d'instituer, de poursuivre ou de maintenir l'une ou l'autre des actions en dommages-intérêts.

20 Les réclamations canadiennes à l'encontre de toutes les parties défenderesses déchargées.

21 4. par l'effet du jugement américain ou d'un jugement alternatif, à compter de la date d'entrée en
vigueur,

22 Le plaignant américain et chacun des autres membres de la classe de règlement américain, en leur nom propre
23 et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, prédécesseurs, successeurs
et
24 les ayants droit, en leur qualité, sont réputés avoir pleinement, définitivement et à jamais renoncé, libéré,
25 a acquitté et rejeté toutes et chacune des réclamations américaines libérées à l'encontre de tous et de chacun.
26 des parties défenderesses déchargées et il leur sera à jamais interdit de commencer,
27 l'introduction, la poursuite ou le maintien de l'une ou de l'ensemble des réclamations américaines libérées à
l'encontre de l'une ou de l'ensemble des personnes suivantes

1 les parties défenderesses déchargées.

2 5. par l'effet des jugements ou du jugement alternatif, à compter de la date d'entrée en vigueur,

3 Les défendeurs, en leur nom propre et au nom de chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et
fiduciaires respectifs,

4 administrateurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, en leur qualité, sont réputés

5 ont entièrement, définitivement et pour toujours renoncé, libéré, déchargé et rejeté tous et chacun des

6 Les réclamations des défendeurs déchargés à l'encontre de chacune des parties plaignantes déchargées et
doivent

7 de commencer, d'instituer, de poursuivre ou de maintenir tout ou partie des actions suivantes

8 les réclamations des défendeurs déchargés à l'encontre de toutes les parties plaignantes déchargées.

9 **LA CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT**

10 6. en règlement intégral des réclamations formulées dans les actions contre les défendeurs et en
11 en considération des décharges spécifiées aux numéros 3 et 4 ci-dessus, dont les parties conviennent qu'elles
sont toutes bonnes et utiles pour l'avenir.

12 à titre onéreux, les défendeurs et/ou les assureurs des défendeurs paieront, ou feront payer, les États-Unis.

13 Le montant du règlement dans le compte séquestre américain et le montant du règlement canadien dans le
compte séquestre américain.

14 Compte séquestre canadien dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la plus tardive des deux dates suivantes :
(i) la date d'entrée

15 de l'ordonnance d'approbation préliminaire américaine et de la première ordonnance canadienne, (ii) l'avocat du
plaignant américain, (iii) l'avocat du plaignant canadien, (iv) l'avocat du plaignant américain, (v) l'avocat du
plaignant canadien.

16 fournir au conseil des défendeurs les informations nécessaires pour effectuer un transfert de fonds vers les
États-Unis.

17 Compte séquestre, composé d'instructions de virement et d'un formulaire W-9 complet et exécuté qui

18 reflète un numéro d'identification fiscale valide ; et (iii) l'avocat du plaignant canadien fournissant à

19 L'avocat des défendeurs a reçu les informations nécessaires pour effectuer un transfert de fonds vers le compte
séquestre canadien.

20 Le montant de règlement canadien peut être converti en espèces. Le Montant de règlement canadien peut être
converti

21 en monnaie canadienne après son dépôt sur le compte séquestre canadien. Si le règlement

22 Le montant n'est pas payé en temps voulu à l'agent séquestre américain ou à l'agent séquestre canadien, les

28

Plaignants

- 23 peut mettre fin au Règlement, mais uniquement si (a) les Conseils des plaignants américains et les Conseils des plaignants canadiens
- 24 ont conjointement notifié par écrit à l'avocat des défendeurs leur intention de mettre fin au règlement transactionnel, et
- 25 (b) le montant total du règlement n'est pas transféré aux agents de séquestre dans un délai de dix (10) jours ouvrables
- 26 après que les conseils des plaignants américains et les conseils des plaignants canadiens ont conjointement fourni ces documents écrits.
- 27 avis. Une fois le montant du règlement déposé par les Défendeurs et/ou les assureurs des Défendeurs, ils devront

1 n'ont aucun droit à la restitution de ces fonds, sauf dans les cas prévus par les dispositions de résiliation des
numéros 48 à 57

2 ci-dessous.

3 7. à la seule exception de l'obligation des défendeurs de garantir le paiement du règlement
transactionnel.

4 Les Défendeurs sont tenus de verser le montant de l'indemnité sur les comptes séquestres comme prévu au
paragraphe 6, et l'obligation des Défendeurs en vertu du paragraphe 26

5 et ¶ 28, les Défendeurs et le Conseil des Défendeurs n'ont aucune responsabilité, aucun intérêt ou aucune
obligation à l'égard de l'article 5 de la Convention.

6 de quelque manière que ce soit en ce qui concerne (i) tout acte, omission ou décision du conseil du plaignant
américain,

7 le conseil du plaignant canadien, l'administrateur des réclamations américain, l'administrateur des réclamations
canadien, ou

8 leurs représentants ou agents respectifs, dans le cadre de l'administration du règlement ou de l'application de la
loi.

9 (ii) la gestion, l'investissement, la conversion de devises ou la distribution du règlement transactionnel.

10 (iii) les plans d'allocation ; (iv) la détermination, l'administration, le calcul ou le paiement de l'impôt sur le
revenu des personnes physiques ; (v) la gestion des fonds d'investissement ; (vi) la gestion des fonds
d'investissement.

11 (v) toute perte subie par le Fonds de règlement ou toute fluctuation de sa valeur ; (vi) toute perte subie par le
Fonds de règlement ou toute fluctuation de sa valeur.

12 Fonds de règlement ; ou (vi) le paiement ou la retenue de tous impôts, dépenses et/ou coûts encourus dans le
cadre de la procédure de règlement.

13 dans le cadre de l'imposition des fonds de règlement, des distributions ou autres paiements du fonds de dépôt

14 ou le dépôt de toute déclaration fédérale, étatique ou locale.

15 8. à l'exception de l'obligation des défendeurs et/ou de leurs assureurs d'effectuer le paiement

16 du montant du règlement conformément au paragraphe 6, et tout Class Action Fairness Act of 2005 (" CAFA ")

17 les dépenses mentionnées au paragraphe 28 qui seront payées par les défendeurs et/ou leurs assureurs,

18 Les défendeurs n'ont aucune obligation d'effectuer d'autres paiements sur les comptes séquestres, ou à tout autre
compte séquestre.

19 membre des Settlement Classes conformément à la présente Stipulation.

20 **UTILISATION ET TRAITEMENT FISCAL DES FONDS DE RÈGLEMENT**

21 9. les Fonds de règlement seront utilisés : (i) pour payer tout impôt ; (ii) pour payer l'avis et les frais

28

de justice ; (iii) pour payer les frais de justice ; (iv) pour payer les frais de justice.

- 22 (iii) de payer les honoraires et frais d'avocats accordés par les tribunaux ; (iv) de payer les frais d'administration de l'entreprise.
- 23 payer tous les autres frais et dépenses accordés par les tribunaux ; (v) payer à la Commission canadienne de financement
- 24 au bailleur de fonds canadien (qui sera payé uniquement par le Fonds de règlement canadien) ; et (vi) à payer au bailleur de fonds canadien le montant de l'indemnité de départ.
- 25 les demandes des requérants autorisés.
- 26 10. les fonds nets de règlement seront distribués aux requérants autorisés conformément aux dispositions de la loi sur les droits de l'homme.
- 27 ¶¶ 29-35 hereof. Les Fonds de règlement nets resteront sur les comptes séquestres avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

1 Date. Tous les fonds détenus sur les comptes séquestres, ainsi que tous les revenus qui en découlent, sont
réputés être dans les comptes séquestres de l'Union européenne.
2 la garde des juridictions respectives et restent soumis à la juridiction des juridictions respectives
3 jusqu'à ce que les fonds aient été déboursés ou restitués, conformément aux dispositions du présent règlement.
4 Stipulation, et/ou ordonnance ultérieure des tribunaux respectifs. Les agents de séquestre investissent les fonds
dans les
5 Comptes séquestres dans des instruments garantis par la pleine foi et le crédit des gouvernements des États-
Unis ou du Canada.
6 (ou un fonds commun de placement investi uniquement dans ces instruments), ou déposer tout ou partie des
fonds dans une transaction
7 compte(s) entièrement assuré(s) par la Federal Deposit Insurance Corporation ("FDIC") ou par l'Autorité de
surveillance de l'Union européenne.
8 Société d'assurance-dépôts du Canada ("SADC") pour des montants allant jusqu'à la limite de la FDIC
9 ou de la SADC. Les défendeurs et leurs conseils n'ont aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit,
10 Il n'y a pas d'intérêt ou de responsabilité dans les décisions d'investissement prises par les agents de tutelle.
11 Tous les risques liés à l'investissement des Fonds de règlement seront supportés uniquement par le Fonds de
règlement.

12 Fonds.

13 11. Après que le montant du règlement américain a été versé sur le compte séquestre américain, le
14 Les parties conviennent de considérer le Fonds de règlement américain comme un "fonds de règlement
qualifié" au sens de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

15 Treas. Reg. § 1.468B-1. Toutes les dispositions de la présente Stipulation doivent être interprétées d'une
manière qui est

16 compatible avec le fait que le montant du règlement transactionnel américain soit un "fonds de règlement
qualifié" au sens de la loi sur les fonds de règlement transactionnels.

17 Treasury Regulation § 1.468B-1. En outre, l'administrateur américain des réclamations doit effectuer en temps
utile, ou

18 fait procéder aux élections nécessaires ou souhaitables pour l'application des dispositions du présent paragraphe
19 11, y compris le "relation-back election" (tel que défini dans le Tres. Reg. § 1.468B-1) en remontant jusqu'à la
date la plus ancienne.

20 date autorisée. Ces choix sont effectués dans le respect des procédures et des exigences

21 contenues dans ces règlements. Il incombe à l'administrateur américain des demandes d'indemnisation de
veiller à ce que les éléments suivants soient fournis en temps utile

28

- 22 et préparer et remettre, ou faire préparer et remettre, de manière appropriée, la documentation nécessaire
- 23 pour signature par toutes les parties nécessaires, et prendre ensuite toutes les mesures qui peuvent être
nécessaires ou
- 24 de manière à ce que le(s) dépôt(s) approprié(s) puisse(nt) être effectué(s) dans les délais impartis.
Conformément à ce qui précède :
- 25 a. Aux fins de la section 468B de l'Internal Revenue Code de 1986, telle que
- 26 modifié, et Treas. Reg. § 1.468B promulgué en vertu de cette loi, l'"administrateur" est l'administration
américaine.
- 27 L'administrateur des réclamations, qui doit déposer ou faire déposer, en temps voulu et de manière appropriée,
toutes les déclarations fiscales et les déclarations d'impôt sur le revenu, est responsable de l'administration des
réclamations.

1 les déclarations d'information (ensemble, les "Déclarations fiscales") nécessaires ou souhaitables en ce qui
concerne le règlement transactionnel américain

2 Fund (y compris, mais sans s'y limiter, les rendements décrits dans le Treas. Reg. § 1.468B-2(k)). Cette taxe

3 Les déclarations (ainsi que l'élection décrite ci-dessus) doivent être conformes au présent alinéa et dans tous les
cas de figure.

4 Les événements reflètent que tous les impôts (y compris les impôts estimés, les gains ou les pénalités) sur le
revenu, les revenus et les dépenses de l'entreprise ont été payés par l'État.

5 sur les fonds déposés sur le compte séquestre américain sont prélevés sur ces fonds selon les modalités prévues
dans le règlement de l'Union européenne.

6 le point c) du présent paragraphe 11.

7 b. Tous les impôts qui s'accumulent sur le Fonds de règlement américain seront payés à
partir du Fonds de règlement américain.

8 Fonds de règlement. Dans tous les cas, les Défendeurs et les Avocats des Défendeurs n'auront aucune
responsabilité ou

9 responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne les impôts ou le dépôt d'une déclaration fiscale ou d'un
autre document auprès de l'administration fiscale.

10 Internal Revenue Service ou toute autre autorité fiscale étatique ou locale. Les défendeurs et les

11 Le conseil n'est pas responsable des impôts du compte séquestre américain en ce qui concerne les éléments
suivants

12 au montant du règlement transactionnel américain, ni le dépôt de déclarations fiscales ou d'autres documents
auprès de l'administration fiscale américaine, ni le dépôt de déclarations fiscales ou d'autres documents auprès
de l'administration fiscale américaine.

13 Revenue Service ou toute autre autorité fiscale. Dans le cas où des impôts seraient dus par l'un des États
membres de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne devraient s'abstenir de les payer.

14 Défendeurs sur les revenus des fonds déposés sur le compte séquestre américain, ces montants seront

15 seront également payés uniquement par le Fonds de règlement américain.

16 c.les impôts relatifs au montant du règlement transactionnel américain et au compte séquestre
américain

17 sera traité et considéré comme un coût d'administration du règlement transactionnel et sera versé en temps utile.

18 payé, ou fait payer, par l'Agent de dépôt fiduciaire américain à partir du Fonds de règlement américain sans
autorisation préalable de l'Agent de dépôt fiduciaire américain, sans autorisation préalable de l'Agent de dépôt
fiduciaire américain.

19 ordonnance du tribunal américain ou approbation par les défendeurs, selon les instructions de l'avocat du
plaignant américain et de l'avocat de l'Union européenne.

- 20 Administrateur des réclamations américain. L'agent de dépôt fiduciaire américain est tenu (nonobstant toute disposition de la loi) d'indemniser l'administrateur des réclamations américain.
- 21 (à l'exception des dispositions contraires des présentes) de retenir sur la distribution aux réclamants américains autorisés tous les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de l'accord.
- 22 de payer ces montants (ainsi que tous les montants qui pourraient devoir être retenus en vertu du Treas. Reg. § 1.468B-2(1)(2)), selon les instructions du conseil du plaignant américain et de l'administrateur des réclamations américain. L'administrateur des réclamations des États-Unis et l'avocat du plaignant des États-Unis ont donné leurs instructions.
- 24 Les parties conviennent de coopérer entre elles, avec l'agent de séquestre américain, l'administrateur des réclamations américain et
- 25 leurs avocats fiscalistes et leurs comptables, dans la mesure raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord.
- 26 paragraphe 11.
- 27 12. tous les impôts qui s'accumulent sur le Fonds de règlement canadien sont prélevés sur le Fonds de règlement canadien.

1 Fonds de règlement sous réserve du paragraphe 13. L'administrateur canadien des réclamations est chargé
2 le respect de toutes les exigences en matière de déclaration fiscale et de paiement découlant du Fonds de
règlement canadien, et

3 Compte séquestre canadien.

4 13. les défendeurs et leurs assureurs n'ont pas la responsabilité d'effectuer des dépôts liés aux
5 le Fonds de règlement canadien, de payer les impôts sur le Fonds de règlement canadien, y compris sur les
intérêts, de payer les impôts sur le Fonds de règlement canadien, y compris sur les intérêts.

6 gagnés, à moins que la présente Stipulation ne soit résiliée, auquel cas tous les intérêts gagnés sur les fonds
canadiens de

7 Le Fonds de règlement sera payé aux Défendeurs et aux assureurs des Défendeurs conformément à et selon les
modalités suivantes

8 proportionnellement à leurs contributions respectives au montant du règlement transactionnel canadien qui,
dans ce cas, doit

9 est responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'ont pas été payés précédemment.

10 14. il ne s'agit pas d'un règlement basé sur des réclamations. À partir de la date d'entrée en vigueur,
les Défendeurs, et/ou tout

11 toute autre personne finançant le règlement au nom d'un défendeur, n'aura aucun droit à la restitution de la
somme d'argent.

12 les Fonds de règlement ou toute partie de ceux-ci pour quelque raison que ce soit.

13 **HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCAT**

14 15. le conseil du plaignant américain demandera au tribunal américain présidant l'action américaine
de

15 l'octroi d'honoraires d'avocats et le paiement des frais de contentieux encourus dans le cadre de la poursuite de
l'action américaine

16 à payer à partir du Fonds de règlement américain. La demande d'honoraires et de frais d'avocat du plaignant
américain sera

17 demander le remboursement au plaignant américain en vertu de la loi sur la protection des droits de l'homme,
ainsi que les revenus de ces montants au même moment que le plaignant américain.

18 et pour les mêmes périodes que celles gagnées par chacun des Fonds de règlement. Séparément, les fonds de
règlement canadiens

19 Le conseil du plaignant présentera une requête au tribunal canadien présidant l'action canadienne en vue
d'obtenir une autorisation d'exercer les droits de propriété intellectuelle.

20 l'octroi d'honoraires d'avocats et le paiement des débours encourus dans le cadre de la poursuite du recours

canadien à

- 21 seront payés à partir du Fonds de règlement canadien. Les Défendeurs ne prendront pas position sur les Honoraires.
- 22 et l'application des dépenses.
- 23 16. le montant des honoraires et des frais d'avocat accordés par les tribunaux est du seul ressort de la Cour.
- 24 à la discrétion des juridictions respectives, sans tenir compte des honoraires et frais accordés par l'autre juridiction
- 25 dans l'autre action. Les honoraires et frais d'avocats accordés par le tribunal américain sont prélevés sur les fonds de l'Union européenne.
- 26 Le Fonds de règlement américain sera versé à Faruqi & Faruqi, LLP immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'attribution du Fonds de règlement américain.
- 27 les honoraires et frais d'avocat et l'inscription du jugement américain ou d'un jugement alternatif,

1 nonobstant l'existence d'objections déposées dans les délais à cet égard ou à l'égard du règlement, ou la
possibilité d'un recours à l'encontre d'un tiers.

2 l'appel ou l'attaque collatérale de la demande d'honoraires et de dépenses, du règlement ou de toute partie de
celui-ci.

3 de ce fait. Les honoraires d'avocat et les débours accordés par la Cour canadienne sont prélevés sur le budget de
l'Union européenne.

4 Fonds de règlement canadien à l'avocat du plaignant canadien, Siskinds LLP, immédiatement après l'entrée en
vigueur de l'accord.

5 l'ordonnance accordant les honoraires et débours des avocats et l'inscription de la deuxième ordonnance
canadienne, ou

6 un jugement alternatif, nonobstant l'existence d'objections déposées dans les délais à son encontre ou à
l'encontre de l'arrêt de la Cour.

7 Le règlement, ou le potentiel d'appel de celui-ci, ou l'attaque collatérale sur la demande d'honoraires et de frais,

8 le règlement, ou toute partie de celui-ci.

9 17. tout paiement d'honoraires et de frais d'avocats conformément aux paragraphes 15 et 16 ci-
dessus est soumis à l'approbation de la Commission.

10 l'obligation pour le conseil des plaignants de rembourser aux défendeurs ou à leurs assureurs, le cas échéant, les
montants suivants

11 tout montant payé, y compris les intérêts courus au même taux net que celui gagné par les Fonds de règlement,

12 en fonds immédiatement disponibles dans un délai de trente (30) jours, si le Règlement est résilié
conformément à l'Accord.

13 de la Stipulation, ou le remboursement des comptes séquestres respectifs au profit de la classe.

14 si, à la suite d'un recours ou d'une procédure ultérieure, l'attribution d'honoraires d'avocat et/ou de frais de
justice est refusée.

15 est réduit ou annulé par une décision de justice définitive et sans appel. Si le montant de l'allocation canadienne

16 Le Fonds de règlement a été converti en monnaie canadienne, le remboursement peut être effectué en monnaie
canadienne.

17 monnaie équivalente à la valeur en monnaie américaine du montant à rembourser au moment de l'émission de la
carte.

18 remboursement.

19 18. U.S. La demande d'honoraires et de frais de l'avocat du plaignant peut inclure une demande de

20 le remboursement des frais et dépenses raisonnables du plaignant américain en rapport avec la représentation
du plaignant américain.

- 21 la classe de règlement américain conformément à 15 U.S.C. § 78u-4(a)(4). Toutefois, dans l'éventualité où la date d'entrée en vigueur du
- 22 ne survienne pas, ou que le jugement ou l'ordonnance approuvant la demande du plaignant américain d'obtenir une indemnisation pour les dommages causés par la guerre ne soit pas rendu.
- 23 La décision d'annuler ou de modifier les frais et dépenses de l'intéressée, ou d'annuler ou de mettre fin à la Stipulation pour toute autre raison, est annulée.
- 24 et cette annulation, modification ou résiliation devient définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.
- 25 Dans ce cas, le plaignant américain devra, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de l'avocat des parties défenderesses
- 26 ou d'un tribunal de la juridiction appropriée, le remboursement au Fonds de règlement américain ou aux défendeurs si
- 27 de verser au plaignant américain les montants correspondant aux frais et dépenses qu'il a déjà payés au plaignant américain à partir du fonds de garantie américain.

1 Fonds de règlement, majoré d'un intérêt au même taux net que celui obtenu par le Fonds de règlement
américain dans une procédure de règlement des différends.
2 montant compatible avec un tel renversement ou une telle modification. Les défendeurs ne prendront pas
position en ce qui concerne
3 la demande de remboursement du plaignant américain.

4 19. le demandeur canadien peut déposer une requête auprès de la Cour canadienne pour le paiement
d'une somme d'argent.
5 des honoraires pour sa représentation du groupe de recours collectif canadien. Toutefois, dans l'éventualité où
le

6 La date d'entrée en vigueur n'a pas lieu, ou le jugement ou l'ordonnance approuvant la requête du plaignant
canadien pour l'obtention d'un permis de conduire n'a pas été rendu.

7 un honoraire est annulé ou modifié, ou la Stipulation est annulée ou résiliée pour toute autre raison,
8 et cette annulation, modification ou résiliation devient définitive et ne peut faire l'objet d'un réexamen,

9 Le demandeur canadien doit alors, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis du conseil des
défendeurs ou de la

10 d'un tribunal compétent, le remboursement au Fonds de règlement canadien ou aux défendeurs, le cas échéant
11 le cas échéant, les honoraires précédemment versés au plaignant canadien à partir du Fonds de règlement
canadien.

12 Les défendeurs ne prennent pas position sur la demande d'honoraires.

13 20. à l'exception de l'obligation des défendeurs et/ou de leurs assureurs de payer le

14 Le montant du règlement dans les comptes séquestres tel que prévu au paragraphe 6, les Défendeurs n'auront
pas le droit d'utiliser le montant du règlement dans les comptes séquestres.

15 la responsabilité de, et aucune responsabilité en ce qui concerne, tout paiement de quelque nature que ce soit
aux plaignants.

16 Conseil dans les actions qui peuvent être menées à tout moment.

17 21. les défendeurs n'ont aucune responsabilité pour, et aucune responsabilité quelle qu'elle soit en ce
qui concerne,

18 toute répartition des honoraires ou frais d'avocats entre les conseils des plaignants dans le cadre des actions, ou
toute répartition des honoraires ou frais d'avocats entre les conseils des plaignants dans le cadre des actions.

19 toute autre personne qui pourrait faire valoir un droit à cet égard, ou toute indemnité pour frais ou dépenses que
les tribunaux pourraient accorder dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

20 les actions.

21 22. les défendeurs n'ont aucune responsabilité à l'égard de, et aucune responsabilité quelle qu'elle soit à
28

l'égard de,

- 22 les honoraires d'avocats, les coûts ou les dépenses encourus par les membres des groupes de règlement ou en leur nom,
- 23 qu'ils soient ou non payés à partir des comptes séquestres. Les fonds de règlement seront la seule source de financement de l'action.
- 24 le paiement par les défendeurs des honoraires et frais d'avocats ordonnés par les tribunaux.
- 25 23. la procédure et l'allocation ou le rejet par les tribunaux de toute taxe et de tout droit.
- 26 La demande de remboursement des dépenses ne fait pas partie du règlement énoncé dans la présente Stipulation et est distincte de la demande de remboursement des dépenses.
- 27 l'examen par les tribunaux de l'équité, du caractère raisonnable et de l'adéquation du règlement énoncé dans le

1 Stipulation, et toute ordonnance ou procédure relative à une demande d'honoraires et de dépenses, y compris
une demande de remboursement de frais.

2 l'octroi d'honoraires ou de frais d'avocats d'un montant inférieur à celui demandé par les plaignants.

3 Le conseil, ou tout recours contre une ordonnance y afférente, ou l'annulation ou la modification d'une telle
ordonnance, n'a pas le droit de faire l'objet d'un recours.

4 de résilier ou d'annuler la Stipulation, ou d'affecter ou de retarder le caractère définitif de l'arrêt américain, de
l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ou de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

5 La deuxième ordonnance canadienne ou un jugement alternatif approuvant la Stipulation et le Règlement établi
par la Commission.

6 dans le présent document. Les plaignants et les conseils des plaignants ne peuvent pas annuler ou résilier la
Stipulation ou la

7 Règlement conformément au paragraphe 48 ou autrement sur la base de la décision des tribunaux ou de toute
cour d'appel.

8 en ce qui concerne les honoraires et frais d'avocats dans le cadre des recours.

9 24. les défendeurs conviennent qu'ils ne s'opposeront pas à une demande d'honoraires et de frais
présentée par

10 les conseils des plaignants à la Cour dans les actions respectives pour le paiement des honoraires ou des frais
d'avocat.

11 **LA COMMISSION CANADIENNE DE FINANCEMENT ET LA GARANTIE DE L'ORGANISME**
CANADIEN DE FINANCEMENT

12 25. Le demandeur canadien doit présenter une requête à la Cour pour obtenir le paiement des frais
de justice canadiens.

13 Commission de financement. Les défendeurs ne sont parties à aucune motion concernant le paiement du

14 La Commission canadienne de financement et ne prend pas position sur la demande de paiement de l'allocation.

15 Commission canadienne de financement. Toutefois, si la date d'entrée en vigueur n'a pas lieu, ou si la

16 le jugement ou l'ordonnance approuvant la requête du demandeur canadien pour le paiement du financement
canadien

17 Commission soit renversée ou modifiée, ou que la Stipulation soit annulée ou résiliée pour toute autre raison,

18 et cette annulation, modification ou résiliation devient définitive et ne peut faire l'objet d'un réexamen,

19 le bailleur de fonds canadien devra, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de l'avocat des
défendeurs

20 ou d'un tribunal compétent, le remboursement au Fonds de règlement canadien ou aux défendeurs, si

21 le cas échéant, la Commission canadienne de financement qui lui a été précédemment versée par le règlement

28

canadien

22 Fonds.

23 26. à la date d'entrée en vigueur, le demandeur canadien et les défendeurs doivent coopérer pour prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

24 les mesures raisonnablement nécessaires pour assurer le paiement rapide de la Cour canadienne à la Cour canadienne.

25 Le bailleur de fonds de la sécurité du bailleur de fonds canadien.

26 **FRAIS DE NOTIFICATION ET D'ADMINISTRATION**

27 27. sauf disposition contraire dans le présent document, chacun des Fonds de règlement séparés sera détenu

1 dans chacun des comptes séquestres distincts décrits ci-dessus jusqu'à la date d'entrée en vigueur.

2 28. avant la date d'entrée en vigueur, sans autre approbation des défendeurs ou sans autre
ordonnance de la Cour suprême du Canada.

3 les tribunaux, l'avocat du plaignant américain peut dépenser jusqu'à 400 000 USD du Fonds de règlement
américain.

4 et le conseil du plaignant canadien peut dépenser jusqu'à 100 000 dollars canadiens pour payer les frais de
notification et d'administration.

5 Les dépenses effectivement encourues dans le cadre de leurs actions respectives. Des sommes supplémentaires
à cette fin avant le

6 La date d'entrée en vigueur peut être payée à partir de chacun des Fonds de règlement respectifs sur ordre des
tribunaux.

7 les taxes et frais liés aux comptes séquestres et à l'investissement de chacun des fonds de règlement séparés

8 peuvent être payés tels qu'ils ont été encourus, sans autre approbation des défendeurs ni autre ordonnance des
tribunaux. Après

9 la date d'entrée en vigueur, sans l'approbation des défendeurs ou d'autres ordonnances des tribunaux, la
notification et l'avis d'intention de la part de l'avocat de l'avocat de l'avocat.

10 Les frais d'administration peuvent être payés au fur et à mesure qu'ils sont encourus. Tahoe, au nom de tous les
défendeurs, sera

11 est responsable de l'envoi, à ses propres frais, de toute notification requise en vertu du CAFA, le cas échéant.

12 **DISTRIBUTION AUX DEMANDEURS AUTORISÉS**

13 29. sauf disposition contraire dans le présent document, chacun des Fonds de règlement séparés sera
détenu

14 sur leurs comptes séquestres respectifs jusqu'à la date d'entrée en vigueur.

15 30. l'administrateur américain des réclamations, sous réserve de la supervision et de la direction de
l'administrateur américain des réclamations, est responsable de l'administration des réclamations et de la
gestion des réclamations.

16 Le conseil du plaignant et/ou le tribunal des États-Unis, si nécessaire ou si les circonstances l'exigent, devra

17 administrer le règlement et le Fonds de règlement américain conformément aux termes de la présente
Stipulation et de l'Accord de règlement.

18 le plan de répartition approuvé par le tribunal américain, sous réserve de la compétence du tribunal américain.
Les défendeurs

19 et le conseil des défendeurs n'aura aucune responsabilité à cet égard (sauf comme indiqué aux paragraphes 6 et
28 du présent document),

- 20 intérêt ou responsabilité quelconque en ce qui concerne l'administration du règlement transactionnel ou les actions ou
- 21 décisions de l'Administrateur des réclamations américain, et n'aura aucune responsabilité envers la Classe de règlement américain en ce qui concerne les décisions de l'Administrateur des réclamations américain.
- 22 dans le cadre de cette administration.
- 23 31. l'administrateur canadien des réclamations, sous réserve de la supervision et de l'orientation de l
- 24 Le conseil du plaignant canadien et/ou la Cour canadienne, si nécessaire ou si les circonstances l'exigent.
- 25 L'administration du règlement et du Fonds de règlement canadien, conformément aux termes de l'accord de règlement, est assurée par les autorités compétentes de l'État.
- 26 la présente Stipulation et le Plan d'attribution canadien soumis à la juridiction de la Cour canadienne.
- 27 Les Défendeurs et les Avocats des Défendeurs n'ont aucune responsabilité pour (sauf comme indiqué aux paragraphes 6 et 28)

1 Le Conseil d'administration de l'Union européenne n'est pas responsable de l'administration du règlement transactionnel ou de la gestion des fonds de l'Union européenne, ni de l'administration des fonds de l'Union européenne.

2 actions ou décisions de l'administrateur canadien des réclamations, et n'aura aucune responsabilité envers l'administrateur canadien des réclamations.

3 Le groupe de règlement dans le cadre de cette administration.

4 32. l'administrateur des réclamations américain déterminera la part *de* chaque réclamant américain autorisé.

5 La part du Fonds de règlement net américain au *prorata de* chaque réclamant américain autorisé en fonction de la part du Fonds de règlement net américain reconnue par chaque réclamant américain autorisé est de 1,5 million d'euros.

6 perte, telle que définie dans le plan de répartition américain inclus dans l'avis relatif à ce plan, ou dans tout autre plan

7 de répartition que le tribunal américain peut approuver. De même, l'administrateur canadien des réclamations

8 déterminer la part *proportionnelle de* chaque Réclamant canadien autorisé dans le Fonds de règlement net canadien

9 sur la base de la perte reconnue de chaque réclamant canadien autorisé, telle que définie dans le plan canadien d'indemnisation des victimes de la criminalité.

10 ou dans tout autre plan d'attribution que la Cour canadienne pourrait approuver.

11 33. les défendeurs n'ont aucun rôle dans le développement de, et ne prendront aucune position à l'égard de,

12 les plans d'allocation. Toute décision des tribunaux concernant les plans d'allocation n'affecte pas

13 la validité ou le caractère définitif du règlement. Les plans d'allocation ne sont pas des conditions nécessaires de ce règlement.

14 Le présent règlement n'impose pas l'approbation d'un plan d'allocation particulier.

15 par les tribunaux. Les plaignants et les avocats des plaignants ne peuvent pas annuler ou résilier la Stipulation ou la

16 Règlement conformément au paragraphe 48 ou autrement sur la base des décisions des tribunaux ou de toute cour d'appel.

17 en ce qui concerne les plans de répartition ou tout autre plan de répartition dans les actions. Les défendeurs et

18 Le conseil des défendeurs n'est pas responsable de l'examen ou de la contestation des réclamations, des

19 l'allocation des Fonds de règlement nets ou la distribution des Fonds de règlement nets.

20 34. à la date d'entrée en vigueur et par la suite, et conformément aux conditions de la

- 21 Stipulation, les plans de répartition, ou toute autre approbation et ordonnance des tribunaux qui pourrait
- 22 si nécessaire ou si les circonstances l'exigent, le Fonds net de règlement canadien est distribué aux personnes suivantes
- 23 Les réclamants canadiens autorisés et le Fonds de règlement net américain seront distribués aux réclamants canadiens autorisés et au Fonds de règlement net américain.
- 24 Demandeurs américains.
- 25 35. s'il reste un solde dans l'un ou l'autre fonds de règlement net (que ce soit en raison d'une taxe
- 26 remboursements, chèques non encaissés ou autres) après au moins six (6) mois à compter de la date de la distribution initiale
- 27 de ce fonds de règlement net, l'administrateur des réclamations pour ce fonds devra, si c'est faisable et économique

1 après paiement des frais de notification et d'administration, des taxes, des honoraires d'avocats et des dépenses
accordées par

2 les tribunaux, les frais et dépenses raisonnables accordés au plaignant américain ou les honoraires accordés à
l'avocat du plaignant américain.

3 Plaignant canadien, le cas échéant, redistribuer ce solde d'une manière équitable et économique entre
4 les demandeurs autorisés qui ont encaissé leurs chèques. Lorsqu'il n'est plus possible ou

5 économique de procéder à d'autres distributions à partir du Fonds de règlement net pour les États-Unis, tout
solde qui resterait encore dans le Fonds de règlement net pour les États-Unis ne sera pas distribué.

6 reste dans le Fonds de règlement net américain après redistribution(s) et après paiement des montants

7 identifiés dans la phrase précédente, sont donnés à Investor Protection Trust, une organisation basée aux États-
Unis d'Amérique.

8 une organisation à but non lucratif qui se consacre à l'éducation et à la défense des investisseurs, ou à une autre
organisation à but non lucratif qui se consacre à la défense des intérêts des investisseurs.

9 organisation caritative non confessionnelle, sans but lucratif, au service de l'intérêt général, désignée et
approuvée

10 par les tribunaux. Une fois qu'il n'est plus possible ou économique de procéder à d'autres distributions à partir
du

11 Fonds net de règlement canadien, tout solde qui reste dans le Fonds net de règlement canadien après

12 redistribution(s) et après paiement des montants identifiés dans la première phrase de ce paragraphe,

13 est distribué *cy pres* à un destinataire agréé par la Cour canadienne.

14 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

15 36. tout membre de la classe de règlement américain qui ne fait pas de demande valide dans les
délais impartis

16 d'exclusion et ne soumet pas dans les délais un formulaire de demande d'indemnisation américain valide, ne
sera pas en droit de recevoir une partie de l'aide de l'UE.

17 le produit du Fonds de règlement américain, sauf décision contraire de la Cour américaine, mais il sera

18 par ailleurs, être lié par toutes les conditions de cette Stipulation et du Règlement, y compris les conditions de
la

19 le jugement américain ou un jugement alternatif à rendre dans le cadre de l'action américaine et toutes les
décharges prévues

20 et ne pourra pas intenter d'action contre les parties défenderesses déchargées en ce qui concerne

21 les Réclamations américaines libérées. De même, tout membre de la Classe de Règlement Canadien qui ne
respecte pas les délais impartis pour les

28

- 22 soumettre un formulaire de réclamation canadien valide n'aura pas le droit de recevoir une partie du produit de la vente.
- 23 Fonds de règlement canadien, sauf décision contraire de la Cour canadienne, mais sera par ailleurs
- 24 lié par toutes les conditions de cette Stipulation et du Règlement, y compris les conditions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.
- 25 Deuxième ordonnance ou jugement alternatif à rendre dans le cadre du recours canadien et de toutes les quittances
- 26 et ne pourra pas intenter d'action contre les parties défenderesses déchargées.
- 27 concernant les réclamations canadiennes abandonnées. Nonobstant ce qui précède, l'avocat du plaignant et/ou les

1 l'administrateur des réclamations dans le cadre de l'action concernée a le pouvoir discrétionnaire (mais non
l'obligation) de
2 accepter de traiter les demandes soumises tardivement, tant que la distribution du règlement net applicable n'est
pas terminée.
3 n'est pas matériellement retardée. Le conseil des plaignants et les administrateurs des réclamations n'ont aucun
droit de regard sur le Fonds.
4 la responsabilité de ne pas accepter les demandes d'indemnisation tardives.

5 37. le conseil des plaignants dans chacune des actions est responsable de la supervision de l'équipe
d'experts.

6 l'administration du règlement et le déboursement des fonds nets du règlement par les réclamations
7 Administrateurs dans leurs actions respectives. Le conseil des plaignants a le droit, mais non l'obligation
8 de conseiller aux administrateurs des réclamations, dans le cadre de leurs actions respectives, de renoncer à ce
que les plaignants ont fait dans le cadre de leur action en justice.
9 Le conseil estime que les défauts techniques ou formels de toute preuve de réclamation soumise dans le cadre
du
10 dans l'intérêt de l'équité et de la justice. Les défendeurs et leurs conseils n'ont aucune responsabilité, obligation,
11 ou la responsabilité de l'administration du règlement, de l'allocation des fonds nets de règlement, ou
12 l'examen ou la contestation des réclamations, sous réserve du droit des défendeurs de recevoir des informations
raisonnables
13 concernant le processus d'administration du règlement sur demande. Les avocats des plaignants dans chacune
des
14 Les actions ont été et sont seules responsables de la désignation des administrateurs des réclamations pour leurs
15 sous réserve de l'approbation des tribunaux pour leurs actions respectives.

16 38 Aux fins de déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, un demandeur a le droit d'être
17 traité en tant que demandeur autorisé, les conditions suivantes s'appliquent :

18 a. Les membres de la classe de règlement américain devront soumettre une réclamation
américaine.

19 Formulaire, substantiellement sous la forme jointe à l'annexe 2 de l'annexe A, étayé par les documents suivants
20 qui y sont désignés, y compris la preuve de la perte subie par le demandeur, ou tout autre document ou preuve
que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut fournir.

21 Les administrateurs américains des réclamations ou les avocats américains des plaignants peuvent, à leur
discrétion, les juger acceptables ;

- 22 b. Les membres de la Classe de Règlement Canadienne devront soumettre un formulaire de demande d'asile.
- 23 Formulaire de réclamation canadien, essentiellement sous la forme jointe à l'annexe 6 de l'annexe B, étayé par
- 24 les documents qui y sont désignés, y compris la preuve de la perte subie par le demandeur, ou toute autre pièce justificative.
- 25 documents ou preuves que l'administrateur canadien des réclamations ou le conseil canadien des plaignants, dans leur
- 26 Le Conseil d'administration de l'Union européenne peut, à son entière discrétion, considérer que le projet est acceptable ;
- 27 c. Une personne qui se qualifie à la fois en tant que membre de la classe de règlement américain et en tant que membre de la classe de règlement canadien.

1 Le membre de la classe de règlement doit soumettre un formulaire de demande d'indemnisation canadien pour
2 tous les achats ou achats de biens et services.
3 les acquisitions qui qualifient cette personne en tant que membre du recours collectif canadien, et la personne
4 doit
5 soumettre un formulaire de réclamation américain pour tous les achats ou acquisitions qui permettent à cette
6 personne d'être considérée comme une personne américaine.
7 Membre du groupe de règlement. Une personne ne peut recevoir d'indemnisation du règlement transactionnel
8 canadien que si elle est membre de la classe de règlement.
9 dans le cadre d'achats ou d'acquisitions qui qualifient cette personne en tant que membre de la catégorie de
10 règlement canadien.
11 Membre. De même, une personne ne peut recevoir de compensation du Fonds de règlement américain que dans
12 les cas suivants
13 d'achats ou d'acquisitions qui qualifient cette personne en tant que membre de la classe de règlement américain.
14 d. Tous les formulaires de demande d'indemnisation doivent être soumis avant la date fixée
15 par les tribunaux et précisée dans le document
16 les avis pour les actions respectives, à moins que ce délai ne soit prolongé par une ordonnance des tribunaux.
17 Tous les
18 membre des Classes de Règlement qui ne soumet pas un Formulaire de Réclamation américain ou un
19 Formulaire de Réclamation canadien avant le
20 les dates requises ne pourront recevoir aucune distribution des fonds de règlement nets ou des fonds
21 d'indemnisation.
22 (à moins que les formulaires de réclamation déposés tardivement ne soient acceptés par le conseil des
23 plaignants).
24 à leur discrétion et approuvés par la Cour respective), mais sont à tous autres égards liés par tous les
25 des termes de cette Stipulation et du Règlement, y compris les termes des jugements ou d'une décision de
26 justice.
27 Le jugement alternatif et toutes les décharges prévues par les présentes, et sera interdit de façon permanente.
28 d'intenter toute action, réclamation ou autre procédure de quelque nature que ce soit à l'encontre d'une partie
défenderesse déchargée
faisant valoir les réclamations canadiennes et américaines ayant fait l'objet d'une quittance, selon le cas. Les
formulaires de réclamation doivent
est réputé déposé au moment de sa mise à la poste, s'il est reçu avec un cachet de la poste sur l'enveloppe et s'il
est mis à la poste par
par courrier de première classe ou de nuit et adressé conformément aux instructions qui y figurent. Dans tous

les autres cas

- 20 Les formulaires de réclamation sont réputés avoir été soumis lorsqu'ils ont été effectivement reçus par le comité des réclamations.
- 21 Administrateurs ;
- 22 e. Chaque formulaire de réclamation américain est soumis à l'examen du service des réclamations américain.
- 23 sous la supervision de l'avocat du plaignant américain, et chaque formulaire de réclamation canadien devra
- 24 être soumis à l'administrateur canadien des réclamations et être examiné par lui, sous la supervision de l'administrateur canadien des réclamations.
- 25 Le conseil du plaignant, qui déterminera, conformément à la présente convention, la mesure dans laquelle il convient, le cas échéant, d'indemniser le conseil du plaignant.
- 26 dans laquelle chaque créance est admise ;
- 27 f. Les formulaires de demande d'indemnisation qui ne satisfont pas aux exigences de soumission peuvent être rejetés.

1 Avant de rejeter les formulaires de réclamation en tout ou en partie, l'administrateur des réclamations concerné
doit
2 communiquer avec le demandeur par écrit afin de lui donner la possibilité de remédier à tout problème curable.
3 les lacunes dans le formulaire de demande d'indemnisation présenté. Les administrateurs des demandes
d'indemnisation, sous la supervision de l'administrateur des demandes d'indemnisation, sont chargés de la
gestion des demandes d'indemnisation.
4 Les conseils des plaignants respectifs notifient, en temps utile et par écrit (que ce soit par courrier ou par lettre),
à l'avocat du plaignant ou à l'avocat de l'avocat de l'avocat de l'avocat du plaignant.
5 email), tous les demandeurs dont les administrateurs des réclamations proposent de rejeter en tout ou en partie
les réclamations pour
6 les irrégularités susceptibles d'être corrigées, en exposant les raisons de ces irrégularités, et indique dans cet
avis que le demandeur
7 dont la demande doit être rejetée a le droit de demander un réexamen conformément aux dispositions du plan
d'allocation.

8 39. chaque demandeur qui soumet un formulaire de demande d'indemnisation américain est réputé
avoir soumis à l'Union européenne un formulaire de demande d'indemnisation américain.
9 la compétence de la Cour des États-Unis en ce qui concerne la demande du requérant, y compris, mais sans s'y
limiter, tous les éléments suivants
10 Les parties doivent s'efforcer d'obtenir les décharges prévues dans le présent document et dans le jugement
américain ou dans un jugement alternatif, et la demande doit être traitée de manière équitable et transparente.
11 soumis à l'enquête et à la découverte en vertu des règles fédérales de procédure civile, à condition qu'un tel
12 l'enquête et la découverte seront limitées au statut du demandeur en tant que membre de la Settlement Class aux
États-Unis
13 ainsi que la validité et le montant de la créance du demandeur.

14 40. chaque demandeur qui soumet un formulaire de réclamation canadien est réputé avoir soumis
15 à la compétence de la Cour canadienne en ce qui concerne la demande du requérant, y compris, mais sans s'y
limiter
16 à toutes les décharges prévues dans la présente ordonnance et dans la deuxième ordonnance canadienne ou
dans un jugement alternatif, et
17 la demande fera l'objet d'une enquête et d'une enquête préalable conformément aux règles de procédure civile
de l'Ontario,
18 à condition que cette enquête et cette découverte soient limitées au statut du demandeur d'asile en tant que
Canadien
19 Le membre de la classe de règlement et la validité et le montant de la réclamation du demandeur.

- 20 41. les paiements effectués en vertu de la Stipulation et des Plans de répartition approuvés par le tribunal seront
- 21 Le règlement est réputé définitif et concluant à l'égard de tous les requérants. Tous les membres des groupes de règlement
- 22 dont les réclamations n'ont pas été approuvées ne peuvent pas participer à la distribution des fonds nets.
- 23 Fonds de règlement, mais sera par ailleurs lié par toutes les conditions de la présente Stipulation et de l'Accord de règlement.
- 24 Règlement, y compris les termes des jugements ou d'un jugement alternatif à inscrire dans le
- 25 et les décharges prévues aux présentes et dans les présentes, et ne pourra intenter aucune action en justice.
- 26 contre les parties défenderesses déchargées concernant les réclamations canadiennes déchargées et les réclamations américaines déchargées.
- 27 les demandes d'indemnisation, le cas échéant.

1 42. toutes les procédures relatives à l'administration, au traitement et à la détermination des
2 les réclamations décrites dans la présente Stipulation et la détermination de toutes les controverses y afférentes,
3 y compris les questions litigieuses de droit et de fait relatives à la validité des revendications, sont soumises à
l'appréciation de la Cour de justice des Communautés européennes.

4 La compétence des tribunaux, mais ne doit en aucun cas retarder ou affecter le caractère définitif du jugement
américain, de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ou de l'arrêt de la Cour européenne des droits
de l'homme.

5 Deuxième ordonnance canadienne, ou jugement alternatif.

6 43. aucune personne n'aura de réclamation de quelque nature que ce soit contre les parties
défenderesses déchargées ou
7 L'avocat des défendeurs en ce qui concerne les questions énoncées dans cette section (c.-à-d. ¶¶ 36-44) ou l'un
de ses conseils.
8 ou autrement liés de quelque manière que ce soit à l'administration du Règlement, y compris, mais sans s'y
limiter
9 la limitation du traitement des demandes d'indemnisation et des distributions.

10 44. aucune personne n'aura de réclamation à l'encontre des plaignants, du conseil des plaignants ou
des réclamations.
11 Administrateurs, ou tout autre agent désigné par le Conseil des plaignants, sur la base des distributions
effectuées
12 substantiellement en accord avec cette Stipulation et le Règlement contenu dans la présente, les Plans de
13 Allocation, ou toute autre décision des tribunaux.

14 **CONDITIONS DE L'ORDONNANCE D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE AMÉRICAINE ET DE**
LA PREMIÈRE ORDONNANCE CANADIENNE
15 **COMMANDE**

16 45. dès la signature de la présente convention, le conseil du plaignant américain s'adressera à l'autorité
compétente de l'Union européenne.
17 au tribunal américain pour qu'il rende l'ordonnance d'approbation préliminaire américaine, qui se présentera
essentiellement sous la forme suivante
18 annexée au présent document en tant que pièce A, et le conseil du plaignant canadien demandera à la Cour
canadienne de justice de lui accorder le statut d'observateur dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.
19 l'inscription de la première ordonnance canadienne, qui se présente essentiellement sous la forme jointe en
annexe B.

20 L'ordonnance d'approbation préliminaire des États-Unis approuvera, *entre autres*, le règlement transactionnel,

fixera la date d'entrée en vigueur du règlement transactionnel et établira une liste de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du règlement transactionnel.

- 21 pour l'audience de règlement transactionnel américain, approuver la forme des notifications pour l'action américaine, et prescrire la procédure de règlement transactionnel américain pour l'audience de règlement transactionnel américain.
- 22 méthode de notification du règlement à la classe de règlement américaine. La première ordonnance canadienne sera,
- 23 *entre autres*, fixer la date de l'audience de règlement transactionnel au Canada, approuver la forme des avis pour l'audience de règlement transactionnel au Canada, approuver la forme des avis pour l'audience de règlement transactionnel au Canada.
- 24 Action canadienne, prescrire la méthode de notification du règlement à l'Action canadienne, prescrire la méthode de notification du règlement à l'Action canadienne, prescrire la méthode de notification du règlement à l'Action canadienne.
- 25 Le groupe a modifié la définition du groupe dans le cadre de l'action canadienne aux fins de la présente stipulation, a fixé le délai d'option d'une durée de trois ans pour l'obtention d'un permis de conduire.
- 26 de la procédure de retrait, de la procédure de réclamation et de la
procédure d'opposition. 27

CONDITIONS DES ARRÊTS

1
2 46 Si le règlement envisagé par la présente Stipulation est approuvé par les tribunaux, U.S.
3 L'avocat du plaignant et l'avocat de la défenderesse demanderont conjointement à la Cour des États-Unis
d'Amérique de saisir la Cour des États-Unis d'Amérique.
4 l'arrêt substantiellement sous la forme annexée à la présente comme pièce C, et le conseil du plaignant
canadien et le conseil de l'avocat du plaignant canadien
5 Les avocats des parties défenderesses demanderont conjointement à la Cour canadienne de rendre la deuxième
ordonnance canadienne.
6 substantiellement sous la forme annexée à la présente en tant que pièce D.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

7
8 47. la date d'entrée en vigueur du présent règlement est le premier jour ouvrable où l'ensemble des
9 Les conditions suivantes doivent avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation :
10 a. L' entrée en vigueur de l'ordonnance d'approbation préliminaire des États-Unis, qui sera
dans tous les cas matériellement conforme à la législation nationale.
11 à des égards substantiels dans la forme présentée dans l'annexe A ci-jointe ;
12 b.l' entrée du premier ordre canadien, qui sera à tous égards importants
13 substantiellement sous la forme présentée dans l'annexe B ci-jointe ;
14 c. Versement du montant du règlement américain sur le compte séquestre américain ;
15 d.le versement du montant de règlement canadien sur le compte séquestre canadien ;
16 e. Approbation par la Cour américaine du règlement, après notification à la Cour
américaine.
17 L'audience de règlement, telle que prescrite par la Règle 23 des Règles fédérales de procédure, est ouverte à tous
les membres de la Classe de règlement et de l'audience de règlement des États-Unis.
18 Procédure civile ;
19 f.l' approbation par la Cour canadienne du règlement, après notification au
20 Le groupe de règlement transactionnel canadien et l'audience de règlement transactionnel canadien, tels que
prescrits par les articles 19 et 29 de la loi sur les droits de l'homme.
21 la loi de 1992 sur les procédures collectives ;
22 g. un jugement américain, qui doit être, à tous égards importants, substantiellement sous la
forme
23 figurant à l'annexe C du présent document, a été prononcée par le tribunal des États-Unis et est devenue
28

définitive ; ou en

24 dans le cas où un jugement alternatif a été rendu, le jugement alternatif est devenu définitif ;

25 et

26 h. Un deuxième arrêté canadien, qui sera, à tous égards importants, substantiellement conforme à

27 La décision de la Cour canadienne de justice, dans la forme prévue à l'annexe D du présent document, est entrée en vigueur et est devenue effective à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

1 définitif ; ou, dans le cas où un jugement alternatif a été rendu, le jugement alternatif est
2 devenir Finale.

3 **DROITS DE RÉSILIATION**

4 48. les Défendeurs et les Plaignants auront le droit de mettre fin au Règlement et au présent Accord.
5 en notifiant par écrit leur choix ("notification de résiliation"), par l'intermédiaire de l'autorité compétente de
l'État membre.

6 à toutes les autres parties dans un délai de trente (30) jours à compter : (i) du refus du tribunal américain
d'entrer en matière sur la demande d'asile

7 l'ordonnance d'approbation préliminaire américaine jointe à la pièce A ; (ii) le refus de la Cour canadienne
d'entrer en matière sur l'ordonnance d'approbation préliminaire américaine jointe à la pièce A.

8 la première ordonnance canadienne jointe à l'annexe B ; (iii) la première ordonnance de la Cour américaine ou
de la Cour canadienne ; (iv) la première ordonnance de la Cour canadienne ou de la Cour américaine.

9 refus définitif d'approuver la présente Stipulation ou toute partie importante de celle-ci ; (iv) le refus définitif
de la Cour américaine d'approuver la présente Stipulation ou toute partie importante de celle-ci ; (v) le refus
définitif de la Cour américaine d'approuver la présente Stipulation.

10 inscrire (a) le jugement américain joint à l'annexe C ou (b) un jugement alternatif ; (v) le jugement canadien ;
(vi) le jugement américain.

11 Le refus définitif de la Cour d'adopter (a) la deuxième ordonnance canadienne jointe à l'annexe D ou (b) une
ordonnance alternative.

12 (vi) la date à laquelle le jugement américain ou le jugement alternatif est modifié ou annulé

13 dans tout aspect important par une ordonnance finale de la Cour des États-Unis, de la Cour d'appel des États-
Unis ou de la Cour d'appel de l'Union européenne.

14 Supreme Court of the United States ; ou (vii) la date à laquelle la deuxième ordonnance canadienne ou
l'ordonnance de la Cour suprême des États-Unis a été rendue.

15 Le jugement alternatif est modifié ou renversé à tout égard important par une ordonnance définitive du tribunal
canadien.

16 La Cour de justice de l'Ontario, la Cour d'appel de l'Ontario ou la Cour suprême du Canada. Pour éviter toute
ambiguïté, les plaignants

17 n'a pas le droit de mettre fin au règlement en raison d'une décision, d'un jugement ou d'une ordonnance
concernant une personne ou un groupe de personnes.

18 La demande de remboursement des frais, tout plan d'allocation, la Commission canadienne de financement ou
tout autre plan d'allocation de la Commission canadienne de financement.

19 des honoraires payables au plaignant canadien.

20 49. en plus de ce qui précède, les défendeurs ont également le droit de mettre fin à l'accord.
21 Règlement dans le cas où le seuil d'exclusion (défini ci-dessous) a été atteint.
22 a. Simultanément, les avocats des défendeurs et les avocats des demandeurs sont
23 l'exécution d'un accord complémentaire confidentiel concernant les demandes d'exclusion ("accord
complémentaire").
24 Agreement"). L'accord complémentaire énonce certaines conditions dans lesquelles les défendeurs doivent
25 ont la possibilité exclusive de mettre fin au règlement et de rendre cette stipulation nulle et non avenue dans le
cas où
26 que les demandes d'exclusion des groupes de règlement dépassent certains critères convenus (les "critères
d'exclusion"), et que les demandes d'exclusion des groupes de règlement dépassent certains critères convenus
(les "critères d'exclusion").
27 Out Threshold"). Les parties conviennent de préserver la confidentialité de l'accord complémentaire,

1 qui n'est pas déposée auprès des tribunaux, sauf en cas de contestation de ses termes, ou en cas d'ordonnance
contraire

2 par la Cour américaine ou la Cour canadienne, et l'accord complémentaire ne doit pas être divulgué d'une autre
manière.

3 à moins que le tribunal américain ou le tribunal canadien ne l'ordonne. Si la soumission de l'accord
complémentaire

4 est nécessaire à la résolution d'un litige ou est autrement ordonnée par le tribunal américain ou le tribunal
canadien,

5 les parties conviennent que l'accord complémentaire et/ou l'une quelconque de ses dispositions seront soumis à
l'autorité compétente des États-Unis.

6 ou la Cour canadienne à huis clos ou sous scellés. Dans l'éventualité d'une résiliation du présent règlement

7 conformément à l'accord complémentaire, la présente stipulation devient nulle et non avenue et n'est plus
d'aucune utilité.

8 Les dispositions de la présente Convention sont en vigueur, à l'exception des dispositions des numéros 57 et
58, qui restent applicables.

9 50. l'ordonnance d'approbation préliminaire américaine, jointe en annexe A, et l'ordonnance
d'approbation préliminaire canadienne, jointe en annexe A, et l'ordonnance d'approbation préliminaire
canadienne, jointe en annexe A.

10 La première ordonnance, jointe en annexe B, prévoit que les demandes d'exclusion doivent être reçues au plus
tard le

11 au plus tard vingt-et-un (21) jours civils avant l'audience de règlement respective.

12 51. dès réception d'une demande d'exclusion conformément à la communication relative à l'action
américaine,

13 Le conseil du plaignant américain doit rapidement, et en aucun cas plus tard que trois (3) jours ouvrables après
que le conseil du plaignant américain a été informé de la décision de la Commission.

14 la réception d'une demande d'exclusion ou quinze (15) jours civils avant l'audience de règlement à l'amiable
aux États-Unis,

15 à la date la plus proche, notifier cette demande d'exclusion au conseil des défendeurs et fournir des copies des
documents suivants

16 cette demande d'exclusion et tout document l'accompagnant par courrier électronique.

17 52. à la réception d'une demande d'exclusion conformément à l'avis pour le Canada, l'Union
européenne et l'Union européenne.

18 Action, le conseil du plaignant canadien doit rapidement, et en aucun cas plus tard que trois (3) jours ouvrables,
faire en sorte que le conseil du plaignant canadien soit en mesure d'exercer son droit à l'action.

- 19 jours après la réception d'une demande d'exclusion ou quinze (15) jours calendaires avant la date d'entrée en
vigueur de la loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 20 L'audience de règlement, si elle a lieu plus tôt, notifie au conseil des défendeurs cette demande d'exclusion et le
conseil de la partie adverse.
- 21 fournir des copies de cette demande d'exclusion et de toute documentation l'accompagnant par courrier
électronique.
- 22 53 En plus de tous les droits et recours que les plaignants ont en vertu des termes de ce
23 Stipulation, les Plaignants auront également le droit de mettre fin au Règlement dans l'éventualité où les
24 n'a pas été payé dans le délai prévu au paragraphe 6 ci-dessus, conformément à l'accord de l'Union européenne.
25 procédures décrites au point 6 ci-dessus.
- 26 54. si, avant que le règlement transactionnel ne devienne définitif, l'un des défendeurs demande à
bénéficiaire de la protection de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 27 Code de la faillite ou toute autre loi similaire, ou nomination d'un administrateur, d'un séquestre, d'un
conservateur ou d'un autre fiduciaire.

1 en vertu de la loi sur les faillites ou de toute autre loi similaire, et en cas d'entrée en vigueur d'une ordonnance
définitive d'un tribunal de l'Union européenne ou d'un tribunal d'un État membre de l'Union européenne.
2 juridiction compétente déterminant le transfert de l'argent ou d'une partie de l'argent au Fonds de règlement
3 par ou pour le compte de ce défendeur comme étant une préférence, un transfert annulable, un transfert
frauduleux ou un transfert similaire.
4 et toute partie de ce montant doit être restituée, et que ce montant n'est pas restitué rapidement.
5 déposés dans les Fonds de règlement au nom de ce défendeur par d'autres personnes, alors, au choix de
6 Les parties demanderont conjointement aux deux juridictions d'annuler la décharge accordée et la décision de la
Cour d'appel.
7 Les jugements ou les jugements alternatifs rendus en faveur de ce défendeur, et ce défendeur,
8 Les plaignants et les membres des groupes visés par le règlement seront rétablis dans leurs positions de litige.
9 immédiatement avant le 31 janvier 2023. Toutes les quittances et les jugements ou un jugement alternatif
concernant
10 les autres défendeurs ne seront pas affectés. Tahoe garantit les paiements qu'elle ou ses assureurs effectuent
11 en vertu de la présente Stipulation, qu'au moment de ce paiement, elle ne sera pas insolvable, et que le paiement
ne sera pas effectué par un tiers.
12 la rendre insolvable, au sens et/ou pour les besoins de la loi américaine sur la faillite (United States Bankruptcy)
13 Code, y compris ses articles 101 et 547.

14 55. si une option de retrait et de résiliation de la présente Stipulation et du Règlement se présente
dans le cadre de la

15 (i) ni les Défendeurs ni les Plaignants (selon le cas) ne seront tenus de payer une quelconque somme d'argent.
16 raison ou dans n'importe quelle circonstance d'exercer cette option ; et (ii) tout exercice de cette option sera
17 Les décisions sont prises de bonne foi, mais à la seule et entière discrétion des défendeurs ou des plaignants,
selon le cas.

18 56. à l'exception des dispositions des numéros 57 à 58 qui continuent à s'appliquer, dans les cas
suivants

19 Si le règlement est résilié comme indiqué dans le présent document ou ne peut entrer en vigueur pour quelque
raison que ce soit, alors

20 le règlement est sans préjudice, et aucune de ses dispositions n'est effective ou exécutoire, sauf si
21 comme prévu spécifiquement dans le présent document, les parties seront réputées être revenues à leur litige
respectif.

22 dans les actions immédiatement avant le 31 janvier 2023 ; et, sauf dispositions particulières

- 23 les parties procèdent à tous égards comme si la présente Stipulation et toute ordonnance y afférente n'avaient pas été rendues.
- 24 est entrée en vigueur. Dans ce cas, la présente Stipulation, ainsi que tout aspect des discussions ou des négociations qui ont conduit à la présente Stipulation, ne seront plus valables.
- 25 Stipulation, ne sont pas admissibles dans les Recours et ne peuvent être utilisés contre ou au préjudice de
- 26 les défendeurs ou contre les plaignants ou à leur détriment, dans tout dépôt au tribunal, déposition, au procès, ou
- 27 autrement.

1 57. dans le cas où le règlement serait résilié, comme prévu dans le présent document, ou n'entrerait
pas en vigueur,

2 toute partie du montant du règlement précédemment versée sur les comptes séquestres, ainsi que toute partie du
montant du règlement précédemment versée sur les comptes séquestres.

3 les revenus y afférents, moins les impôts payés ou dus, moins les frais de notification et d'administration
effectivement encourus

4 et payés ou payables à partir du montant du règlement, seront restitués à l'entité qui les a déposés

5 (c'est-à-dire les défendeurs et/ou leurs assureurs) dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la
notification écrite de cette

6 L'événement est organisé conformément aux instructions fournies par les avocats des défendeurs aux avocats
des plaignants. Les États-Unis

7 Les administrateurs des réclamations demanderont le remboursement de tout impôt dû sur les sommes détenues
sur le compte séquestre américain.

8 et les administrateurs canadiens des réclamations demanderont le remboursement de l'impôt dû sur les
montants figurant dans le

9 Compte séquestre canadien et verser le produit de la vente, après déduction des frais et dépenses encourus dans
le cadre de l'exécution du contrat.

10 dans le cadre de cette (ces) demande(s), de ce remboursement aux défendeurs ou de toute autre manière
prescrite par

11 Défendeurs.

12 **PAS D'ADMISSION**

13 58. sous réserve des dispositions du paragraphe 59 ci-dessous, la présente Stipulation, qu'elle soit ou
non conclue, et

14 qu'elle soit ou non approuvée par la Cour américaine ou la Cour canadienne, et toute discussion, négociation,
15 procédure, ou accord relatif à la Stipulation, au Règlement et à toute question soulevée dans le cadre de la
Stipulation.

16 dans le cadre de discussions ou de négociations en vue d'un règlement, de procédures ou d'accords, y compris
17 les documents produits dans le cadre de la procédure de confirmation de la découverte, ne peuvent être offerts
ou reçus contre ou à l'encontre de la partie adverse.

18 Les parties ou leurs conseils respectifs ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux parties ou à leurs conseils
respectifs, sauf dans le cadre d'une action visant à faire respecter les dispositions de la présente convention.

19 les termes du présent document, et en particulier :

20 a. ne constituent pas, et ne seront pas offerts ou reçus contre ou au préjudice de

- 21 des défendeurs comme une preuve, ou interprétée comme, ou considérée comme une preuve d'une quelconque présomption,
- 22 Les défendeurs ne font aucune concession ou admission quant à la véracité de toute allégation des plaignants et de l'ensemble de l'affaire.
- 23 ou la validité de toute réclamation qui a été ou aurait pu être revendiquée dans le cadre des actions
- 24 ou dans tout litige, y compris, mais sans s'y limiter, les revendications canadiennes et américaines rejetées.
- 25 ou de toute responsabilité, dommage, négligence, faute ou acte répréhensible de la part des défendeurs ou de la part de la Commission.
- 26 toute personne ou entité quelle qu'elle soit ;
- 27 b. ne constituent pas, et ne seront pas offerts ou reçus contre ou au préjudice de

1 des défendeurs comme preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission d'une faute, d'une
fausse déclaration,
2 ou omission en ce qui concerne toute déclaration ou tout document écrit approuvé ou établi par les défendeurs,
ou
3 contre ou au préjudice des plaignants, ou de tout autre membre des Settlement Classes, comme preuve de
l'existence d'un droit d'auteur.

4 aucune infirmité dans les réclamations des plaignants ou des autres membres des groupes de règlement ;

5 c. ne constituent pas, et ne seront pas offerts ou reçus contre ou au préjudice de
6 des défendeurs, des plaignants, de tout autre membre des classes de règlement, ou de leurs avocats respectifs,
en tant que

7 la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission en ce qui concerne toute responsabilité, tout
dommage, toute négligence,

8 une faute, une infirmité ou un acte répréhensible, ou mentionné de quelque manière que ce soit pour toute autre
raison contre ou au préjudice

9 de l'un ou l'autre des défendeurs, des plaignants, des autres membres des classes de règlement, ou de leur

10 dans toute autre action ou procédure civile, pénale ou administrative, à l'exception des procédures suivantes

11 dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention ;

12 d. Ne constituent pas, et ne doivent pas être interprétées contre les défendeurs, les
plaignants ou les personnes qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

13 tout autre membre des Settlement Classes, comme une admission ou une concession du fait que la contrepartie
à verser à un autre membre des Settlement Classes n'est pas conforme à la loi.

14 donnée ci-dessous représente le montant qui pourrait être ou aurait été récupéré après le procès ;

15 e. ne constituent pas, et ne doivent pas être interprétées ou reçues comme preuve, des
informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme.

16 admission, concession ou présomption à l'encontre des plaignants ou de tout autre membre des groupes de
règlement.

17 que l'une ou l'autre de leurs revendications est sans fondement ou infondée ou que les dommages-intérêts
recouvrables en vertu de la loi canadienne sur les droits de la personne ne sont pas justifiés.

18 Action ou l'Action américaine n'aurait pas dépassé les montants du règlement ; et

19 f. ne constituent pas, et ne doivent pas être interprétées ou reçues en tant que preuve,
comme un

20 L'admission, la concession ou la présomption à l'encontre des défendeurs que la certification d'une classe dans
l'action américaine n'est pas nécessaire.

- 21 est raisonnable ou approprié en vertu de la loi applicable, y compris les Fed. R. Civ. P. 23(a) ou 23(b)(3).
- 22 59. Nonobstant le paragraphe 58 ci-dessus, les parties, et leurs conseils respectifs, peuvent déposer
le présent document.
- 23 Stipulation et/ou les jugements ou un jugement alternatif dans toute action qui pourrait être intentée à l'encontre
de
- 24 de la défense ou de la demande reconventionnelle fondée sur les principes de l'*autorité de la chose jugée*, de
l'*autorité* collatérale et de la responsabilité civile, ainsi que sur les droits de l'homme.
- 25 estoppel, libération, prescription, délai de viduité, règlement de bonne foi, forclusion, ou
- 26 ou toute théorie de préclusion de la demande ou de préclusion de la question ou toute défense ou demande
reconventionnelle similaire, ou pour
- 27 mettre en œuvre toute protection de la responsabilité qui leur est accordée en vertu de toute police d'assurance
applicable. Les parties peuvent

1 déposer la présente Stipulation et/ou les jugements ou un jugement alternatif dans le cadre de toute action qui
pourrait être intentée
2 pour faire appliquer les termes de la présente Stipulation et/ou des jugements ou d'un jugement alternatif.
Toutes les parties
3 se soumettre à la compétence de la Cour américaine et de la Cour canadienne aux fins de la mise en œuvre de
l'accord de libre-échange.
4 et l'application du règlement.

5 DIVERS

6 60. toutes les pièces jointes à la Stipulation, à l'exception de tout plan de répartition dans la mesure
où
7 incorporés dans ces pièces, et l'accord complémentaire font partie intégrante du présent document
8 et sont pleinement incorporés dans le présent document par cette référence.

9 61. les parties entendent que le règlement soit la résolution pleine, définitive et complète de toutes
les questions relatives à la sécurité et à l'environnement.

10 les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées par les parties à l'égard du Canadien libéré.

11 les réclamations américaines et les réclamations des défendeurs ayant fait l'objet d'une renonciation. En
conséquence, les parties conviennent

12 de ne pas faire valoir, dans quelque forum que ce soit, que les actions ont été intentées, poursuivies ou
défendues de mauvaise foi ou sans fondement.

13 une base raisonnable. Les défendeurs et le demandeur américain, ainsi que leurs avocats respectifs,
conviennent que chacun d'entre eux a

14 s'est pleinement conformée à l'article 11 des règles fédérales de procédure civile dans le cadre de la

15 de l'entretien, de la poursuite, de la défense et du règlement de l'action américaine et n'effectuera aucune
dépense pour l'entretien, la poursuite, la défense et le règlement de l'action américaine.

16 demande de sanctions, en vertu de la règle 11 ou d'une autre règle de procédure ou d'une loi, en ce qui concerne
toute réclamation ou demande d'indemnisation.

17 de la défense dans l'action des États-Unis.

18 62. le demandeur américain et son conseil détruiront ou renverront au conseil de la défenderesse

19 tous les documents produits par les défendeurs ou des tiers dans le cadre de la procédure de communication des
pièces dans le cadre du recours américain, dans les délais suivants

20 soixante (60) jours après l'approbation finale du règlement par les tribunaux dans les deux actions.

21 63. les parties conviennent que le montant payé et les autres conditions du règlement étaient les
suivants

28

- 22 négociées de bonne foi et dans des conditions de pleine concurrence par les parties et leurs conseils respectifs,
et reflètent un accord de principe entre les parties.
- 23 règlement qui a été conclu volontairement sur la base d'informations adéquates et après consultation de
24 un conseiller juridique expérimenté ainsi que l'assistance et la recommandation d'un médiateur qualifié.
- 25 64. la présente Stipulation, ainsi que ses annexes et l'Accord complémentaire, ne peut être
26 modifié ou amendé, et aucune de ses dispositions ne peut faire l'objet d'une renonciation, sauf par un
instrument écrit
- 27 signées par les avocats des parties aux présentes, ou leurs successeurs, qui sont affectées de manière importante
et défavorable

1 par la modification, l'amendement ou la renonciation.

2 65. les titres sont utilisés à des fins de commodité uniquement et ne sont pas destinés à
3 ont un effet juridique.

4 66. l'administration et la mise en œuvre du règlement transactionnel tel qu'il est défini dans la
présente Stipulation
5 sont placés sous l'autorité de la Cour américaine et de la Cour canadienne, et la Cour américaine et la Cour
canadienne sont placés sous l'autorité de la Cour américaine et de la Cour canadienne, et la Cour américaine et
la Cour canadienne sont placées sous l'autorité de la Cour canadienne.

6 La Cour canadienne reste compétente pour rendre des ordonnances prévoyant l'octroi de
7 les honoraires d'avocats, les frais et toute indemnité accordée au plaignant américain en vertu de l'article 15
U.S.C. § 78u-4(a)(4) et de l'article 15 U.S.C. § 78u-4(a)(4)
8 la mise en œuvre et l'application des termes de la présente Stipulation.

9 67. la renonciation par une partie à toute violation de la présente convention par une autre partie ne
sera pas considérée comme une violation de la présente convention.

10 ne sera considérée comme une renonciation à toute autre violation antérieure ou ultérieure de la présente
Stipulation.

11 68. la présente stipulation, ses annexes et l'accord complémentaire constituent l'intégralité de l'accord
de coopération.

12 Il n'y a pas d'accord entre les Parties concernant le Règlement à l'encontre des Défendeurs, et aucune
représentation,

13 aucune garantie ou incitation n'a été faite par l'une ou l'autre des parties concernant la présente Stipulation et
ses annexes, autre que la Stipulation.

14 que celles contenues et consignées dans ces documents.

15 69. rien dans la Stipulation, ni dans les négociations qui s'y rapportent, n'est destiné à ou ne
doit être

16 ne sera réputée constituer une renonciation à tout privilège ou immunité applicable, y compris, mais sans s'y
limiter,

17 le secret professionnel de l'avocat, le secret de la défense commune ou la protection du produit du travail.

18 70. Sans autre décision des tribunaux, les parties peuvent convenir d'une prolongation raisonnable
de la période de validité de l'accord.

19 de temps pour mettre en œuvre l'une quelconque des dispositions de la présente Stipulation.

20 71. toutes les désignations et tous les accords conclus, ou toutes les ordonnances rendues au cours
de la

- 21 Les actions relatives à la confidentialité des documents ou des informations resteront en vigueur après la signature du présent protocole d'accord.
- 22 72. la présente Stipulation peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés
- 23 et chacun d'entre eux sera considéré comme un seul et même instrument. Les signatures envoyées par télécopie, via
- 24 par courrier électronique au format pdf, ou par transmission électronique au moyen d'un système de signature de documents commercialement accepté
- 25 (par exemple, DocuSign) sont considérés comme des originaux.
- 26 73. la présente Stipulation est contraignante dès sa signature, sous réserve que le Règlement atteigne son objectif.
- 27 Date d'entrée en vigueur conformément au numéro 47 et aux dispositions de résiliation énoncées aux numéros 48 à 57.

1 74. la présente convention lie les successeurs et les ayants droit, et s'applique à leur profit.
2 les ayants droit des parties.

3 75. la construction, l'interprétation, le fonctionnement, l'effet et la validité de la présente Stipulation,
ainsi que toutes les autres dispositions de la présente Stipulation, ne sont pas applicables à la présente
4 Stipulation.

5 les documents nécessaires à son exécution, sont régis par les lois de l'État du Nevada, sans préjudice de
l'application des lois de l'Union européenne.

6 les conflits de lois, sauf dans la mesure où la loi fédérale exige que la loi fédérale soit applicable.

7 76. la présente convention ne doit pas être interprétée plus strictement à l'encontre d'une partie qu'à
l'encontre d'une autre

8 du seul fait qu'il a été préparé, en tout ou en partie, par l'avocat de l'une des parties.

9 Il est reconnu qu'il est le résultat de négociations sans lien de dépendance entre les parties, et que toutes les
parties ont le droit d'être informées de ce qui se passe.

10 Les parties ont contribué de manière substantielle et importante à la préparation de la présente Stipulation.

11 77. tous les avocats et toute autre personne signant la présente Stipulation et l'une quelconque des
pièces jointes

12 ou tout document de règlement connexe, garantissent et déclarent qu'ils sont pleinement habilités à le faire.

13 et qu'ils ont l'autorité nécessaire pour prendre les mesures requises ou autorisées en vertu de la loi sur
l'immigration et la protection des réfugiés.

14 à la Stipulation afin d'en appliquer les termes.

15 78. les parties et leurs conseils respectifs conviennent de coopérer pleinement les uns avec les autres
pour

16 demander rapidement l'approbation préliminaire du règlement par les tribunaux et la programmation d'une
réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies.

17 l'audience pour l'examen de l'approbation finale du règlement transactionnel et des honoraires et frais des
avocats des plaignants.

18 Les candidatures, ainsi que l'accord et l'exécution rapides de tous les autres documents raisonnablement
susceptibles d'être utilisés dans le cadre de l'application de la présente directive.

19 sera nécessaire pour obtenir l'approbation finale du règlement par les tribunaux.

20 79. si des litiges surviennent lors de la finalisation des documents de règlement ou de la

21

22

23

- 20 Le règlement lui-même avant la soumission conjointe aux tribunaux de la demande d'approbation préliminaire du règlement.
- 21 Le règlement, tel qu'énoncé au paragraphe 45 ci-dessus, ces différends seront d'abord résolus par le médiateur par le biais d'une procédure d'arbitrage.
- 22 une médiation téléphonique accélérée et, en cas d'échec, une résolution finale, contraignante et non susceptible de recours
- 23 par le Médiateur.
- 24 80 Sauf disposition contraire, chaque partie supporte ses propres frais.
- 25 En date du : 25 mai 2023

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Demandeur Tiffany Huynh

/s/James M. Wilson, Jr.
Par son conseil américain
Faruqi & Faruqi LLP

Demandeur Abram Dyck

/s/ Anthony O'Brien
Par son conseil canadien
Siskinds LLP

Parties défenderesses : Tahoe Resources, Inc.,
C. Kevin McArthur, Ronald S. Clayton, Edie
Hofmeister et Mark Sadler.

/s/ Karl R. Barnickol
Par leur avocat américain
Neal Gerber & Eisenberg LLP

Les défendeurs Tahoe Resources, Inc. et
Ronald
S. Clayton

/s/ Lara Jackson
Par leur conseil canadien Cassels
Brock & Blackwell LLP

EXPOSÉ A

1
2
3 **UNITED STATES DISTRICT COURT**
4 **DISTRICT OF NEVADA**

5
6 In re TAHOE RESOURCES, INC. LITIGE EN
7 MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

Affaire n° 2:17-cv-01868-RFB-NJK

8 **ORDONNANCE DES ÉTATS-UNIS**
9 **[PROPOSÉE] APPROUVANT**
10 **PROVISOIREMENT LE**
11 **RÈGLEMENT AMIABLE DES**
12 **ÉTATS-UNIS ET PRÉVOYANT LA**
13 **NOTIFICATION**

14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
Ce document concerne : Toutes les
actions

1 ATTENDU QUE (i) la demanderesse principale Tiffany Huynh, en tant qu'exécutrice testamentaire de
Kevin Nguyen,
2 ("plaignant américain"), à titre individuel et au nom de chaque membre de la classe de règlement américain
(définie comme suit
3 ci-dessous), Abram B. Dyck, représentant du demandeur dans le cadre du recours canadien ("demandeur
canadien"),
4 individuellement et au nom de chaque membre du Groupe de règlement canadien (défini ci-dessous), et
5 Les défendeurs Tahoe Resources, Inc. ("Tahoe" ou la "société"), Ronald W. Clayton, C. Kevin
6 McArthur, Mark T. Sadler et Edie Hofmeister (ci-après dénommés collectivement "les défendeurs"), ont
conclu le présent contrat.
7 Stipulation de règlement, datée du 25 mai 2023 (la "Stipulation"), qui fait l'objet d'un examen en vertu de la loi
sur les droits de l'homme.
8 Article 23 des règles fédérales de procédure civile et qui, avec les pièces qui y sont annexées,
9 énonce les termes et conditions du règlement proposé et du rejet de l'action collective
10 en cours devant la Cour, intitulé *In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, No. 2:17-cv-
11 01868-RFB-NJK (D. Nev.) (le "recours américain") ; et le tribunal ayant lu et pris en compte le recours
américain, le tribunal a décidé de le rejeter.
12 Stipulation, ainsi que les pièces à conviction et les observations qui s'y rapportent, et constatant qu'il existe des
éléments substantiels de preuve de l'existence d'un conflit d'intérêts.
13 et qu'il existe des motifs suffisants pour rendre la présente ordonnance ; et que les parties à la transaction
américaines ont consenti à ce que la présente ordonnance soit rendue.

14 l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; et

15 CONSIDÉRANT que, sauf définition contraire, tous les termes utilisés dans le présent document ont la
même signification que celle qui leur est attribuée.

16 dans la Stipulation ;

17 EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

18 1. la Cour a examiné la Stipulation et approuve par la présente, à titre préliminaire, la Stipulation
des États-Unis.

19 Le règlement transactionnel y est décrit, sous réserve d'un examen plus approfondi lors de l'audience sur le
règlement transactionnel américain décrite dans le présent document.

20 ci-dessous.

21 2. conformément à la règle 23(a) et (b)(3) des règles fédérales de procédure civile, et pour
22 aux fins de ce règlement uniquement, l'action américaine est par la présente certifiée de manière préliminaire
en tant que recours collectif sur la base des éléments suivants

- 23 pour le compte de toutes les personnes qui ont acheté ou acquis d'une autre manière des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis
- 24 ou sur le NYSE entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus, et qui ont subi des dommages
- 25 ("U.S. Settlement Class" ou "U.S. Settlement Class Member"). Les personnes exclues de la classe de règlement américain ("U.S. Settlement Class" ou "U.S. Settlement Class") sont les suivantes
- 26 Le groupe de règlement est composé de la société, de ses dirigeants et administrateurs, de ses employés, de ses affiliés, de ses représentants légaux et de ses membres.
- 27 représentants, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, ainsi que toute entité dans laquelle la société a des intérêts.
- 28 ou dont la société est une société mère ou une filiale. Sont également exclues du champ d'application de la loi américaine

1 La Settlement Class (classe de règlement) sera toute personne qui, dans les délais impartis, demande
valablement à être exclue de l'U.S. Settlement Class (classe de règlement).

2 Classe de règlement.

3 3. la Cour estime, à des fins de règlement uniquement, que les conditions préalables à
l'établissement d'une classe sont remplies.

4 L'article 23(a) et (b)(3) des règles fédérales de procédure civile a été respecté en ce sens :

5 (a) le nombre de membres de la Settlement Class aux États-Unis est tel que la jonction de tous les membres est

6 (b) il existe des questions de droit et de fait communes à la U.S. Settlement Class ; (c) la procédure de
règlement amiable n'est pas réalisable ; (d) la procédure de règlement amiable n'est pas réalisable.

7 Les réclamations de la plaignante américaine sont typiques des réclamations de la classe de règlement
américaine qu'elle cherche à représenter ;

8 (d) Le plaignant américain et le conseil du plaignant américain ont représenté et continueront de représenter
équitablement et de manière adéquate les intérêts du plaignant américain.

9 (e) les questions de droit et de fait communes aux membres de la classe de règlement américain ; (f) les
questions de droit et de fait communes aux membres de la classe de règlement américain ; (g) les questions de
droit et de fait communes aux membres de la classe de règlement américain.

10 Les questions relatives à l'application du règlement transactionnel américain sont prédominantes par rapport à
toute question affectant uniquement les membres individuels du règlement transactionnel américain.

11 (f) une action collective est supérieure à d'autres méthodes disponibles pour une procédure équitable et
efficace.

12 le règlement de la controverse.

13 4. conformément à l'article 23 des règles fédérales de procédure civile, et aux fins de

14 Le plaignant américain est certifié en tant que représentant de la classe au nom du règlement américain.

15 Le conseil du plaignant américain est désigné comme conseil du groupe, et le conseil de liaison est désigné
comme conseil du groupe.

16 désigné en tant que conseiller collectif de liaison.

17 5. une audience (l'"audience sur le règlement transactionnel américain") se tiendra devant cette
Cour le

18 à _____ a.m./p.m. [une date qui est au moins 100 jours à partir de la date de cette

19 Order], au tribunal de district des États-Unis pour le district du Nevada, Lloyd D. George Court House,

20 333 Las Vegas Blvd. South, Las Vegas, NV 89101, Salle d'audience ____ afin de déterminer si le

21 La proposition de règlement du recours américain selon les termes et conditions prévus dans la Stipulation est

22 équitable, raisonnable et adéquat et devrait être approuvé par la Cour ; si un jugement américain en tant
qu'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes devrait être approuvé par la Cour.

- 23 Le plan de répartition proposé par les États-Unis doit-il être mis en œuvre ?
- 24 est juste, raisonnable et adéquate et doit être approuvée ; de déterminer le montant des honoraires et des frais d'inscription au registre du commerce.
- 25 les frais à accorder au conseil du plaignant américain ; et de déterminer toute indemnité à accorder au conseil du plaignant américain.
- 26 conformément à l'article 15 U.S.C. § 78u-4(a)(4). La Cour peut ajourner l'audience sur le règlement transactionnel américain sans avoir à se prononcer sur l'issue de l'audience.
- 27 un avis supplémentaire aux membres de la classe de règlement américain.
- 28 6. la Cour approuve, quant à la forme et au contenu, l'avis d'instance et de proposition de décision des États-Unis (U.S. Notice of Pendency and Proposed

1 Règlement d'un recours collectif en instance devant le tribunal de district des États-Unis pour le district du Nevada

2 (la "notification américaine") et le formulaire de preuve de réclamation et de renonciation américain (le "formulaire de réclamation américain") annexé à la présente décision.

3 et constate que l'envoi et la distribution de la lettre d'information des États-Unis d'Amérique ne sont pas conformes aux exigences de la législation communautaire.

4 Un avis substantiellement conforme à la manière et à la forme décrites aux paragraphes 11 et 12 de la présente ordonnance répond aux exigences suivantes

5 de la règle fédérale de procédure civile 23, du Private Securities Litigation Reform Act de 1995, et de l'obligation d'information.

6 La notification est la meilleure possible compte tenu des circonstances et constitue une notification en bonne et due forme.

7 Les personnes habilitées à en bénéficier en sont informées suffisamment à l'avance.

8 7. la société Epiq Systems, Inc. ("Administrateur des réclamations américain") est désignée par la présente pour

9 superviser et administrer le programme de notification ainsi que le traitement des demandes d'indemnisation, tel que décrit plus en détail

10 ci-dessous.

11 8. la Cour approuve la désignation de la Huntington National Bank en tant que tiers de confiance américain.

12 Agent pour gérer et administrer le Fonds de règlement américain au profit de la Classe de règlement américaine.

13 9. au plus tard sept (7) jours calendaires après la signature et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance par la Cour, Tahoe

14 fournira et/ou fera en sorte que son agent de transfert fournisse au conseil du plaignant américain des registres de transfert dans les formats suivants

15 sous une forme électronique consultable, telle qu'une feuille de calcul Excel, contenant les noms et adresses des personnes suivantes

16 Les personnes qui ont pu acheter ou acquérir des actions ordinaires de Tahoe au cours de la période de recours aux États-Unis.

17 Ces informations resteront confidentielles et ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles de fournir l'avis prévu par la présente ordonnance.

18 10. au plus tard vingt et un (21) jours civils après l'entrée en vigueur du présent accord préliminaire américain

20 (la "date de notification aux États-Unis"), l'administrateur américain des réclamations enverra, par courrier de

première classe, à l'administrateur américain des réclamations, une copie de l'ordonnance d'approbation (la "date de notification aux États-Unis").

21 envoyer par la poste, en port payé, l'avis américain et le formulaire de réclamation américain à la liste des
détenteurs d'enregistrements de Tahoe
22 et publiera sur son site Internet, à l'adresse www.USTahoeSettlement.com, la Stipulation et sa
23 la présente ordonnance, ainsi qu'une copie de l'avis et du formulaire de réclamation américains.

24 11. l'administrateur américain des réclamations s'efforce raisonnablement de notifier le nommé
25 les acheteurs tels que les sociétés de courtage et les autres personnes et entités qui ont acheté ou acquis Tahoe
26 au cours de la période visée par le recours américain en tant que propriétaires inscrits, mais pas en tant que
bénéficiaires effectifs. Ces

27 a) DANS LES DIX (10) JOURS CALENDAIRES suivant la réception de l'avis des États-Unis d'Amérique
28 et du formulaire de réclamation américain, demander à l'administrateur des réclamations américain des copies
suffisantes de la notification américaine.

1 et le formulaire de réclamation américain à transmettre à tous ces bénéficiaires effectifs et, DANS LES DIX (10) JOURS CALENDAIRES, à tous les autres bénéficiaires effectifs.

2 JOURS après leur réception, les transmettre à tous ces bénéficiaires effectifs ; ou b) DANS LES DIX (10)

3 JOURS DE CALENDRIER à compter de la réception de la notification américaine et du formulaire de réclamation américain, fournir une liste des noms,

4 et les adresses électroniques (dans la mesure où elles sont connues) à l'administrateur des réclamations américain et à l'administrateur des réclamations américain, ainsi qu'à l'administrateur des réclamations américain et à l'administrateur des réclamations américain.

5 Il est ordonné à l'administrateur des réclamations d'envoyer rapidement la notification américaine à ces bénéficiaires effectifs. La notification américaine

6 L'administrateur des réclamations remboursera, sur demande, les personnes désignées ou les dépositaires à partir du fonds de règlement américain.

7 Le Fonds ne prend en charge que les frais raisonnables qu'il a engagés pour aviser les bénéficiaires effectifs du Fonds.

8 jusqu'à 0,70 \$ par part si le prête-nom ou le dépositaire choisit de se charger de l'envoi de la lettre d'information américaine.

9 Avis et formulaire de réclamation américain ou jusqu'à 0,10 \$ par nom si la personne désignée ou le dépositaire fournit les noms.

10 et les adresses à l'administrateur des réclamations des États-Unis, dépenses qui n'auraient pas été encourues si ce n'est pour les raisons suivantes

11 pour l'envoi de cette notification, et sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour concernant tout litige
12 concernant ce remboursement.

13 12. la Cour approuve la forme de l'avis sommaire d'instance et de proposition de décision.

14 Règlement d'un recours collectif en instance devant le tribunal de district des États-Unis pour le district du Nevada

15 ("U.S. Summary Notice") substantiellement sous la forme annexée à la présente en tant que pièce 3, et ordonne que l'autorité de surveillance de l'Union européenne (U.S. Summary Notice) soit informée de l'évolution de la situation.

16 L'administrateur des réclamations américain fera en sorte que la notification sommaire américaine soit publiée dans le *journal de l'investisseur*.

17 *Business Daily* et transmis par *GlobeNewswire* dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la publication de l'avis d'appel d'offres américain.

18 Date de l'avis.

19 13. au moins sept (7) jours calendaires avant le début de l'audience, l'avocat du plaignant américain doit

20 L'audience de règlement, déposer auprès de la Cour la preuve de l'envoi de l'avis américain et du formulaire de
demande d'indemnisation américain, et

21 la preuve de la publication de l'avis de synthèse américain.

22 14. la forme et le contenu du programme de notification décrit dans le présent document, ainsi que
les méthodes énoncées

23 de notifier à la Classe de règlement transactionnel américain le Règlement transactionnel américain et ses
termes et conditions.

24 les exigences de la règle 23 des règles fédérales de procédure civile, le Private Securities Litigation
Reform Act of 1995, 15 U.S.C. § 78u-4(a)(7), et la procédure régulière, constituent la meilleure notification
possible.

26 dans les circonstances, et constitue une notification suffisante et en bonne et due forme à toutes les personnes
qui y ont droit.

27 15. pour pouvoir bénéficier d'une distribution du Fonds de règlement net pour les États-Unis, en

28 dans le cas où le règlement américain est effectué conformément aux termes et conditions énoncés dans
l'accord sur le règlement américain.

1 Dans le cadre de la Stipulation, chaque demandeur prendra les mesures suivantes et sera soumis aux conditions suivantes :

2 (a) un formulaire de réclamation américain dûment signé, essentiellement sous la forme annexée au présent document

3 en tant qu'annexe 2, doit être soumis à l'administrateur des réclamations américain, à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande d'indemnisation américain.

4 Avis, le cachet de la poste faisant foi ou soumis par voie électronique au plus tard le ____ 2023 [date au moins égale à

5 quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de notification aux États-Unis]. Ce délai peut être prolongé par

6 Ordonnance du tribunal. Chaque formulaire de réclamation américain est réputé avoir été soumis lorsque le cachet de la poste a été apposé (s'il s'agit de

7 correctement adressée et postée par courrier de première classe ou de nuit, en port payé), ou lorsqu'elle est reçue si

8 soumis par voie électronique. Tout membre américain de la Settlement Class qui ne soumet pas dans les délais un formulaire de demande d'indemnisation pour les États-Unis (U.S. Settlement Class) peut être considéré comme un membre de la Settlement Class.

9 dans le délai imparti, ne pourra pas participer à la distribution de la carte de crédit américaine.

10 net de règlement, sauf décision contraire de la Cour, mais restera lié par toutes les dispositions de la loi.

11 les déterminations et les jugements dans le cadre de ce recours américain concernant le règlement américain, comme prévu dans le règlement américain.

12 paragraphe 17 de la présente ordonnance. Nonobstant ce qui précède, le conseil du plaignant américain peut, dans son

13 à sa discrétion, accepter que les demandes d'indemnisation soumises tardivement soient traitées par l'administrateur américain des demandes d'indemnisation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies

14 la distribution du Fonds de règlement net américain aux requérants américains autorisés n'est pas matériellement retardée

15 de ce fait. Aucune personne ne peut faire valoir de droit à l'encontre du plaignant américain, du conseil du plaignant américain ou de l'équipe du plaignant américain, ni à l'encontre de l'équipe du plaignant américain,

16 l'administrateur des réclamations en raison de la décision d'exercer ce pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non les réclamations tardives.

17 les demandes d'indemnisation présentées.

18 (b) Le formulaire de demande d'asile américain soumis par chaque demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes

- 19 conditions, sauf autorisation contraire en vertu de la Stipulation : (i) elle doit être dûment remplie,
20 signée et présentée en temps utile conformément aux dispositions de l'article précédent.
- 21 ii) elle doit être accompagnée de pièces justificatives adéquates pour les transactions
22 les informations qui y figurent, sous la forme de bordereaux de confirmation de courtier, de relevés de compte
de courtier ou de tout autre document.
- 23 la documentation jugée adéquate par l'administrateur des réclamations américain et/ou le représentant du
plaignant américain.
- 24 (iii) si la personne qui exécute le formulaire de réclamation américain agit en qualité de représentant, une copie
du formulaire de réclamation américain.
- 25 la certification de son autorité actuelle à agir au nom du demandeur doit être incluse dans la demande d'asile
américaine.
- 26 et (iv) le formulaire de réclamation américain doit être complet et ne pas contenir de suppressions ou d'erreurs
matérielles.
- 27 les modifications de tout imprimé contenu dans ce document et doit être signé sous peine d'amende.
- 28 parjure ;

1 (c) Dans le cadre du formulaire de réclamation américain, chaque demandeur doit se
soumettre à la juridiction de

2 la Cour en ce qui concerne la demande présentée.

3 16. tout membre de la classe de règlement américain peut comparaître dans le cadre de cette action
américaine à son domicile,

4 Si un État membre a l'intention d'engager des poursuites, il peut le faire à ses propres frais, individuellement
ou par l'intermédiaire d'un conseil de son choix. Si l'un des États membres de l'U.S.

5 Si le membre de la Settlement Class ne comparaît pas, il sera représenté par U.S.

6 Conseil du plaignant.

7 17. U.S. Les membres de la Settlement Class seront liés par toutes les ordonnances, déterminations
et décisions de la Commission.

8 les jugements rendus dans le cadre de ce recours américain concernant le règlement américain, qu'ils soient
favorables ou défavorables,

9 à moins que ces personnes ne demandent à être exclues du groupe de règlement américain en temps voulu et
de manière appropriée,

10 comme prévu ci-après. Un membre américain de la Settlement Class souhaitant faire une telle demande doit
soit

11 par courrier électronique ou par courrier de première classe, la demande sous forme écrite aux adresses
indiquées aux États-Unis.

12 L'avis concernant ces exclusions doit être reçu, et non simplement oblitéré, au plus tard le _____

13 2023 [une date qui est au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant l'audience de règlement transactionnel
américain].

14 Cette demande d'exclusion doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui
demande l'exclusion.

15 l'exclusion, doit indiquer que l'expéditeur demande à être "exclu de la classe et ne souhaite pas être exclu de la
classe".

16 participer au règlement dans l'affaire *In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, No. 2:17-cv-01868-

17 RFB-NJK (D. Nev.)", et doit être signée par cette personne. Les personnes demandant l'exclusion sont
également

18 de fournir les informations sur les transactions demandées dans l'avis américain, et de fournir une vérification
de la part de

19 leur courtier (comme des copies des confirmations d'opérations, des relevés de compte ou de l'historique des
transactions), ou une

20 le tableau vérifié, assermenté ou attesté, y compris les dates, les prix et les quantités auxquels ils ont acheté

21 et vendu des actions ordinaires de Tahoe au cours de la période visée par le recours, ou d'autres documents

relatifs à leurs transactions en actions ordinaires de Tahoe.

22 actions ordinaires de Tahoe. La demande d'exclusion ne sera effective que si elle fournit les éléments suivants
23 et est effectuée dans le délai indiqué ci-dessus, ou si l'exclusion est acceptée d'une autre manière par l'autorité
compétente de l'UE.

24 La Cour.

25 18. les membres putatifs de la classe de règlement américain qui, dans les délais impartis (tels que
déterminés par la Cour) et

26 demander valablement à être exclu de la classe de règlement américain ne sera pas éligible pour recevoir un
quelconque paiement.

27 sur le Fonds de règlement net américain, comme décrit dans la Stipulation et la Notification américaine.

28 19. la Cour examinera l'objection de tout membre de la classe de règlement américain à l'égard de
l'offre de règlement américain.

1 Settlement, the U.S. Plan of Allocation, the application for an award of attorneys' fees, expenses,
2 et/ou une récompense au plaignant américain seulement si ce membre américain de la Settlement Class a
signifié en main propre ou par
3 envoyer son objection écrite et les documents à l'appui de manière à ce qu'ils soient reçus au plus tard le
4 vingt-et-un (21) jours calendaires avant l'audience de règlement transactionnel américain, par le greffier du
tribunal, U.S. Settlement Hearing.

5 l'avocat du plaignant et l'avocat de la défenderesse aux adresses indiquées ci-dessous :

6 **Bureau du greffier**

7 Greffier de la Cour
8 United States District Court
9 District of Nevada
10 Palais de justice Lloyd D George
11 333 Las Vegas Blvd. Sud
12 Las Vegas, NV 89101

13 **Conseil du plaignant américain**

14 James M. Wilson, Jr.
15 FARUQI & FARUQI, LLP
16 685 Third Avenue, 26ème étage
17 New York, NY 10017

18 **Conseil de la partie défenderesse**

19 Karl Barnickol
20 NEAL GERBER & EISENBERG, LLP
21 2 N. LaSalle Street, Suite 1700
22 Chicago, Illinois 60602

23 Tout membre américain de la Settlement Class qui n'a pas formulé son objection de la manière décrite
dans le présent document est considéré comme un membre de la Settlement Class.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'avis américain sont réputées
avoir renoncé à cette objection et sont à tout jamais considérées comme des citoyens de l'Union.

ne peut formuler aucune objection à l'égard de tout aspect du règlement transactionnel américain, du plan
d'action américain ou du plan d'action de l'Union européenne, ni à l'égard de tout autre aspect du règlement
transactionnel américain.

ou aux demandes d'honoraires d'avocats, de frais ou de dommages-intérêts pour les plaignants américains, à
moins qu'il n'en soit autrement.

Le tribunal peut ordonner à un tiers de se conformer à la décision de la Cour, mais il est par ailleurs lié par
l'arrêt américain qui sera rendu et par les renonciations aux poursuites.

à donner. La présence à l'audience n'est pas nécessaire. Toutefois, les personnes souhaitant être entendues
oralement à l'audience peuvent le faire.

l'opposition à l'approbation du règlement transactionnel américain, du plan de répartition américain et/ou de
l'application du règlement transactionnel américain.

- 24 pour l'attribution d'honoraires d'avocats, de frais et d'une indemnité au plaignant américain, sont tenus d'indiquer dans le formulaire de demande
- 25 leur objection écrite, leur intention de se présenter à l'audition. Les personnes qui ont l'intention de s'opposer à la décision de l'U.S.
- 26 règlement, le plan de répartition des États-Unis et/ou la demande d'attribution d'honoraires d'avocats,
- 27 Le plaignant américain et son désir de présenter des preuves lors de l'audience de règlement transactionnel aux États-Unis.
- 28 doivent indiquer dans leurs objections écrites l'identité des témoins qu'ils peuvent appeler à comparaître, et

1 les pièces à conviction qu'ils ont l'intention de présenter comme preuves lors de l'audience de règlement
transactionnel aux États-Unis.

2 20. Les membres américains de la Settlement Class n'ont pas besoin de se présenter à l'audience ou
de prendre d'autres mesures.

3 pour indiquer leur approbation.

4 21. dans l'attente de la décision finale sur l'approbation du règlement transactionnel américain, le
règlement transactionnel américain a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Union
européenne.

5 Le plaignant, tous les membres américains de la Settlement Class, et chacun d'entre eux, ainsi que toute
personne agissant ou prétendant agir

6 en leur nom, n'intentent pas, n'entament pas ou ne poursuivent pas d'action faisant valoir des réclamations
libérées

7 contre les parties défenderesses déchargées.

8 22. comme prévu dans la Stipulation, l'agent de séquestre américain peut déboursier, selon les
instructions de

9 L'avocat du plaignant américain jusqu'à 400 000 \$ du Fonds de règlement américain avant la date d'entrée en
vigueur pour

10 payer les frais de notification et d'administration aux États-Unis. Pour tout frais supplémentaire de notification
et d'administration aux États-Unis, il faut payer les frais de notification et d'administration aux États-Unis.

11 Les dépenses supérieures à 400 000 dollars, le conseil du plaignant américain doit obtenir l'approbation du
tribunal pour les paiements à partir du fonds de roulement.

12 Compte séquestre américain.

13 23. tous les documents à l'appui du règlement transactionnel américain, du plan de répartition
américain et de tout autre document à l'appui du règlement transactionnel américain, du plan de
répartition américain et de tout autre document à l'appui du règlement transactionnel américain.

14 la demande d'honoraires et de frais d'avocats présentée par le conseil du plaignant américain ou par le
plaignant américain en vue de l'obtention de ses honoraires et frais d'avocats.

15 les frais et dépens sont déposés et signifiés au plus tard le _____ 2023 [une date au moins égale à

16 cinquante-six (56) jours calendaires avant la date fixée ici pour l'audience de règlement transactionnel
américain]. Si la réponse

17 si des documents sont nécessaires, ils doivent être déposés et signifiés au plus tard le ____ 2023 [une date qui
est au moins sept

18 (7) jours calendaires avant l'audience de règlement transactionnel américain].

19 24. tous les fonds détenus par l'agent de séquestre américain sont réputés et considérés comme
étant en possession de l'agent de séquestre américain.

20 *custodia legis* de la Cour, et reste soumis à la juridiction de la Cour jusqu'au moment où
21 ces fonds seront déboursés conformément à la Stipulation et/ou à d'autres ordonnances de la Cour.
22 25. ni les défendeurs ni leurs avocats n'ont de responsabilité à l'égard du plan américain de lutte
contre le terrorisme.
23 ou toute demande d'honoraires, de dépenses ou de frais soumise par le conseil du plaignant américain ou le
conseil du plaignant américain.
24 plaignant, et ces questions seront examinées séparément de l'équité, du caractère raisonnable et de
l'impartialité.
25 l'adéquation du règlement américain.
26 26. si le règlement transactionnel américain n'entre pas en vigueur tel que défini dans la Stipulation
ou est
27 résiliée, la Stipulation, y compris toute(s) modification(s) de celle-ci, à l'exception de ce qui est expressément
prévu dans la Stipulation, ne peut être résiliée.
28 La présente ordonnance d'approbation préliminaire des États-Unis sera nulle et non avenue, et n'aura aucune
valeur.

1 Les parties américaines ne peuvent plus se prévaloir de ce droit et ne peuvent plus l'utiliser comme moyen de
preuve.
2 ou utilisées dans le cadre d'actions ou de procédures engagées par toute personne à l'encontre des parties
américaines, et les parties américaines s'engagent à
3 sont réputés être revenus à leurs positions respectives dans l'action américaine au 30 janvier,
4 2023.
5 27. toutes les dépenses raisonnables encourues pour identifier et notifier les membres de la classe
américaine, selon les modalités suivantes
6 ainsi que l'administration du Fonds de règlement américain, seront payés comme indiqué dans la Stipulation.
Dans le
7 Si le règlement transactionnel américain n'est pas approuvé par la Cour, ou s'il n'entre pas en vigueur, ni l'une
ni l'autre des parties n'aura le droit d'exiger que le règlement transactionnel américain soit approuvé par la
Cour.
8 Le plaignant américain et le conseil du plaignant américain n'ont aucune obligation de rembourser les
montants encourus ou les frais encourus par le plaignant américain, ni les frais encourus par le conseil du
plaignant américain.
9 déboursés en vertu des paragraphes 11 ou 28 de la Stipulation.

10 IL EST AINSI ORDONNÉ.

11 DATÉ : _____

L'HONORABLE RICHARD F. BOULWARE, II
JUGE DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS

25

26

27

28

EXPOSÉ 1

**UNITED STATES DISTRICT COURT
DISTRICT OF NEVADA**

In re TAHOE RESOURCES, INC. LITIGE EN
MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

Affaire n° 2:17-cv-01868-RFB-NJK

**AVIS D'INSTANCE ET PROPOSITION
DE REGLEMENT D'UNE ACTION
COLLECTIVE EN COURS AU
TRIBUNAL DE DISTRICT DES
ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT DU
NEVADA**

Ce document concerne: Toutes les actions

Si vous avez acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE sous le symbole TAHO entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus, et que vous avez subi des dommages de ce fait, vous pourriez avoir droit à un paiement provenant du règlement d'un recours collectif décrit ci-dessous. Le règlement concerne le procès mentionné ci-dessus. Ce règlement est également connu sous le nom de *In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, United States District Court, District Of Nevada, Case No. 2:17-cv-01868-RFB-NJK. Ce procès est désigné dans le présent avis par l'expression "action américaine".

Un procès distinct a été intenté au Canada contre un grand nombre des mêmes défendeurs et a été réglé en même temps que l'action intentée aux États-Unis. Ce procès s'intitule *Dyck v. Tahoe Resources, Inc. et al*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-18-00606411- 00CP. Ce procès est désigné dans le présent avis comme le " recours canadien ". Si vous avez acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe sur une bourse canadienne (y compris, sans limitation, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis sous le symbole ticker THO entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017, alors vous pourriez avoir droit à un paiement provenant du Recours canadien. Dans ce cas, vous devez consulter le site www.TahoeCanadianSettlement.ca, pour obtenir des informations concernant cette procédure de règlement distincte.

Un demandeur peut déposer des réclamations dans le cadre du recours américain et du recours canadien et peut avoir droit à un paiement provenant du règlement dans le cadre des deux recours, en fonction de l'endroit où les achats d'actions ordinaires de Tahoe par le demandeur ont été effectués.

Le présent avis est autorisé par un tribunal fédéral américain et constitue l'avis pour l'action américaine. Un avis distinct pour l'action canadienne sera publié selon les

instructions du tribunal canadien.

Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.

- L'objet de cet avis¹ (l'"Avis") est de vous informer de l'existence de l'Action américaine, de la proposition de règlement de l'Action américaine (le "Règlement"), et d'une audience qui sera tenue par la Cour pour examiner (i) si l'Action américaine doit être approuvée ; (ii) si le plan proposé pour l'allocation du produit de l'Action américaine (le "Plan d'allocation") doit être approuvé ; et (i) si le Règlement doit être approuvé ; (ii) si le plan proposé pour l'allocation du produit du Règlement (le "Plan d'allocation américain") doit être approuvé ; et (iii) la demande d'honoraires et de dépenses de l'avocat du plaignant américain. Cet avis décrit les droits importants que vous pouvez avoir et les étapes que vous devez suivre si vous souhaitez participer au règlement transactionnel, si vous souhaitez vous y opposer ou si vous souhaitez être exclu de la classe de règlement transactionnel américain.
- Le _____ la Cour a approuvé le Règlement à titre préliminaire. Si la Cour donne son approbation finale, le Règlement proposé créera un Fonds de règlement américain de 19 500 000,00 \$ (le "Fonds de règlement américain"), plus tout intérêt ou revenu généré par celui-ci, au bénéfice des membres éligibles de la Classe de règlement américain, moins les honoraires d'avocats, les dépenses et les coûts accordés par la Cour, les frais d'avis et d'administration américains et les taxes.
- Le Règlement résout les réclamations de Tiffany Huynh, en tant qu'exécuteur testamentaire de Kevin Nguyen, plaignant principal dans le recours américain ("plaignant américain"), individuellement et au nom de chaque membre de la classe de règlement américain contre les défendeurs Tahoe Resources, Inc. ("Tahoe" ou la "société"), Ronald W. Clayton, C. Kevin McArthur, Mark T. Sadler, et Edie Hofmeister (collectivement "les défendeurs"). Les défendeurs nient toutes les allégations de mauvaise conduite. Les deux parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si les investisseurs auraient pu gagner au procès et, le cas échéant, sur le montant qu'ils auraient pu gagner.
- Les avocats du plaignant américain demanderont à la Cour 33 % du Fonds de règlement américain et jusqu'à 900 000 \$ en remboursement des dépenses encourues dans le cadre de ce procès.
L'avocat du plaignant américain a également l'intention de demander à la Cour d'accorder au plaignant américain un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars pour les frais et dépenses raisonnables (y compris les salaires perdus) directement liés à sa représentation de la classe. En cas d'approbation par la Cour, ces montants (totalisant environ 0,056 \$ par action prétendument endommagée) seront payés à partir du Fonds de règlement américain.
- Le recouvrement moyen estimé, après déduction des honoraires et frais d'avocats, des coûts administratifs,² et des coûts et dépenses du plaignant américain (s'ils sont approuvés par la Cour),

¹ Tous les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans la Stipulation et l'Accord conjoints de règlement global de deux recours collectifs connexes en matière de valeurs mobilières pendants dans différentes juridictions, datés du 25 mai 20023 (la "Stipulation").

² Les coûts estimés de notification et d'administration des réclamations aux États-Unis pour ce règlement, qui seront payés à partir du Fonds de règlement américain, s'élèvent à 397 053,00 \$. Il ne s'agit toutefois que d'une estimation,

est de 0,093 \$ par action.

- **Vos droits juridiques sont affectés, que vous agissiez ou non. Lisez attentivement le présent avis.**

VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT	
SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION FORMULE PAR _____, _____, 2023.	C'est le seul moyen d'obtenir un paiement. <i>Voir la question 9 ci-dessous pour plus de détails.</i>
S'EXCLURE EN _____, _____, 2023.	Ne pas recevoir de paiement. Il s'agit de la seule option qui, en supposant que votre demande soit introduite dans les délais, pourrait vous permettre d'intenter ou de participer à un autre procès contre les défendeurs et/ou les autres parties défenderesses déchargées (telles que définies ci-dessous) concernant les réclamations déchargées (telles que définies ci-dessous). <i>Voir la question 12 ci-dessous pour plus de détails.</i>
OBJET BY _____, _____, 2023.	Écrivez à la Cour pour expliquer pourquoi vous n'aimez pas le règlement, le plan de répartition proposé par les États-Unis, la demande de l'avocat du plaignant américain pour l'attribution d'honoraires d'avocats et le paiement des dépenses, et/ou l'attribution de coûts et de dépenses raisonnables au plaignant américain. Si vous vous y opposez, vous resterez membre de la Classe de règlement transactionnel américain. <i>Voir la question 16 ci-dessous pour plus de détails.</i>
SE RENDRE À UNE AUDITION SUR _____, _____, 2023 À :00 A.M/P.M. ET DÉPOSER UNE DÉCLARATION D'INTENTION DE COMPARAÎTRE AU PLUS TARD LE _____, _____, 2023.	Demandez à parler du règlement devant la Cour au U.S. Settlement Hearing au sujet du règlement. <i>Voir</i> Pour plus de détails, voir la question 20 ci-dessous.
NE RIEN FAIRE.	Ne pas recevoir de paiement ET renoncer à vos droits d'intenter une action individuelle. <i>Voir la question 21 ci-dessous pour plus de détails.</i>

- Ces droits et options - **et les délais pour les exercer** - sont expliqués dans le présent avis.

étant donné que l'administration n'a pas encore commencé à la date du présent avis. Sur la base de l'estimation, les frais de notification et d'administration par action s'élèveraient à environ 0,003 \$.

- Le tribunal chargé de cette affaire doit encore décider d'approuver ou non le règlement. Les paiements seront effectués à tous les membres américains de la Settlement Class qui soumettront dans les délais impartis des demandes d'indemnisation valides.
Les formulaires de réclamation américains si la Cour approuve le règlement et une fois les appels résolus. Veuillez faire preuve de patience.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Déclaration de recouvrement du plaignant américain

Sous réserve de l'approbation de la Cour, le plaignant américain, au nom de la classe de règlement américain, a conclu une proposition de règlement avec les défendeurs qui, si elle est approuvée par la Cour, résoudra cette action dans son intégralité. Conformément à la proposition de règlement, le Fonds de règlement américain, composé de 19,5 millions de dollars en espèces (le "Montant du règlement américain"), plus tout intérêt ou gain accumulé, a été établi.

Estimation du montant moyen du recouvrement par action

Sur la base de l'analyse de l'expert en dommages et intérêts du plaignant américain, il est estimé que si

Si les membres de la classe de règlement américaine soumettent des réclamations pour 100 % des actions ordinaires de Tahoe ayant le droit de participer au règlement, le recouvrement moyen estimé par action ordinaire serait de 0,148 \$ par action avant déduction des frais et dépenses approuvés par la Cour, et d'environ 1,5 million d'euros par action ordinaire, avant déduction des frais et dépenses approuvés par la Cour.

0,093 \$ par action après déduction des frais et dépenses approuvés par la Cour. Veuillez toutefois noter que ces montants moyens de recouvrement ne sont que des estimations et qu'un membre individuel de la Classe de Règlement aux États-Unis peut recouvrer plus ou moins que ces montants estimés. Comme décrit plus en détail ci-dessous dans le Plan d'Allocation Américain commençant à la page 17, le recouvrement réel d'un membre individuel de la Classe de Règlement Américain dépendra de plusieurs facteurs, y compris : (a) le nombre total de réclamations soumises ; (b) le montant du Fonds de Règlement Net Américain ; (c) le moment où le membre de la Classe de Règlement Américain a acheté ses actions ordinaires Tahoe ; et (d) si et quand le membre de la Classe de Règlement Américain a acheté ses actions ordinaires Tahoe ; et (e) si et quand le membre de la Classe de Règlement Américain a acheté ses actions ordinaires Tahoe ; et (f) si et quand le membre de la Classe de Règlement Américain a acheté ses actions ordinaires Tahoe.

Le membre américain de la Settlement Class a vendu ses actions ordinaires de Tahoe.

Déclaration sur l'issue potentielle de l'affaire si l'action américaine se poursuit

Les parties américaines sont en désaccord à la fois sur la responsabilité et les dommages et intérêts et ne sont pas d'accord sur les dommages et intérêts qui seraient recouvrables si le plaignant américain avait gain de cause sur chaque plainte déposée contre les défendeurs. Les questions sur lesquelles les parties américaines sont en désaccord comprennent, par exemple : (i) si les déclarations faites ou les faits prétendument omis étaient matériellement faux ou trompeurs, ou autrement passibles de poursuites en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières ; (ii) si les défendeurs ont agi avec l'état d'esprit légalement requis, ou scienter, en

faisant l'une des déclarations contestées ; (iii) les causes de la perte de la valeur des actions ; et (iv) le montant des dommages allégués, le cas échéant, qui pourraient être récupérés au procès.

Les défendeurs ont nié et continuent de nier tout acte répréhensible, nient avoir commis tout acte ou omission donnant lieu à une responsabilité ou à une violation de la loi, et nient que la plaignante américaine et les membres de la Settlement Class américaine aient subi une quelconque perte attribuable aux actions des défendeurs. Bien que la plaignante américaine soit convaincue du bien-fondé de ses revendications, elle reconnaît qu'il existe des obstacles importants sur la voie du recouvrement.

Déclaration d'honoraires et de frais d'avocat demandés

L'Avocat américain, en son nom et au nom de l'Avocat de liaison (" l'Avocat des plaignants "), demandera à la Cour des honoraires d'avocats à hauteur de 33 % du Fonds de règlement américain, ce qui inclut tous les intérêts courus ou les revenus y afférents. L'avocat du plaignant américain n'a reçu aucun paiement pour ses services rendus ou ses dépenses encourues dans le cadre de cette action au nom du plaignant américain et de la classe de règlement américain. L'Avocat du plaignant américain demandera également le paiement des dépenses encourues par l'Avocat du plaignant américain dans le cadre de l'Action américaine, jusqu'à concurrence de 900 000,00 \$, plus les intérêts courus, ce qui peut inclure une demande en vertu de la loi Private Securities Litigation Reform Act de 1995 ("PSLRA") pour les coûts et dépenses raisonnables du plaignant américain, jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$ 10 000 \$ directement liés à sa représentation de la Classe de Règlement Américain. Collectivement, ces demandes sont désignées sous le nom de "Demande d'honoraires et de dépenses". Si elles sont approuvées par la Cour, ces montants (totalisant environ 0,056 \$ par action, en supposant que les demandes soient déposées pour toutes les actions éligibles au règlement) seront payés à partir du Fonds de règlement américain.

Motifs du règlement

Pour le plaignant américain, la raison principale du règlement est le bénéfice immédiat d'un recouvrement substantiel en espèces pour la classe de règlement américain. Cet avantage doit être comparé à l'incertitude de pouvoir prouver les allégations de la plainte opérationnelle ; au risque que la Cour rejette, en tout ou en partie, la requête pendante du plaignant américain pour la certification de la classe ; au risque que la Cour accorde, en tout ou en partie, certaines ou toutes les requêtes anticipées pour un jugement sommaire qui seront déposées par les défendeurs ; aux risques inhérents au litige, en particulier dans des actions complexes comme celle-ci, ainsi qu'aux difficultés et aux retards inhérents à un tel litige (y compris les procès et les appels).

Pour les Défendeurs, qui nient toute allégation de faute ou de responsabilité quelle qu'elle soit et qui nient que des membres de la classe de règlement américain aient subi des dommages, les principales raisons de conclure le règlement sont de mettre fin au fardeau, à la dépense, à l'incertitude et au risque d'un litige supplémentaire.

Identification des représentants légaux

Le plaignant américain et la classe de règlement américain sont représentés par Faruqi & Faruqi, LLP, avocat principal désigné par le tribunal, et Muckleroy Lunt, LLC, avocat de liaison désigné par le tribunal. Toute question concernant le règlement doit être adressée à James M. Wilson, Jr. à Faruqi & Faruqi, LLP, 685 Third Avenue, 26th Floor, New York, NY 10017, (212) 983-9330, jwilson@faruqilaw.com.

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?

Vous ou un membre de votre famille, ou un compte d'investissement dont vous êtes le dépositaire, avez peut-être acheté ou acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou

sur le NYSE entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus, et subi des dommages de ce fait. Cet avis explique l'action américaine, le règlement, les droits des membres de la classe de règlement américaine, les droits des membres de la classe de règlement américaine, les droits des membres de la classe de règlement américaine et les droits des membres de la classe de règlement américaine.

Cet avis vous informe de vos droits légaux, des avantages disponibles, des personnes qui peuvent en bénéficier et de la manière de les obtenir. La réception de cet avis ne signifie pas que vous êtes membre de la Classe de règlement américain ou que vous aurez le droit de recevoir un paiement. **Si vous souhaitez être éligible à un paiement, vous devez soumettre le formulaire de réclamation américain qui est distribué avec cet avis américain.**

La Cour a ordonné que cet avis américain soit envoyé aux membres américains de la classe de règlement afin de les informer des termes du règlement proposé et de toutes leurs options, avant que la Cour ne décide d'approuver ou non le règlement lors de l'audience à venir pour examiner l'équité, le caractère raisonnable et l'adéquation du règlement, le plan de répartition américain proposé et la demande d'honoraires et de dépenses de l'avocat du plaignant américain ("audience sur le règlement américain").

Le tribunal chargé de l'affaire est le tribunal de district des États-Unis pour le district du Nevada, et l'action américaine est connue sous le nom de *In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, No. 2:17-cv-01868-RFB-NJK (D. Nev.).

2. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Dans une action collective, un ou plusieurs plaignants, appelés "lead plaintiffs" ou "class representatives", intentent une action au nom de personnes ayant des réclamations similaires. Les personnes et les entités au nom desquelles le représentant de la classe intente un procès sont appelées membres de la classe. Un seul tribunal résout les questions en litige pour tous les membres de la classe, à l'exception de ceux qui choisissent de s'exclure de la classe si l'exclusion est autorisée par les règles de procédure applicables.

3. De quoi s'agit-il et que s'est-il passé jusqu'à présent ?

Il s'agit d'un recours collectif fédéral en matière de valeurs mobilières.

Tahoe était une société minière basée à Reno, Nevada. Le plaignant américain allègue qu'après avoir obtenu sa licence d'exploitation pour la mine Escobal au Guatemala, les défendeurs ont fait des déclarations matériellement fausses et/ou trompeuses, comme indiqué dans le Consolidated Amended Class Action Complaint ("AC").

Le 7 juillet 2017, la plainte fédérale initiale dans l'action américaine a été déposée. ECF n° 1. Le 13 juillet 2018, la Cour a désigné Kevin Nguyen en tant que demandeur principal et Faruqi & Faruqi, LLP en tant qu'avocat principal. ECF n° 54. Le 31 août 2018, le demandeur américain a déposé l'AC. ECF n° 59. Le 30 octobre 2018, les défendeurs ont déposé une requête en rejet de l'AC dans le cadre du recours américain. ECF n° 65. À la suite de l'argumentation orale sur la motion de rejet des défendeurs, le 19 juin 2019, la Cour a rejeté la motion de rejet des défendeurs, à l'exception des réclamations contre l'ancien directeur financier, Elizabeth McGregor. ECF n° 83, 84.

Le 2 août 2019, les défendeurs ont déposé une requête visant à certifier l'ordonnance de rejet pour appel interlocutoire dans l'action américaine et leur réponse à l'AC. ECF n° 88, 90, 91. Le 23 mars 2020, la Cour a rejeté la demande d'appel interlocutoire des défendeurs. ECF n° 114.

Entre décembre 2019 et septembre 2020, les défendeurs ont produit plus de 150 000 documents au demandeur américain. En avril 2020, le demandeur américain a produit 894 documents. Le 1er juillet,

2021, le plaignant américain a déposé une requête en vue de certifier une classe. ECF n° 142. Entre août 2021 et janvier 2022, le plaignant américain s'est présenté à une déposition, a pris la déposition de l'expert en certification de classe des défendeurs, les dépositions de fait de cinq anciens employés de Tahoe et de trois tiers pertinents, et a assigné divers tiers à produire des documents, ce qui a entraîné la production de 90 000 documents supplémentaires.

Le 8 février 2022, le tribunal a tenu une audience sur la motion de certification de la classe du demandeur américain, au cours de laquelle le tribunal a programmé une audience probatoire sur la question de la certification de la classe pour les 27 et 28 avril 2022. ECF Nos. 165, 173.

Le 29 janvier 2022, le demandeur principal américain, Kevin Nguyen, est décédé. *Voir* ECF No. 175. Par conséquent, le 1er avril 2022, son épouse et l'unique exécutrice de sa succession, Tiffany Huynh, a demandé à être substituée à M. Nguyen en tant que demandeur principal. *Id.* Le 14 septembre 2022, le Tribunal a accepté la requête de Mme Huynh et l'a désignée en tant que Demandeur principal américain. ECF n° 193.

Le 5 octobre 2022, le plaignant américain a déposé sept requêtes pour des commissions rogatoires afin de contraindre les dépositions des témoins pertinents au Pérou et au Guatemala. ECF n° 195 à 215. Le tribunal a accepté les requêtes le 31 octobre 2022, et le demandeur américain a entamé le processus de signification des commissions rogatoires aux témoins étrangers. ECF Nos. 222 à 228. En décembre 2022, le demandeur américain a pris les dépositions des quatre défendeurs individuels nommés dans l'action américaine.

4. Comment et quand le règlement a-t-il été conclu ?

Les parties ont engagé Robert Meyer, un médiateur JAMS très expérimenté (le "médiateur"), et ont programmé une médiation pour le 28 juillet 2022 afin de parvenir à une résolution globale de l'action américaine et de l'action canadienne. *Voir* ECF n° 190. Une conférence de prémédiation s'est tenue le 25 juillet 2022. *Id.* Au cours de cette conférence, il est apparu qu'une médiation productive en vue d'un règlement global des Recours américain et canadien ne serait pas possible à ce moment-là. *Id.*

Après l'annulation de la médiation prévue pour le 28 juillet 2022, les parties ont continué à communiquer de manière informelle au sujet d'une éventuelle résolution de toutes les réclamations. Grâce à ces communications, les parties ont pu parvenir à un accord sur certaines questions préliminaires, de sorte qu'une médiation formelle avec M. Meyer a été reprogrammée pour le 31 janvier 2023. Le 31 janvier 2023, les parties se sont réunies pour une séance de médiation d'une journée entière avec le médiateur. Les parties sont parvenues à un accord de principe pour un règlement global des réclamations à l'encontre des défendeurs dans les deux actions. Conformément à l'accord de principe, les Défendeurs ont accepté de régler toutes les réclamations en deux paiements forfaitaires distincts de 19 500 000,00 \$ (le "Montant du règlement américain") pour régler les réclamations dans le cadre du Recours américain et de 13 500 000,00 \$ ("Montant du règlement canadien") pour régler les réclamations dans le cadre du Recours canadien. Les parties ont négocié une liste de conditions définissant les principaux éléments du règlement en principal et ont ensuite négocié les termes de cette Stipulation de règlement final. La Stipulation (ainsi que ses annexes) constitue l'accord définitif et contraignant entre les Parties.

Le Règlement a été conclu à l'issue de négociations indépendantes entre le Conseil des plaignants et le Conseil des défendeurs, et seulement après que : (a) le Conseil des plaignants américains a mené une longue enquête auprès des plaignants et des défendeurs, et (b) le Conseil des plaignants américains a mené une longue enquête auprès des défendeurs et (c) le Conseil des plaignants américains a mené une longue enquête auprès des défendeurs.

(b) le conseil américain des plaignants a rédigé la plainte amendée et la déclaration de demande ; (c) le conseil américain des plaignants et les défendeurs se sont engagés dans un briefing complet sur la motion de rejet des défendeurs et la demande de notification judiciaire ; (d) le conseil américain des plaignants a recherché le droit applicable en ce qui concerne les réclamations contre les défendeurs et les défenses potentielles qui s'y rapportent ; (e) le conseil des demandeurs américains a consulté des experts concernant les faits de l'affaire ; (f) le demandeur américain et les défendeurs ont échangé et examiné plus de 150 000 documents de découverte conformément à l'ordonnance de programmation opérationnelle et aux règles fédérales de procédure civile ; (g) le demandeur américain a assigné de nombreux tiers à produire des documents, ce qui a entraîné la production de plus de 90 000 documents ; (h) le demandeur américain a participé à une déposition d'une journée et à une audience d'une demi-journée ; (i) le demandeur américain a été invité à participer à une audience d'une journée et à une audience d'une demi-journée ; (j) le demandeur américain a participé à une audience d'une demi-journée et à une audience d'une demi-journée.

L'avocat du plaignant américain a pris treize dépositions de témoins de fait et d'experts ; (i) le plaignant américain et les défendeurs se sont engagés dans un briefing approfondi sur la requête du plaignant américain pour la certification de la classe ; (j) le plaignant américain a entamé le processus de notification de sept commissions rogatoires pour recueillir les dépositions de témoins étrangers au Pérou et au Guatemala ; (k) les parties ont échangé des déclarations de médiation et des pièces détaillées ; et (l) les parties ont mené une médiation et se sont engagées dans des négociations en vue d'un règlement.

QUI EST DANS LE RÈGLEMENT

Pour savoir si vous recevrez de l'argent dans le cadre de ce règlement, vous devez d'abord déterminer si vous êtes un Membre de la classe de règlement américain.

5. Comment puis-je savoir si je fais partie du règlement ?

Sous réserve de certaines exceptions identifiées ci-dessous, toute personne correspondant à cette description est un membre de la classe de règlement américain : toutes les personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE à des prix artificiellement gonflés entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017, inclus, et qui ont subi des dommages de ce fait.

Vous pouvez déterminer si vous avez acheté sur une bourse américaine en regardant le symbole du téléscripneur sur vos relevés de compte ou vos confirmations de transaction. Les transactions portant le symbole TAHO ont été effectuées sur une bourse américaine et vous êtes éligible pour demander un paiement du Fonds de règlement américain.

Si vous n'avez pas acheté ou autrement acquis les actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE sous le symbole TAHO entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus, alors vous ne faites pas partie de la Classe de Règlement Américaine. Vous pouvez être membre du groupe de règlement canadien. Pour plus d'informations sur la manière d'obtenir un recouvrement dans le cadre du règlement, veuillez consulter le site www.TahoeCanadianSettlement.ca.

6. Existe-t-il des exceptions à l'inclusion ?

Oui. Certaines personnes et entités sont exclues du groupe par définition. Sont exclus du recours collectif : la société, ses dirigeants et administrateurs, ses employés, ses sociétés affiliées, ses représentants légaux, ses héritiers, ses prédécesseurs, ses successeurs et ses ayants droit, ainsi que toute entité dans laquelle la société détient une participation majoritaire ou dont la société est une société mère ou une société de personnes.

filiale.

Sera également exclue de la Classe de règlement américain toute personne qui demande à être exclue de la Classe de règlement américain dans les délais impartis et de manière valide, conformément aux exigences expliquées dans la question 12 ci-dessous.

Si vous avez acheté des actions ordinaires de Tahoe sur une bourse en dehors des États-Unis, vous n'êtes pas membre de la Classe de Règlement des États-Unis. Vous pouvez déterminer si vous avez acheté sur une bourse américaine en regardant le symbole du téléscripteur sur vos relevés de compte ou vos confirmations de transaction. Les transactions portant le symbole TAHO ont été effectuées sur une bourse américaine. Si votre symbole boursier est THO, veuillez consulter le site www.TahoeCanadianSettlement.ca, pour plus d'informations sur la manière dont vous pouvez bénéficier du Règlement.

7. Que faire si je ne suis toujours pas sûr d'être inclus ?

Si vous n'êtes toujours pas sûr d'être inclus, vous pouvez demander une aide gratuite en appelant le 1-855-903-0315 ou en visitant le site www.USTahoeSettlement.com. Vous pouvez également remplir et renvoyer le Formulaire de demande d'indemnisation pour les États-Unis décrit à la question 9, afin de déterminer si vous remplissez les conditions requises.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT - CE QUE VOUS OBTENEZ

8. Que prévoit le règlement ?

En échange du Règlement et de la libération des Réclamations libérées contre les Parties défenderesses libérées, les Défendeurs ont accepté de créer un Fonds de règlement américain de 19,5 millions de dollars pour la Classe de règlement américaine. Après déduction des frais de justice, des dépenses et des coûts, des coûts d'administration du règlement et de toute taxe applicable, le solde du fonds américain (le "Fonds de règlement américain net") sera distribué au *pro rata* conformément au "Plan de répartition" entre tous les membres du groupe de règlement américain qui ont soumis des formulaires de réclamation américains valides et dans les délais et qui sont jugés éligibles pour recevoir une distribution du Fonds de règlement américain net (les "Réclamants américains autorisés").

Le plan de répartition américain, qui est soumis à l'approbation de la Cour, est présenté plus en détail aux pages 17 à 22 de la présente notification américaine.

9. Comment puis-je recevoir un paiement ?

Pour bénéficier d'un paiement, vous devez soumettre dans les délais un formulaire de demande d'indemnisation américain valide, accompagné des pièces justificatives. Un formulaire de réclamation américain est distribué avec cet avis. Vous pouvez également obtenir un formulaire de réclamation américain sur le site Internet consacré au règlement : www.USTahoeSettlement.com. Vous pouvez demander qu'un formulaire de réclamation américain vous soit envoyé par la poste en appelant l'administrateur des réclamations américain au numéro gratuit 1-855-903-0315. Veuillez lire attentivement les instructions contenues dans

le formulaire de réclamation américain, remplir le formulaire de réclamation américain, inclure tous les documents demandés dans le formulaire, le signer et l'envoyer par la poste à l'administrateur des réclamations américain ou le soumettre par courrier électronique à info@USTahoeSettlement.com, le cachet de la poste faisant foi (ou l'avoir reçu si

envoyé par courrier électronique) au plus tard le __, , 2023.

Si vous effectuez un grand nombre de transactions, vous pouvez demander, ou on peut vous demander, de soumettre les informations relatives à vos transactions dans des fichiers électroniques. Si vous souhaitez soumettre vos données de transaction par voie électronique, vous devez contacter l'administrateur des réclamations américain au 1-855-903-0315 ou visiter son site web à l'adresse www.USTahoeSettlement.com pour obtenir le format de fichier requis. Vous devez toujours soumettre dans les délais un formulaire de réclamation américain signé par courrier ou par courriel, comme indiqué ci-dessus.

Aucun fichier électronique ne sera considéré comme ayant été correctement soumis si l'administrateur américain des réclamations ne délivre pas au demandeur un accusé de réception et d'acceptation des données soumises par voie électronique. Tous les demandeurs américains DOIVENT soumettre dans les délais un Formulaire de réclamation américain pour être potentiellement éligible à un paiement dans le cadre de ce règlement.

10. Quand recevrai-je mon paiement ?

La Cour tiendra l'audience de règlement transactionnel américain le _____, 2023 à _____ afin de décider d'approuver ou non le règlement transactionnel dans le cadre du recours américain. Si la Cour approuve le Règlement, il est possible que des appels soient interjetés par la suite. Il n'est jamais certain que ces appels puissent être résolus, et leur résolution peut prendre du temps, peut-être plus d'un an. Le traitement de tous les formulaires de réclamation américains prend également du temps. Nous vous demandons donc d'être patient.

11. À quoi dois-je renoncer pour recevoir un paiement ou rester dans la Classe de Règlement Américain ?

Si vous êtes un membre de la classe de règlement américain, à moins que vous ne vous excluez, vous restez dans la classe de règlement américain, ce qui signifie qu'à la " date d'entrée en vigueur ", vous renoncerez à toutes les " réclamations américaines libérées " (telles que définies ci-dessous) contre les " parties défenderesses libérées " (telles que définies ci-dessous).

"Réclamations américaines libérées" désigne toutes les réclamations en cours découlant des mêmes faits que l'Action américaine, et toutes les causes d'action de toute nature et description, y compris les réclamations connues et les Réclamations inconnues (définies ci-dessous), conditionnelles ou absolues, échues ou non échues, liquidées ou non liquidées, accumulées ou non accumulées, dissimulées ou cachées, quelle que soit la théorie juridique ou équitable et qu'elles découlent du droit fédéral, étatique, provincial, commun ou étranger, que le Demandeur américain ou tout autre membre du Groupe de règlement américain : (i) a fait valoir dans l'Action américaine ; ou (ii) aurait pu faire valoir dans l'Action américaine ou dans tout autre forum.(ii) aurait pu faire valoir dans le cadre de l'Action américaine ou de tout forum, national ou étranger, qui découlent de, sont fondés sur, ou se rapportent, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à : (a) les allégations, les transactions, les faits, les

événements, les questions ou les occurrences, les représentations ou les omissions impliquées, énoncées, alléguées ou mentionnées dans l'Action américaine ; et (b) l'achat ou la vente ou toute autre acquisition ou cession, ou la détention d'actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE, au cours de la période visée par l'Action américaine.

Les "parties défenderesses déchargées" désignent (a) les défendeurs, le conseil des défendeurs ; (b) chacune de leurs filiales directes ou indirectes, passées ou présentes, parents, affiliés, mandants, successeurs et prédécesseurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, actionnaires, fiduciaires, partenaires, agents,

(c) les conjoints, les membres de la famille immédiate, les représentants et les héritiers des défendeurs individuels ; (d) toute fiducie dont un défendeur individuel est le constituant ou qui est au bénéfice des membres de la famille immédiate d'un défendeur individuel ; et (e) toute entreprise, fiducie, société ou entité dans laquelle un défendeur détient une participation majoritaire.

"Réclamations des défendeurs déchargés" désigne toutes les réclamations et causes d'action de toute nature et description, y compris les réclamations connues et les réclamations inconnues (telles que définies ci-dessous), qu'elles découlent du droit fédéral, étatique, commun ou étranger, que les défendeurs auraient pu faire valoir contre l'une des parties plaignantes déchargées et qui découlent ou sont liées de quelque manière que ce soit à l'introduction, la poursuite ou le règlement des réclamations dans le cadre de l'action, à l'exception des réclamations relatives à l'exécution du règlement ou des réclamations contre toute personne qui soumet une demande d'exclusion qui est acceptée par la Cour.

Le terme "parties plaignantes déchargées" désigne chacun des membres des groupes de règlement, le demandeur américain, le demandeur canadien, le conseil du demandeur américain, le conseil du demandeur canadien et chacun de leurs fiduciaires, dirigeants, administrateurs, partenaires, employés, affiliés, contractants, auditeurs, mandants, agents, mandataires, etc. les avocats des demandeurs américains, les avocats des demandeurs canadiens et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, directeurs, partenaires, employés, affiliés, entrepreneurs, auditeurs, mandants, agents, avocats, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, parents, filiales, partenaires généraux ou limités ou sociétés de personnes, et sociétés à responsabilité limitée, passés ou présents, respectifs ; et les conjoints, les membres de la famille proche, les représentants et les héritiers de toute partie plaignante déchargée qui est une personne physique, ainsi que toute fiducie dont une partie plaignante déchargée est le constituant ou qui est au bénéfice de l'un des membres de sa famille proche. Les parties plaignantes déchargées n'incluent pas les personnes qui demandent, dans les délais impartis et de manière valable, à être exclues des groupes de règlement.

"Réclamations inconnues" désigne toutes les réclamations quittancées dont les plaignants ou tous les autres membres des groupes de règlement ne savent pas ou ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au moment de la libération des parties défenderesses quittancées, et toutes les réclamations des défendeurs quittancés dont les défendeurs ne savent pas ou ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au moment de la libération des parties défenderesses quittancées, et qui, si elles avaient été connues par eux, auraient pu affecter leur décision en ce qui concerne le règlement, ou sa faveur au moment de la libération des parties plaignantes libérées, qui, si elles avaient été connues par lui ou elle, auraient pu affecter sa ou ses décision(s) concernant le règlement, y compris la décision de s'opposer aux termes du règlement ou de s'exclure lui-même ou elle-même des groupes de règlement. En ce qui concerne toutes les réclamations libérées et les réclamations libérées des défendeurs, les parties stipulent et conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur, les plaignants et les défendeurs auront expressément, et chaque autre membre des groupes de règlement sera réputé avoir, et par l'effet des jugements ou d'un jugement alternatif, aura, dans toute la mesure permise par la loi, expressément renoncé à toutes les dispositions, droits et avantages conférés par toute loi de tout État ou territoire des États-Unis, du Canada, ou toute loi étrangère, ou tout principe de common law, qui est similaire, comparable ou équivalent à Cal. Civ. Code § 1542, qui stipule :

Une décharge générale ne s'étend pas aux créances que le créancier ou la partie

libérée ne connaît pas ou ne soupçonne pas d'exister en sa faveur au moment de l'exécution de la décharge et qui, si elles avaient été connues par lui ou elle, auraient sensiblement affecté son règlement avec le débiteur ou la partie libérée.

Les plaignants, les autres membres des groupes de règlement ou les défendeurs peuvent découvrir ultérieurement des faits, des théories juridiques ou des autorités qui s'ajoutent ou diffèrent de ceux qu'ils savent ou croient être vrais en ce qui concerne l'objet des réclamations abandonnées et des réclamations des défendeurs abandonnées, mais les plaignants et les défendeurs doivent expressément, entièrement, définitivement et à jamais régler et libérer, et chaque membre des Settlement Classes sera réputé avoir réglé et libéré, et à la date d'entrée en vigueur et par l'effet des jugements ou d'un jugement alternatif, aura réglé et libéré, entièrement, définitivement et pour toujours, toutes les réclamations abandonnées et les réclamations des défendeurs abandonnés, selon le cas, sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de faits, de théories juridiques ou d'autorités différents ou supplémentaires. Les plaignants et les défendeurs reconnaissent, et les autres membres des groupes de règlement par application de la loi seront réputés avoir reconnu, que l'inclusion des "réclamations inconnues" dans la définition des réclamations abandonnées et des réclamations des défendeurs abandonnées a fait l'objet d'une négociation séparée et constituait un élément important du règlement.

La " date d'entrée en vigueur " surviendra lorsque les ordonnances rendues par la Cour et la Cour canadienne approuvant le règlement transactionnel deviendront définitives et ne pourront faire l'objet d'aucun appel. Si vous restez membre de la Classe de règlement américain, toutes les ordonnances de la Cour, qu'elles soient favorables ou défavorables, s'appliqueront à vous et vous lieront juridiquement. À la date d'entrée en vigueur, les défendeurs fourniront également une décharge de toute réclamation à l'encontre du plaignant américain et de la classe de règlement américain découlant de ou liée à l'institution, à la poursuite ou au règlement des réclamations dans le cadre de l'action américaine.

Si vous restez membre de la classe de règlement américain, toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à vous et vous lieront juridiquement. Vous serez lié par les quittances, que vous soumettiez ou non une demande d'indemnisation. Formulaire de réclamation américain et/ou recevoir un paiement dans le cadre du règlement.

S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous ne souhaitez pas être éligible pour recevoir un paiement dans le cadre du règlement transactionnel américain, mais que vous souhaitez conserver tout droit que vous pourriez avoir de poursuivre ou de continuer à poursuivre les parties défenderesses déchargées de votre propre chef au sujet des revendications déchargées, vous devez alors prendre des mesures pour vous retirer de la liste des parties défenderesses déchargées de l'Union européenne.

Groupe de règlement transactionnel américain. C'est ce qu'on appelle s'exclure ou se "retirer" de la Classe de Règlement Américain. **Veillez noter : Si vous décidez de vous exclure et d'introduire vos propres réclamations, les Défendeurs auront le droit de demander leur rejet, et il existe un risque que toute action en justice que vous déposez ou avez déjà déposée pour poursuivre les réclamations alléguées dans l'Action américaine soit rejetée. De plus, les défendeurs peuvent mettre fin au règlement si les membres de la classe de règlement américain qui ont acheté plus d'un certain nombre d'actions de Tahoe demandent à être exclus de la classe de règlement américain.**

12. Comment puis-je m'exclure du groupe de règlement transactionnel américain ?
--

Pour vous exclure de la Classe de règlement américain, vous devez envoyer une lettre signée par courrier indiquant que vous demandez à être " exclu de la Classe de règlement américain et que vous ne souhaitez pas participer au règlement dans *In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, No. 2:17-cv- 01868-RFB-NJK (D. Nev.)". Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou par courrier électronique. Pour être valable, votre lettre doit indiquer : (A) votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre signature ; (B) la date, le nombre et le montant en dollars de tous les achats ou acquisitions d'actions ordinaires de Tahoe au cours de la période de référence.

(C) la date, le nombre et le montant en dollars de toutes les ventes d'actions ordinaires de Tahoe entre le 25 août 2017 et le 22 novembre 2017 inclus. **La soumission doit également être accompagnée d'une vérification de votre courtier (comme des copies des confirmations de transactions, des relevés de compte ou des historiques de transactions), OU d'un tableau vérifié, assermenté ou attesté comprenant les dates, les prix et les quantités auxquels vous avez acheté et vendu des actions ordinaires de Tahoe au cours de la période visée par le recours, OU d'autres documents relatifs à vos transactions sur les actions ordinaires de Tahoe.**

Votre dossier doit être reçu, et non simplement oblitéré, au plus tard le _____, , 2023. Vous pouvez envoyer votre demande d'exclusion par courriel à Info@USTahoeSettlement.com, ou par courrier à l'adresse suivante :

Tahoe Resources United States Securities Litigation
Epiq Systems, Inc.
Boîte postale 5866
Portland, OR 97228-5866

Une demande d'exclusion n'est valable et effective que si elle fournit toutes les informations prévues dans le présent paragraphe et si elle est reçue dans le délai indiqué ci-dessus, ou si elle est acceptée d'une autre manière par la Cour.

Si vous demandez à être exclu, vous ne recevrez aucun paiement du Règlement et vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement. Vous ne serez pas légalement lié par ce qui se passe dans ce procès, et vous pourrez poursuivre (ou continuer à poursuivre) les Défendeurs et les autres Parties défenderesses libérées à l'avenir.

13. Si je ne m'exclus pas, puis-je poursuivre les défendeurs et les autres parties déchargées pour la même chose plus tard ?

Non. À moins que vous ne vous excluiez, vous renoncez à tout droit de poursuivre les défendeurs et les autres parties défenderesses libérées pour toutes les réclamations libérées. Si vous avez un procès en cours, parlez-en immédiatement à votre avocat. Vous devez vous exclure de ce groupe de règlement américain pour poursuivre votre propre action en justice. N'oubliez pas que la date limite d'exclusion est le _____, , 2023.

14. Si je m'exclus, puis-je recevoir de l'argent du règlement proposé ?

Non. Si vous vous excluez, vous ne recevrez pas d'argent de la proposition de règlement américain.

LES AVOCATS REPRÉSENTANT LE GROUPE

15. Ai-je un avocat dans cette affaire ? Comment les avocats seront-ils payés ?

La Cour a désigné le cabinet Faruqi & Faruqi, LLP comme conseil du plaignant

américain et Muckleroy Lunt, LLC comme conseil de liaison (collectivement, les "conseils du plaignant américain").

pour représenter le plaignant américain et tous les autres membres de la classe de règlement américain dans le cadre de l'action américaine.

Vous ne serez pas facturé séparément pour les honoraires ou les dépenses de l'Avocat du plaignant américain désigné par le Tribunal américain. La Cour déterminera le montant des honoraires et des frais de l'avocat du plaignant américain, qui seront payés à partir du Fonds de règlement américain. *Voir également l'Avis à la page 4 ("Déclaration des honoraires et frais d'avocats demandés")*. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

S'OPPOSANT AU RÈGLEMENT, AU PLAN D'ATTRIBUTION DES ÉTATS-UNIS OU À LA DEMANDE DE TAXES ET DE FRAIS POUR LES ETATS-UNIS

Si vous êtes un membre de la classe de règlement américain, vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le règlement ou une partie de celui-ci. Vous pouvez demander à la Cour de refuser l'approbation en déposant une objection. Vous ne pouvez pas demander à la Cour d'ordonner un règlement différent ; la Cour ne peut qu'approuver ou rejeter le règlement. Si la Cour refuse d'approuver le règlement, aucun paiement ne sera effectué et le procès se poursuivra. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez faire opposition.

16. Comment puis-je dire à la Cour que je n'aime pas le règlement proposé ?

Si vous êtes un membre du recours collectif américain, vous pouvez vous opposer au règlement transactionnel ou à l'une de ses conditions, au plan de répartition américain proposé et/ou à la demande d'honoraires et de frais américains, et donner les raisons pour lesquelles vous pensez que la Cour ne devrait pas l'approuver. Si la Cour refuse d'approuver le Règlement, aucun paiement ne sera effectué aux membres américains de la Classe de Règlement, les parties américaines reviendront à la position dans laquelle elles se trouvaient avant que le Règlement ne soit accepté, et l'Action américaine se poursuivra.

Pour vous opposer, vous devez envoyer une lettre signée indiquant que vous vous opposez au Règlement proposé, au Plan d'allocation américain proposé et/ou à la Demande d'honoraires et de frais américains dans "*In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, No. 2:17-cv-01868-RFB-NJK (D. Nev.)." Votre objection doit indiquer la raison de votre objection et doit également : (i) inclure votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre signature ; (ii) contenir une déclaration de l'objection et les raisons spécifiques de celle-ci, y compris tout soutien juridique et probatoire (y compris les témoins) que vous souhaitez porter à l'attention de la Cour ; et (iii) la documentation identifiant le nombre d'actions ordinaires de Tahoe que vous avez achetées ou acquises entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017, et la documentation identifiant le nombre d'actions de Tahoe que vous avez vendues entre le 25 août 2017 et le 22 novembre 2017, inclusivement. Sauf décision contraire de la Cour, tout membre américain de la Classe de Règlement qui ne s'oppose pas de la manière décrite dans cet Avis américain sera réputé avoir renoncé à toute objection et ne pourra plus jamais s'opposer au Règlement proposé, au Plan d'attribution américain et/ou à la demande d'honoraires et de frais de l'Avocat du plaignant américain. Votre objection doit être déposée auprès de la Cour à l'adresse ci-dessous, soit par courrier, soit en personne, **et** être envoyée par courrier ou remise à chacun des avocats suivants de manière à ce qu'elle soit reçue, et non pas simplement oblitérée, au plus tard le _____, 2023 :

Bureau du greffier
Greffier de la Cour
Cour de district des États-Unis

District du Nevada
Lloyd D. George Courthouse
333 Las Vegas Blvd. South
Las Vegas, NV 89101

Conseil du plaignant

américain James M. Wilson,
Jr. FARUQI & FARUQI,
LLP
685 Third Avenue, 26e étage
New York, NY 10017

Conseil de la partie défenderesse

Karl Barnickol
NEAL GERBER & EISENBERG, LLP
2 N. LaSalle Street, Suite 1700
Chicago, Illinois 60602

17. Quelle est la différence entre s'opposer et demander l'exclusion ?

L'objection consiste à dire à la Cour que vous n'aimez pas un aspect du règlement transactionnel américain proposé, du plan de répartition américain ou de la demande d'honoraires et de frais américains. Vous pouvez toujours récupérer de l'argent dans le cadre du règlement transactionnel. Vous *ne pouvez vous opposer que* si vous restez dans la Classe de règlement transactionnel américain.

S'exclure revient à dire à la Cour que vous ne voulez pas faire partie de la Classe de règlement transactionnel américain. Si vous vous excluez, vous n'avez aucune raison de vous opposer car le règlement transactionnel et l'action américaine ne vous concernent plus.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT DE LA COUR

18. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le règlement proposé ?

La Cour tiendra l'audience sur le règlement transactionnel américain à _____ a.m/p.m. le __ jour de _____ au United States District Court for District of Nevada, Lloyd D. George Court House, 333 Las Vegas Blvd. South, Las Vegas, NV 89101, Courtroom _____. Lors de cette audience, la Cour examinera si : (i) le Règlement est équitable, raisonnable et adéquat, et devrait recevoir l'approbation finale ; (ii) le Plan de répartition des États-Unis est équitable et raisonnable, et devrait être approuvé ; et (iii) la Demande d'honoraires et de dépenses des États-Unis est raisonnable et devrait être approuvée. La Cour prendra en considération toute objection écrite déposée conformément aux instructions de la question 16 ci-dessus. Nous ne savons pas combien de temps il faudra à la Cour pour prendre ces décisions.

Vous devez savoir que la Cour peut modifier la date et l'heure de l'audience sur le règlement transactionnel américain, ou tenir l'audience par téléphone, sans qu'un autre avis ne

soit envoyé aux membres de la classe de règlement transactionnel américain. Si vous souhaitez assister à l'audience, vous devez vérifier au préalable auprès de l'avocat du plaignant américain que la date et/ou l'heure n'ont pas été modifiées, ou que l'audience n'a pas eu lieu par téléphone, sans qu'un autre avis ait été envoyé aux membres de la classe de règlement américain.

consulter régulièrement le site web du règlement à l'adresse www.USTahoeSettlement.com pour voir si l'audience de règlement aux États-Unis est maintenue ou modifiée.

19. Dois-je me rendre à l'audience de règlement aux États-Unis ?

Non. L'avocat du plaignant américain répondra à toutes les questions de la Cour. Mais vous pouvez venir à vos frais. Si vous présentez une objection valable dans les délais, la Cour l'examinera et vous n'aurez pas à vous présenter devant la Cour pour en discuter. Vous pouvez engager votre propre avocat (à vos frais), mais ce n'est pas obligatoire. Si vous engagez votre propre avocat, celui-ci doit déposer un avis de comparution de la manière décrite dans la réponse à la question 20 ci-dessous, au plus tard le _____, 2023.

20. Puis-je prendre la parole lors de l'audience de règlement transactionnel aux États-Unis ?

Si vous vous opposez au règlement, vous pouvez demander à la Cour l'autorisation de prendre la parole lors de l'audience. U.S. Settlement Hearing. Pour ce faire, vous devez joindre à votre objection (*voir la question 16 ci-dessus*) une déclaration indiquant qu'il s'agit de votre "Notice of Intention to Appear in *In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, No. 2:17-cv-01868-RFB-NJK (D. Nev.)". Les personnes qui ont l'intention de présenter des preuves lors de l'audience de règlement transactionnel américain doivent également inclure dans leurs objections écrites l'identité de tous les témoins qu'elles souhaitent appeler à témoigner et de toutes les pièces qu'elles ont l'intention d'introduire comme preuves lors de l'audience de règlement transactionnel américain. Sauf décision contraire de la Cour, vous ne pouvez pas prendre la parole lors de l'audience si vous vous êtes exclu de la Classe de Règlement transactionnel américain ou si vous n'avez pas notifié par écrit votre intention de prendre la parole lors de l'audience de Règlement transactionnel américain avant la date limite indiquée, et conformément aux procédures décrites dans la présente Question 20 et la Question 16.

SI VOUS NE FAITES RIEN

21. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout ?

Si vous ne faites rien et que vous êtes membre de la Classe de règlement américain, vous ne recevrez pas d'argent de ce règlement et il vous sera interdit d'entamer un procès, de poursuivre un procès ou de faire partie de tout autre procès contre les Défendeurs et les autres Parties défenderesses déchargées concernant les Réclamations déchargées. Pour partager le Fonds de règlement net américain, vous devez soumettre un formulaire de réclamation américain (*voir la question 9 ci-dessus*). Pour entamer, poursuivre ou faire partie d'un autre procès contre les Défendeurs et les autres Parties défenderesses déchargées concernant les Réclamations déchargées dans cette affaire, dans la mesure où il est permis de le faire, vous devez vous exclure de cette Classe de règlement américain (*voir la question 12*).

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

22. Existe-t-il d'autres détails sur la proposition de règlement ?

Le présent avis américain résume le règlement proposé. Pour les termes précis et les

conditions du Règlement, veuillez consulter la Stipulation disponible sur www.USTahoeSettlement.com, en accédant au registre de la Cour dans cette affaire, moyennant des frais, par le biais du système PACER (Public Access to Court Electronic Records) de la Cour à l'adresse <https://ecf.nvd.uscourts.gov>, ou en vous rendant au bureau du greffier du Tribunal de première instance des États-Unis pour le District du Nevada, Lloyd D. George Court House, 333 Las Vegas Blvd. South, Las Vegas, NV 89101, entre 9h00 et 16h00, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

**VEUILLEZ NE PAS TÉLÉPHONER AU TRIBUNAL OU AU GREFFE DU TRIBUNAL
POUR VOUS RENSEIGNER SUR CE RÈGLEMENT OU SUR LA PROCÉDURE
DE DEMANDE D'INDEMNISATION.**

Vous pouvez également obtenir une copie de la Stipulation et d'autres documents relatifs au Règlement, ainsi que des informations supplémentaires sur le Règlement en visitant le site web consacré au Règlement.

U.S. Settlement, www.USTahoeSettlement.com, en écrivant à l'administrateur des réclamations américain à Tahoe Resources United States Securities Litigation, Epiq Systems, Inc., P.O. Box 5866, Portland, OR 97228-5866 ; ou en appelant l'administrateur des réclamations américain au numéro gratuit 1-855-903- 0315.

**PROPOSITION DE PLAN D'ALLOCATION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET POUR LES
ÉTATS-UNIS ENTRE LES PAYS SUIVANTS
MEMBRES DE LA CLASSE DE RÈGLEMENT AUX ÉTATS-UNIS**

Le Plan d'attribution américain est une question distincte et séparée du Règlement proposé, et toute décision de la Cour concernant le Plan d'attribution américain n'affectera pas la validité ou la finalité du Règlement proposé. La Cour peut approuver le Plan américain de répartition avec ou sans modifications convenues entre les parties, ou peut approuver un autre plan de répartition, sans autre avis aux membres de la Classe de règlement américain.

L'objectif du Plan d'allocation américain est de distribuer équitablement le Fonds de règlement net américain entre les Réclamants américains autorisés sur la base de leurs pertes économiques alléguées respectives résultant de la fraude alléguée, par opposition aux pertes causées par des facteurs liés au marché ou à l'ensemble de l'industrie, ou par des facteurs propres à la Société non liés à la fraude alléguée. L'Administrateur des réclamations américain déterminera la part de chaque Réclamant américain autorisé dans le Fonds de règlement net américain sur la base de la formule de perte reconnue (la " Perte reconnue ") décrite ci-dessous. Une perte reconnue sera calculée pour chaque action ordinaire de Tahoe achetée ou autrement acquise au cours de la période du recours collectif aux États-Unis, sur une bourse américaine ou dans le cadre d'une transaction aux États-Unis.³ Le calcul d'une perte reconnue dépendra de plusieurs facteurs, y compris le moment où les actions ordinaires de Tahoe ont été achetées pendant la période du recours collectif aux États-Unis, et pour quels montants, et si ces actions ont été vendues, et si elles ont été vendues, quand elles ont été vendues, et pour quels montants. La perte reconnue n'a pas pour but d'estimer le montant qu'un membre du recours collectif américain aurait pu récupérer après un procès, ni d'estimer le montant qui sera payé aux réclamants américains autorisés dans le cadre du règlement. La perte reconnue est la base sur laquelle

³ Ceci inclut les achats d'actions ordinaires de Tahoe exécutés sur une bourse américaine ou un système de négociation alternatif américain. Pendant la période visée par le recours, les actions ordinaires de Tahoe étaient cotées à la fois à la Bourse de New York (" NYSE ") et à la Bourse de Toronto (" TSX ") sous les symboles " TAHO " et " THO ", respectivement. Les achats d'actions ordinaires de Tahoe sur une bourse non américaine, y compris le TSX, ne sont pas inclus dans le plan d'attribution américain.

la manière dont le Fonds de règlement net américain sera proportionnellement alloué aux Réclamants américains autorisés. L'Administrateur des réclamations américain fera de son mieux pour administrer et distribuer le Fonds de règlement net américain. Fonds de règlement net américain dans la mesure où cela est équitablement et économiquement réalisable.

Le plan de répartition américain a été créé avec l'aide d'un expert en dommages et intérêts, et reflète l'hypothèse selon laquelle le prix des actions ordinaires de Tahoe a été artificiellement gonflé tout au long de la période du règlement transactionnel américain. L'estimation de l'inflation artificielle présumée du prix des actions ordinaires de Tahoe pendant la période du règlement transactionnel aux États-Unis est reflétée dans le tableau 1 ci-dessous. Le calcul de l'inflation artificielle présumée du prix des actions ordinaires de Tahoe pendant la période du recours collectif aux États-Unis est basé sur certaines déclarations inexacts alléguées par le plaignant américain et sur la variation du prix des actions, déduction faite des facteurs liés au marché et à l'industrie, en réaction aux annonces publiques qui auraient corrigé les déclarations inexacts alléguées par le plaignant américain.

Les lois fédérales sur les valeurs mobilières permettent aux investisseurs de récupérer les pertes causées par les divulgations qui ont corrigé les déclarations ou omissions trompeuses présumées antérieures des défendeurs. Ainsi, pour avoir été endommagées par les violations alléguées des lois fédérales sur les valeurs mobilières, les actions ordinaires de Tahoe achetées ou acquises d'une autre manière au cours de la période du règlement transactionnel américain doivent avoir été détenues pendant une période de temps au cours de laquelle leur prix a baissé en raison de la divulgation d'informations qui ont prétendument corrigé une déclaration trompeuse ou une omission. Les plaignants américains et les avocats du plaignant américain ont déterminé que ces baisses de prix se sont produites le 6 juillet 2017 et le 25 août 2017 (les " dates de divulgation corrective "). Par conséquent, si une action ordinaire de Tahoe a été vendue avant le 6 juillet 2017 (la première date de divulgation corrective), la perte reconnue pour cette action est de 0,00 \$, et toute perte subie n'est pas indemnisable en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières. De même, si une action ordinaire de Tahoe a été à la fois achetée et vendue entre les deux dates de divulgation corrective, la perte reconnue pour cette action est de 0,00 \$.

Tableau 1		
Inflation artificielle des actions ordinaires de Tahoe		
De	Pour	Inflation du prix par action
3 avril 2013	5 juillet 2017	\$3.69
6 juillet 2017	24 août 2017	\$1.02
25 août 2017	Par la suite	\$0.00

La disposition " 90 jours en arrière " du Private Securities Litigation Reform Act de 1995 (" PSLRA ") est incorporée dans le calcul de la perte reconnue. Les limitations sur le calcul de la perte reconnue imposées par la PSLRA sont appliquées de telle sorte que les pertes sur les actions ordinaires de Tahoe achetées pendant la période de règlement transactionnel aux États-Unis et détenues à la fin de la période de 90 jours suivant la période de règlement transactionnel aux États-Unis (la " période de recul de 90 jours ") ne peuvent pas dépasser la différence entre le prix d'achat payé pour ces actions et le prix moyen des actions ordinaires de Tahoe au cours de la

période de recul de 90 jours. La perte reconnue sur les actions ordinaires de Tahoe achetées pendant la période de règlement transactionnel aux États-Unis et vendues pendant la période d'attente de 90 jours ne peut excéder la différence entre le prix d'achat payé pour ces actions et la moyenne mobile du prix des actions ordinaires de Tahoe pendant la partie de la période d'attente de 90 jours écoulée à partir de la date de la vente.

Dans les calculs ci-dessous, tous les prix d'achat et de vente s'entendent hors frais, impôts et taxes.

commissions. Si le montant d'une perte reconnue est calculé comme étant un nombre négatif, cette perte reconnue sera fixée à zéro (0,00 \$). Toute transaction sur les actions ordinaires de Tahoe effectuée en dehors des heures normales de négociation sur les marchés financiers américains sera considérée comme ayant eu lieu au cours de la prochaine séance normale de négociation.

Calcul de la perte comptabilisée par action ordinaire de Tahoe

Pour chaque action ordinaire de Tahoe achetée ou acquise d'une autre manière au cours de la période de référence, il est possible d'obtenir des informations sur l'évolution de la situation.

Période de règlement du recours collectif aux États-Unis (c'est-à-dire du 3 avril 2013 au 24 août 2017 inclus), la perte constatée par action sera calculée comme suit :

- I. Pour chaque action ordinaire de Tahoe achetée pendant la période de règlement de la classe américaine et vendue avant le 6 juillet 2017, la perte reconnue par action est de 0,00 \$.
- II. Pour chaque action ordinaire de Tahoe achetée entre le 3 avril 2013 et le 5 juillet 2017 inclus :
 - a. qui a ensuite été vendue au cours de la période du 6 juillet 2017 au 24 août 2017 inclus, la perte comptabilisée par action est de 2,67 \$.
 - b. qui a ensuite été vendue au cours de la période du 25 août 2017 au 22 novembre 2017 inclus (c'est-à-dire vendue au cours de la période de recul de 90 jours), la perte reconnue par action est *la moins élevée des deux suivantes* :
 - i. 3,69 \$; ou
 - ii. le prix d'achat *moins* la "valeur de référence à 90 jours" à la date de la vente indiquée dans le tableau 2 ci-dessous.
 - c. qui était encore détenue à la clôture de la bourse le 22 novembre 2017, la perte comptabilisée par action est *la moins élevée des deux valeurs suivantes* :
 - i. 3,69 \$; ou
 - ii. le prix d'achat *moins* le cours de clôture moyen des actions ordinaires de Tahoe pendant la période de 90 jours, qui est de 5,00 \$.
- III. Pour chaque action ordinaire de Tahoe achetée entre le 6 juillet 2017 et le 24 août 2017 inclus :
 - a. qui a ensuite été vendue au cours de la période du 6 juillet 2017 au 24 août 2017 inclus, la perte comptabilisée par action est de 0,00 \$.
 - b. qui a ensuite été vendue au cours de la période du 25 août 2017 au 22 novembre 2017 inclus (c'est-à-dire vendue au cours de la période de recul de 90 jours), la perte reconnue par action est *la moins élevée des deux valeurs suivantes* :

i. 1,02 \$; ou

- ii. le prix d'achat *moins* la "valeur de référence à 90 jours" à la date de la vente indiquée dans le tableau 2 ci-dessous.
- c. qui était encore détenue à la clôture de la bourse le 22 novembre 2017, la perte comptabilisée par action est *la moins élevée des deux valeurs suivantes* :
- i. 1,02 \$; ou
 - ii. le prix d'achat *moins* le cours de clôture moyen des actions ordinaires de Tahoe pendant la période de 90 jours, qui est de 5,00 \$.

Pour chaque action ordinaire de Tahoe achetée ou autrement acquise à partir du 25 août 2017, la perte reconnue par action est de 0,00 \$.

Tableau 2					
Date de vente/ d'aliénation	Valeur rétroactive de 90 jours	Date de vente/ d'aliénation	Valeur rétroactive de 90 jours	Date de vente/ d'aliénation	Valeur rétroactive de 90 jours
8/25/2017	\$4.47	9/26/2017	\$5.26	10/25/2017	\$5.20
8/28/2017	\$4.48	9/27/2017	\$5.25	10/26/2017	\$5.19
8/29/2017	\$4.45	9/28/2017	\$5.24	10/27/2017	\$5.17
8/30/2017	\$4.47	9/29/2017	\$5.24	10/30/2017	\$5.17
8/31/2017	\$4.53	10/2/2017	\$5.24	10/31/2017	\$5.16
9/1/2017	\$4.57	10/3/2017	\$5.24	11/1/2017	\$5.15
9/5/2017	\$4.61	10/4/2017	\$5.25	11/2/2017	\$5.14
9/6/2017	\$4.64	10/5/2017	\$5.25	11/3/2017	\$5.13
9/7/2017	\$4.65	10/6/2017	\$5.26	11/6/2017	\$5.13
9/8/2017	\$4.66	10/9/2017	\$5.26	11/7/2017	\$5.11
9/11/2017	\$4.80	10/10/2017	\$5.26	11/8/2017	\$5.10
9/12/2017	\$4.92	10/11/2017	\$5.26	11/9/2017	\$5.09
9/13/2017	\$5.00	10/12/2017	\$5.26	11/10/2017	\$5.07
9/14/2017	\$5.05	10/13/2017	\$5.26	11/13/2017	\$5.06
9/15/2017	\$5.08	10/16/2017	\$5.25	11/14/2017	\$5.05
9/18/2017	\$5.11	10/17/2017	\$5.25	11/15/2017	\$5.04
9/19/2017	\$5.14	10/18/2017	\$5.25	11/16/2017	\$5.03
9/20/2017	\$5.16	10/19/2017	\$5.24	11/17/2017	\$5.02
9/21/2017	\$5.18	10/20/2017	\$5.24	11/20/2017	\$5.01
9/22/2017	\$5.21	10/23/2017	\$5.23	11/21/2017	\$5.01
9/25/2017	\$5.24	10/24/2017	\$5.22	11/22/2017	\$5.00

INSTRUCTIONS APPLICABLES À TOUS LES DEMANDEURS

Le paiement que vous recevrez reflétera votre part proportionnelle du Fonds de règlement net américain. Ce paiement dépendra du nombre de titres participant au règlement et de la date à laquelle ces titres ont été achetés et vendus. Le nombre de demandeurs qui envoient des réclamations varie considérablement d'un cas à l'autre.

Un achat ou une vente d'actions ordinaires de Tahoe est réputé avoir eu lieu à la date du "contrat" ou de la "transaction", par opposition à la date du "règlement" ou du "paiement".

Acquisition par don, héritage ou application de la loi : Si un membre de la Classe de Règlement aux États-Unis a acquis des actions ordinaires de Tahoe pendant la Période de Règlement aux États-Unis, par le biais d'un don, d'un héritage ou de l'application de la loi, une telle réclamation sera calculée en utilisant la date et le prix de l'achat original et non la date et le prix du transfert. Dans la mesure où les actions ordinaires de Tahoe ont été achetées à l'origine avant le début de la période du recours collectif aux États-Unis, la perte reconnue pour cette acquisition sera considérée comme nulle (0,00 \$).

Nonobstant ce qui précède, la réception d'actions ordinaires de Tahoe pendant la période de règlement de la classe américaine en échange de titres d'une autre société ou entité ne sera pas considérée comme un achat ou une vente d'actions ordinaires de Tahoe.

La méthode du premier entré, premier sorti (" FIFO ") sera appliquée aux achats et aux ventes. Les ventes seront comparées dans l'ordre chronologique, par date de transaction, d'abord aux actions ordinaires de Tahoe détenues à la clôture de la bourse le 2 avril 2013 (le dernier jour avant le début de la période de règlement des recours collectifs aux États-Unis), puis aux achats d'actions ordinaires de Tahoe pendant la période de règlement des recours collectifs aux États-Unis, en commençant par l'achat le plus ancien pendant la période de règlement des recours collectifs aux États-Unis.

La date de couverture d'une "vente à découvert" est réputée être la date d'achat des actions. La date d'une "vente à découvert" est réputée être la date de vente des actions. Toutefois, conformément au plan de répartition américain, la perte constatée sur les "ventes à découvert" est nulle. Dans le cas où un requérant a une position courte d'ouverture sur les actions ordinaires de Tahoe, les premiers achats de la période de règlement de la classe américaine seront compensés par cette position courte d'ouverture et ne donneront pas droit à un recouvrement jusqu'à ce que cette position courte soit entièrement couverte.

Les contrats d'option ne sont pas des titres éligibles au règlement. En ce qui concerne les actions ordinaires de Tahoe achetées ou vendues par l'exercice d'une option, la date d'achat/de vente des actions sera la date d'exercice de l'option et le prix d'achat/de vente des actions sera le prix de clôture des actions ordinaires de Tahoe à la date de l'exercice. Toute perte reconnue résultant de l'achat d'actions ordinaires de Tahoe acquises au cours de la période de règlement de la classe américaine par l'exercice d'une option sur les actions ordinaires de Tahoe ⁴ sera calculée comme prévu pour les autres achats d'actions ordinaires de Tahoe dans le Plan d'attribution américain.

Les paiements effectués conformément au plan de répartition américain seront considérés comme définitifs à l'égard de tous les réclamants américains autorisés. Une perte reconnue sera calculée comme défini dans les présentes et ne pourra être inférieure à zéro. L'Administrateur des réclamations américain attribuera à chaque Réclamant américain autorisé une part proportionnelle du Fonds de règlement net américain en fonction de sa perte totale reconnue par rapport aux pertes totales reconnues de tous les Réclamants américains autorisés. Aucune distribution ne sera faite aux Réclamants américains autorisés qui, autrement, recevraient une distribution inférieure à

\$10.00.

⁴ Y compris (1) les achats d'actions ordinaires de Tahoe suite à l'exercice d'une option d'achat, et (2) les achats d'actions ordinaires de Tahoe par le vendeur d'une option de vente suite à l'exercice de l'option de vente par l'acheteur de cette option de vente.

Les membres américains de la classe de règlement qui ne soumettent pas une preuve de réclamation et un formulaire de décharge américains acceptables ("Preuve de réclamation américaine") ne partageront pas le produit du règlement. Le règlement transactionnel et l'ordonnance et le jugement définitifs américains rejetant cette action avec préjudice lieront néanmoins les membres américains de la classe de règlement transactionnel qui ne soumettent pas de demande d'exclusion et/ou ne soumettent pas de preuve de réclamation américaine acceptable.

Veillez contacter l'Administrateur des réclamations américain ou l'Avocat du plaignant américain si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions prises par l'Administrateur des réclamations américain concernant votre preuve de réclamation américaine. Si vous n'êtes pas satisfait des décisions, vous pouvez demander à la Cour, qui conserve sa juridiction sur tous les membres de la Classe de règlement américain et sur le processus d'administration des réclamations, de trancher la question en soumettant une demande écrite.

Les Défendeurs, leurs avocats respectifs et toutes les autres Parties déchargées n'auront aucune responsabilité ou obligation en ce qui concerne le traitement des formulaires de preuve de réclamation américains, l'investissement du Fonds de règlement américain, la distribution du Fonds de règlement net américain, le Plan de répartition américain ou le paiement de toute réclamation. De même, le plaignant américain et l'avocat du plaignant américain ne seront pas tenus responsables de leurs efforts raisonnables pour exécuter, administrer et distribuer le règlement.

Les distributions seront effectuées aux réclamants américains autorisés une fois que toutes les réclamations auront été traitées et que la Cour aura définitivement approuvé le Règlement. S'il reste des fonds dans le Fonds de règlement net américain en raison de chèques de distribution non encaissés ou d'une autre manière, alors, après que le Fonds de règlement net américain aura été encaissé, le Fonds de règlement net américain pourra être retiré de la liste.

L'Administrateur des réclamations américain a fait des efforts raisonnables et diligents pour que les Membres de la Classe de Règlement américain qui ont le droit de participer à la distribution du Fonds de Règlement net américain encaissent leurs distributions, tout solde restant dans le Fonds de Règlement net américain après au moins six mois d'attente de la part de l'Administrateur des réclamations américain.

(6) mois après la distribution initiale, ces fonds seront utilisés de la manière suivante : (a) premièrement, pour payer tout montant omis par erreur du déboursement initial ; (b) deuxièmement, pour payer tous les frais, coûts et dépenses supplémentaires liés à l'administration du règlement, y compris ceux de l'avocat du plaignant américain ou de l'administrateur des réclamations américain, tels qu'approuvés par la Cour ; et (c) enfin, pour effectuer une deuxième distribution aux demandeurs qui ont encaissé leurs chèques de la distribution initiale et qui recevraient au moins 10,00 \$, après paiement des coûts estimés de la distribution initiale. (c) enfin, pour effectuer une seconde distribution aux demandeurs qui ont encaissé leurs chèques de la distribution initiale et qui recevraient au moins 10 \$, après paiement des coûts, dépenses ou frais estimés devant être encourus pour l'administration du Fonds de règlement net américain et pour effectuer cette seconde distribution, si cette seconde distribution est économiquement réalisable. Ces redistributions seront répétées, si cela est économiquement possible, jusqu'à ce que le solde restant dans le Fonds de règlement net américain soit *de minimis* et ce solde restant sera alors distribué à une organisation non sectaire et à but non lucratif identifiée par l'avocat du plaignant américain.

Si un demandeur dont la réclamation présentée dans les délais a été rejetée en tout ou en partie pour cause d'insuffisance curable souhaite contester ce rejet, il doit, dans les vingt (20) jours civils suivant la date d'envoi de l'avis de rejet, ou dans un délai plus court si la réclamation n'a pas été présentée dans les délais, signifier à l'administrateur américain des réclamations concerné un avis et un exposé des motifs indiquant les raisons pour lesquelles le demandeur conteste le rejet, ainsi que tout document à l'appui, et demandant une révision par le tribunal. Si un litige concernant une réclamation ne peut être résolu d'une autre manière, le conseil du plaignant américain présentera ensuite la demande de réexamen au tribunal.

**AVIS SPÉCIAL AUX COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES
CANDIDATS**

Si vous avez acheté des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE à des prix artificiellement gonflés entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 dans l'intérêt d'une personne ou d'une organisation autre que vous-même, la Cour a ordonné que **DANS LES DIX (10) JOURS CALENDAIRES SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA PRÉSENTE NOTICE ET DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION, VOUS**

DOIT SOIT : (a) demander à l'Administrateur des réclamations américain suffisamment de copies de la Notification américaine et du Formulaire de réclamation américain pour les envoyer à tous ces bénéficiaires effectifs et, **DANS LES DIX (10) JOURS CALENDAIRES** suivant leur réception, les envoyer à tous ces bénéficiaires effectifs ; ou (b) **DANS LES DIX (10) JOURS CALENDAIRES** suivant la réception de la Notification américaine et du Formulaire de réclamation américain, fournir une liste des noms, adresses et adresses électroniques (dans la mesure où elles sont connues) à l'Administrateur des réclamations américain. Vous avez droit au remboursement par le Fonds de règlement américain des dépenses raisonnables que vous avez effectivement encourues dans le cadre de ce qui précède, y compris le remboursement des frais d'affranchissement et le coût de la vérification des noms et adresses des bénéficiaires effectifs. Ces dépenses seront payées sur demande et sur présentation des documents justificatifs appropriés. Toutes les communications concernant ce qui précède doivent être adressées à l'administrateur des réclamations américain :

Tahoe Resources United States Securities Litigation
Epiq Systems, Inc.
Boîte postale 5866
Portland, OR 97228-5866
Téléphone: 1-855-903-0315
Courriel :

info@USTahoeSettlement.com Date : ____

EXPOSÉ 2

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

Tahoe Resources United States Securities Litigation (litige en matière de valeurs mobilières)

Epiq Systems, Inc.
Boîte postale 5866
Portland, OR 97228-5866
Téléphone: 1-855-903-0315
Courriel : info@USTahoeSettlement.com

**FORMULAIRE DE PREUVE DE SINISTRE ET DE RENONCIATION POUR LES
ÉTATS-UNIS**

Ce formulaire de preuve de réclamation et de décharge pour les États-Unis ("Formulaire de réclamation pour les États-Unis ") s'applique aux personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE sous le symbole TAHO entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus, et qui ont subi des dommages de ce fait.¹

Si vous avez acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe sur une bourse canadienne (y compris, mais sans s'y limiter, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien sous le symbole boursier THO entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017, vous pourriez être admissible à participer à un règlement distinct administré par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Veuillez consulter le site www.TahoeCanadianSettlement.ca pour plus d'informations concernant cette procédure de règlement séparée ou pour déposer une réclamation dans le cadre de cette procédure.

I. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Pour obtenir un remboursement en tant que membre de la Classe de règlement américain sur la base de vos réclamations dans le cadre de l'action intitulée *In re Tahoe Resources, Inc. Securities Litigation*, No. 2:17-cv- 01868-RFB-NJK (D. Nev.) ("Action américaine"), vous devez remplir et, aux pages 10 et 11 du présent document, signer le présent formulaire de réclamation américain. Si vous ne soumettez pas dans les délais un Formulaire de réclamation américain correctement adressé (comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous), accompagné des documents justificatifs requis, vos réclamations pourraient être rejetées et vous pourriez ne recevoir aucun recouvrement du Fonds de règlement américain créé dans le cadre de la proposition de règlement de l'Action américaine.

2. La soumission de ce formulaire de réclamation américain ne garantit toutefois pas que vous participerez au produit du règlement de l'action américaine.

3. VOUS DEVEZ ENVOYER PAR LA POSTE VOTRE FORMULAIRE DE RECLAMATION POUR LES ETATS-UNIS, COMPLETE ET SIGNE, AINSI QUE LES PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES DANS LE PRESENT DOCUMENT (OU LES ENVOYER PAR COURRIER ELECTRONIQUE A INFO@USTAHOESETTLEMENT.COM), DE MANIERE A CE QUE VOTRE RECLAMATION SOIT

¹ Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans la Stipulation de règlement datée du 28 avril 2023 (la " Stipulation "). La Stipulation a également résolu des réclamations distinctes déposées devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (" Action canadienne ") dans l'affaire intitulée *Dyck v. Tahoe Resources, Inc. et al*, Court File No. CV-18-00606411-00CP. Le présent avis ne s'applique pas aux procédures de règlement dans le cadre du recours canadien. Voir www.TahoeCanadianSettlement.ca pour des informations concernant les procédures de règlement dans le cadre du recours canadien.

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

AU PLUS TARD LE [90 JOURS CALENDAIRES À COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION], LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI (OU L'ENVOI PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE OU PAR TÉLÉCOPIE), À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, À L'ADRESSE SUIVANTE :

Tahoe Resources United States Securities Litigation (litige en matière de valeurs mobilières)

Boîte postale 5866

Portland, OR 97228-5866

Téléphone: 1-855-903-0315

Courriel : info@USTahoeSettlement.com

Si vous n'êtes PAS membre du groupe de règlement américain (tel que défini dans l'avis américain), NE soumettez PAS de formulaire de preuve de réclamation américain. Notez également que les réclamations dont le montant est inférieur à 10 \$ ne seront **pas** payées.

4. Si vous êtes membre de la Classe de règlement américain et que vous n'avez pas demandé à être exclu de la Classe de règlement américain dans les délais impartis, vous serez lié par les termes de tout jugement rendu dans le cadre de l'Action américaine, y compris les décharges prévues dans le présent document, **QUE VOUS SOUMETTIEZ OU NON UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR LES ÉTATS-UNIS.**
5. Veuillez noter : Seuls les achats ou acquisitions d'actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE sous le symbole TAHO entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 sont éligibles pour participer à ce règlement selon le plan d'allocation proposé dans l'avis. Cependant, pour **que l'Administrateur des réclamations puisse équilibrer votre réclamation, TOUTES les informations relatives à l'achat et à la vente d'actions ordinaires de Tahoe entre le 3 avril 2013 et le 22 novembre 2017, que ce soit ou non aux États-Unis, sous le symbole boursier TAHO ou THO, doivent être fournies.**

II. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Vous êtes un membre de la classe de règlement américain si vous avez acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE sous le symbole TAHO entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017, inclusivement, et si vous avez subi des dommages de ce fait. Sont exclus de la Classe de règlement américain Tahoe, ses dirigeants et administrateurs, ses employés, ses affiliés, ses représentants légaux, ses héritiers, ses prédécesseurs, ses successeurs et ses ayants droit, ainsi que toute entité dans laquelle Tahoe détient une participation majoritaire ou dont Tahoe est une société mère ou une filiale. Seront également exclues de la Classe de Règlement Américain toutes les personnes qui demandent à être exclues de la Classe de Règlement Américain dans les délais impartis et de manière valide. Classe de règlement américain.

Si vous avez acheté ou acquis d'une autre manière des actions ordinaires de Tahoe et détenu le(s) certificat(s) en votre nom, vous êtes l'acquéreur effectif ainsi que l'acquéreur enregistré. En revanche, si le(s) certificat(s) a(ont) été enregistré(s) au nom d'un tiers, tel qu'un prête-nom ou une société de courtage, vous êtes l'acquéreur effectif et le tiers est l'acquéreur enregistré.

Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis uniquement

Utilisez la partie I de ce formulaire intitulée "Information sur le demandeur" pour vous identifier et identifier chaque propriétaire inscrit ("nominee") s'il est différent du propriétaire effectif des actions ordinaires de Tahoe qui constituent la base de cette réclamation. CETTE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE DÉPOSÉE PAR LE(S) VÉRITABLE(S) ACHETEUR(S) OU ACQUÉREUR(S), OU LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE CE(S) ACHETEUR(S) OU ACQUÉREUR(S) DES ACTIONS ORDINAIRES DE TAHOE SUR LESQUELLES CETTE RÉCLAMATION EST BASÉE.

Tous les acheteurs ou acquéreurs conjoints doivent signer le présent formulaire de réclamation américain. Les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires doivent remplir et signer le présent formulaire de réclamation américain au nom des personnes qu'ils représentent, et leur pouvoir doit accompagner cette réclamation *et* leurs titres ou capacités doivent être indiqués. Le numéro de sécurité sociale (ou le numéro d'identification du contribuable) et le numéro de téléphone du bénéficiaire effectif peuvent être utilisés pour vérifier la demande. Le fait de ne pas fournir les informations susmentionnées pourrait retarder la vérification de votre demande ou entraîner son rejet.

Si vous agissez en qualité de représentant au nom d'un membre de la Settlement Class américaine (par exemple, en tant qu'exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou autre représentant), vous devez fournir la preuve de votre autorité actuelle à agir au nom de ce membre de la Settlement Class. Cette preuve peut inclure, par exemple, des lettres testamentaires, des lettres d'administration ou une copie des documents fiduciaires.

AVIS CONCERNANT LES FICHIERS ÉLECTRONIQUES : Certains requérants ayant effectué un grand nombre de transactions peuvent demander, ou peuvent être priés, de soumettre les informations relatives à leurs transactions dans des fichiers électroniques. Tous les requérants DOIVENT soumettre un formulaire de réclamation américain signé énumérant toutes leurs transactions, qu'ils soumettent ou non des copies électroniques. Si vous souhaitez déposer votre réclamation par voie électronique, vous devez contacter l'administrateur des réclamations américain à l'adresse info@USTahoeSettlement.com ou visiter son site web à l'adresse www.USTahoeSettlement.com afin d'obtenir le format de fichier requis. Aucun fichier électronique ne sera considéré comme ayant été correctement soumis à moins que l'administrateur américain des réclamations ne délivre au réclamant américain un accusé de réception et d'acceptation des données soumises par voie électronique.

III. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Utilisez la partie II de ce formulaire, intitulée "Schedule of Transactions in Tahoe Common Stock", pour fournir tous les détails requis sur votre (vos) transaction(s) dans Tahoe. Si vous avez besoin de plus d'espace ou de tableaux supplémentaires, joignez des feuilles séparées contenant toutes les informations requises, essentiellement sous la même forme. Signez et écrivez votre nom en lettres moulées ou en caractères d'imprimerie sur chaque feuille supplémentaire.

Sur les annexes, fournissez toutes les informations demandées concernant (1) tous vos achats et acquisitions d'actions ordinaires de Tahoe qui ont eu lieu entre le 3 avril 2013 et le 22 novembre 2017 inclus ; (2) le nombre d'actions ordinaires que vous déteniez à l'ouverture de la

bourse le 3 avril 2013 ; et (3) le nombre d'actions ordinaires que vous déteniez à la clôture de la bourse le 22 novembre 2017. Le fait de ne pas déclarer toutes ces transactions peut entraîner le rejet de votre demande.

Énumérer chaque transaction séparément et dans l'ordre chronologique, par date de transaction, en commençant par

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

au plus tôt. Vous devez indiquer avec précision le mois, le jour et l'année de chaque transaction que vous répertoriez. Les prix doivent être indiqués en dollars américains.

La date de couverture d'une "vente à découvert" est réputée être la date d'achat des actions ordinaires de Tahoe. La date d'une "vente à découvert" est réputée être la date de vente des actions ordinaires de Tahoe.

Pour chaque transaction, vous devez fournir, avec le présent formulaire de réclamation américain, des copies des bordereaux de confirmation des courtiers, des relevés des courtiers ou d'autres documents attestant de manière adéquate de vos transactions sur les actions ordinaires de Tahoe. Si ces documents ne sont pas en votre possession, veuillez en obtenir une copie ou des documents équivalents auprès de votre courtier, car ces documents sont nécessaires pour prouver et traiter votre réclamation. Le fait de ne pas fournir ces documents pourrait retarder la vérification de votre demande ou entraîner son rejet.

TAHOE RESOURCES, INC. LITIGE EN MATIERE DE

VALEURS MOBILIERES PARTIE I. INFORMATIONS SUR LE

DEMANDEUR

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

L'administrateur des réclamations utilisera ces informations pour toutes les communications relatives à ce formulaire de réclamation. En cas de modification de ces informations, vous DEVEZ en informer l'administrateur des réclamations par écrit à l'adresse ci-dessus. Les noms complets de toutes les personnes et entités doivent être fournis.

Nom du bénéficiaire effectif

Prénom

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom du co-bénéficiaire (le cas échéant)

Prénom

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si cette demande est soumise pour un IRA, et si vous souhaitez que tout chèque que vous POURRIEZ recevoir soit libellé à l'ordre de l'IRA, veuillez indiquer "IRA" dans la case "Nom de famille" ci-dessus (par exemple, Jones IRA).

Nom de l'entité (si le bénéficiaire effectif n'est pas une personne physique)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom du représentant, le cas échéant (exécuteur, administrateur, fiduciaire, c/o, etc.), s'il est différent du propriétaire réel

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les 4 derniers chiffres du numéro de sécurité sociale ou du numéro d'identification du contribuable

--	--	--	--

Adresse (rue)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ville

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

État/Province

Code postal

--	--

--	--	--	--	--	--

Code postal étranger (le cas échéant) Pays

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

étranger (le cas échéant)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

Numéro de téléphone (jour) Numéro de

téléphone (soir)

Adresse électronique (l'adresse électronique n'est pas obligatoire, mais si vous la fournissez, vous autorisez l'administrateur des réclamations à l'utiliser pour vous fournir des informations relatives à cette réclamation)

Numéro de compte

Type de bénéficiaire effectif :

Spécifiez l'un des éléments suivants :

 Individu(s) Société Dépositaire UGMA IRA Partenariat Domaine Confiance Autre
s

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

PARTIE II. TABLEAU DES TRANSACTIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES DE TAHOE

Début de l'exploitation :

- A. Indiquez le nombre total d'actions ordinaires de Tahoe détenues à l'ouverture de la bourse le 3 avril 2013, à l'achat ou à la vente (doit être documenté).

Achats :

- B. Dressez une liste séparée de toutes les actions ordinaires de Tahoe que vous avez achetées ou acquises au cours de la période allant du **3 avril 2013 au 22 novembre 2017 inclus**, et fournissez les informations suivantes (qui *doivent être documentées*) :²

VEUILLEZ NOTER : BIEN QUE SEULES LES ACTIONS ACHETÉES AUX ÉTATS-UNIS SOIENT ÉLIGIBLES DANS CE DOMAINE, LES ACHATS ET LES VENTES EFFECTUÉS EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS DOIVENT ÊTRE RÉPERTORIÉS À DES FINS D'ÉQUILIBRAGE. L'INFORMATION SUR LES PRIX POUR LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES N'EST PAS REQUISE.

Date d'échange (Liste Chronologique (Mois/Jour/Année))	Nombre d'actions achetées	Prix par action en dollars américains	Coût total en dollars américains (à l'exclusion des frais de transport) Commissions, impôts et taxes)	Si l'achat a été effectué dans une bourse canadienne ou ailleurs en dehors des États- Unis, cochez cette case.

Ventes :

- C. Dressez une liste séparée de toutes les ventes d'actions ordinaires de Tahoe effectuées entre le 3 avril 2013 et le 22 novembre 2017 inclus, et fournissez les informations suivantes (qui *doivent être documentées*) :

Date de la transaction			Coût total en dollars américains

² **Veillez noter** que les informations demandées concernant votre achat ou acquisition d'actions ordinaires de Tahoe entre le 25 août 2017 et le 22 novembre 2017 inclus sont nécessaires pour calculer votre réclamation ; les achats effectués au cours de cette période ne sont toutefois pas éligibles dans le cadre du règlement.

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

(Liste chronologique) (Mois/Jour/Année)	Nombre d'actions achetées	Prix par action en Dollars américains	(hors commissions, taxes et frais)

Détentions finales :

D. Indiquez le nombre total d'actions ordinaires de Tahoe détenues à la clôture de la bourse le 22 novembre 2017, à long ou à court terme (*doit être documenté*).

Si vous avez besoin de plus d'espace, joignez des feuilles séparées et numérotées, contenant toutes les informations requises, essentiellement dans le même format, et inscrivez votre nom et votre numéro de sécurité sociale ou d'identification du contribuable en haut de chaque feuille. NOTEZ QUE LES DEMANDES CALCULANT UN MONTANT D'ATTRIBUTION INFÉRIEUR À 10,00 \$ NE SERONT PAS PAYÉES.

VOUS DEVEZ LIRE LA DÉCHARGE ET SIGNER CI-DESSOUS. LE DÉFAUT DE SIGNATURE PEUT ENTRAÎNER UN RETARD DANS LE TRAITEMENT OU LE REJET DE VOTRE DEMANDE.

PARTIE III. FORMULAIRE DE REMPLACEMENT W-9

Demande de numéro d'identification du contribuable :

Indiquez ci-dessous le numéro d'identification du contribuable pour le(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour la plupart des personnes, il s'agit du numéro de sécurité sociale. L'Internal Revenue Service ("I.R.S.") exige ce numéro d'identification du contribuable. Si vous ne fournissez pas ces informations, votre demande peut être rejetée.

Les quatre derniers chiffres de votre numéro de sécurité sociale (pour les particuliers)	ou	Numéro d'identification du contribuable (pour les successions, les trusts, les sociétés, etc.)

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

**PARTIE IV. SOUMISSION À LA COMPÉTENCE DE LA COUR ET
RECONNAISSANCES**

Je (Nous) soumetts (soumettons) ce Formulaire de réclamation américain selon les termes de la Stipulation décrite dans l'Avis. Je (Nous) me (nous) soumetts (soumettons) également à la juridiction du tribunal américain, en ce qui concerne ma (notre) réclamation en tant que membre de la classe de règlement américain et dans le but d'appliquer les décharges énoncées dans le présent document. Je reconnais (Nous reconnaissons) en outre que je suis (nous sommes) lié(s) et soumis aux conditions de tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action américaine. J'accepte (nous acceptons) de fournir des informations supplémentaires au

Je (Nous) n'ai (n'avons) pas soumis d'autres réclamations couvrant les mêmes achats, acquisitions ou ventes d'actions ordinaires de Tahoe au cours de la période concernée et je (nous) ne sais pas si une autre personne l'a fait en mon (notre) nom. Je n'ai (Nous n'avons) pas soumis d'autre réclamation couvrant les mêmes achats, acquisitions ou ventes d'actions ordinaires de Tahoe au cours de la période concernée et je n'ai connaissance d'aucune autre personne l'ayant fait en mon (notre) nom.

PARTIE V. REJETS

1. Je (Nous) reconnais (reconnaissons) par la présente la pleine et entière satisfaction de, et je (nous) règle (régions), libère (libérons) et décharge (déchargeons) entièrement, définitivement et à jamais des réclamations américaines libérées chacune et toutes les parties libérées, comme prévu dans la Stipulation de règlement.

2. "Réclamations américaines libérées" désigne toutes les réclamations en cours découlant des mêmes faits que l'Action américaine, et toutes les causes d'action de toute nature et description, y compris les réclamations connues et les Réclamations inconnues (définies ci-dessous), conditionnelles ou absolues, échues ou non échues, liquidées ou non liquidées, accumulées ou non accumulées, dissimulées ou cachées, quelle que soit la théorie juridique ou équitable et qu'elles découlent du droit fédéral, étatique, provincial, commun ou étranger, que le Demandeur américain ou tout autre membre du Groupe de règlement américain : (i) a fait valoir dans l'Action américaine ; ou (ii) aurait pu faire valoir dans l'Action américaine ou dans tout autre forum.(ii) aurait pu faire valoir dans le cadre de l'Action américaine ou de tout forum, national ou étranger, qui découlent de, sont fondés sur, ou se rapportent, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à : (a) les allégations, les transactions, les faits, les événements, les questions ou les occurrences, les représentations ou les omissions impliquées, énoncées, alléguées ou mentionnées dans l'Action américaine ; et (b) l'achat ou la vente ou toute autre acquisition ou cession, ou la détention d'actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE, au cours de la période visée par l'Action américaine.

3. Les "Parties défenderesses déchargées" désignent les Défendeurs, les Conseils des Défendeurs et chacune de leurs filiales directes ou indirectes, parents, sociétés affiliées, mandants, successeurs et prédécesseurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, actionnaires, fiduciaires, partenaires, agents, fiduciaires, entrepreneurs, employés, avocats, auditeurs, assureurs, passés ou présents, ainsi que toute fiducie dont l'un des Défendeurs individuels est le constituant ou qui est au bénéfice de l'un des membres de sa famille immédiate ; les conjoints, les membres de la famille proche, les représentants et les héritiers des défendeurs individuels,

ainsi que toute fiducie dont un défendeur individuel est le constituant ou qui est au bénéfice d'un membre de sa famille proche ; toute entreprise, fiducie, société ou entité dans laquelle un défendeur détient une participation majoritaire ; et tous les représentants légaux, héritiers, successeurs ou ayants droit des défendeurs.

4. "Réclamations des défendeurs déchargés" désigne toutes les réclamations et causes d'action de toute nature et description, y compris les réclamations connues et les réclamations inconnues (telles que définies ci-dessous), qu'elles découlent du droit fédéral, étatique, commun ou étranger, que les défendeurs auraient pu faire valoir contre l'une des parties plaignantes déchargées et qui découlent ou sont liées de quelque manière que ce soit à l'introduction, la poursuite ou le règlement des réclamations dans le cadre de l'action, à l'exception des réclamations relatives à l'affaire du

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

l'exécution du règlement ou toute réclamation contre toute personne qui soumet une demande d'exclusion acceptée par la Cour.

5. Par "parties déchargées", on entend les parties défenderesses déchargées et les parties demanderesses déchargées.

6. Les "Parties plaignantes déchargées" désignent chacun des membres des Catégories de règlement, le plaignant américain, le plaignant canadien, l'avocat du plaignant américain, l'avocat du plaignant canadien et chacun de leurs fiduciaires, dirigeants, administrateurs, partenaires, employés, affiliés, contractants, auditeurs, mandants et agents, passés ou présents. et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, directeurs, partenaires, employés, affiliés, entrepreneurs, auditeurs, mandants, agents, avocats, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, parents, filiales, partenaires généraux ou limités ou sociétés de personnes, et sociétés à responsabilité limitée, passés ou présents ; et les conjoints, les membres de la famille proche, les représentants et les héritiers de toute partie plaignante déchargée qui est une personne physique, ainsi que toute fiducie dont une partie plaignante déchargée est le constituant ou qui est au bénéfice de l'un des membres de sa famille proche. Les parties plaignantes déchargées n'incluent pas les personnes qui demandent à être exclues des groupes de règlement dans les délais impartis et de manière valable.

7. "Réclamations inconnues" désigne toutes les réclamations canadiennes quittancées dont le plaignant canadien ou tout autre membre du groupe de règlement canadien ignore ou soupçonne l'existence en sa faveur au moment de la libération des parties défenderesses quittancées, et toutes les réclamations américaines quittancées dont le plaignant américain ou tout autre membre du groupe de règlement canadien ignore ou soupçonne l'existence en sa faveur au moment de la libération des parties défenderesses quittancées, et toutes les réclamations américaines quittancées dont le plaignant américain ou tout autre membre du groupe de règlement canadien ignore ou soupçonne l'existence en sa faveur au moment de la libération des parties défenderesses quittancées.

U.S. Les réclamations de la Classe de règlement ne savent pas ou ne soupçonnent pas qu'elles existent en sa faveur au moment de la libération des parties défenderesses libérées, et toutes les réclamations des défendeurs libérés que tout défendeur ne sait pas ou ne soupçonne pas d'exister en sa faveur au moment de la libération des parties plaignantes libérées, et qui, si elles avaient été connues par lui ou elle, auraient pu affecter sa décision concernant le règlement, ou sa faveur au moment de la libération des Parties plaignantes déchargées, qui, si elles avaient été connues par lui, auraient pu affecter sa (ses) décision(s) concernant le Règlement, y compris la décision de s'opposer aux termes du Règlement ou de s'exclure lui-même des Catégories de règlement. En ce qui concerne toutes les Réclamations canadiennes libérées, les Réclamations américaines libérées et les Réclamations des Défendeurs libérés, le Tribunal a décidé de ne pas appliquer les dispositions du Règlement. Claims et les Released Defendants' Claims, les parties stipulent et conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur, les plaignants et les défendeurs auront expressément, et chaque autre membre des Settlement Classes sera réputé avoir, et par l'effet des jugements ou d'un jugement alternatif aura, dans toute la mesure permise par la loi, expressément renoncé à toute disposition, tout droit et tout avantage conférés par toute loi de tout État ou territoire des États-Unis, du Canada, ou toute loi étrangère, ou tout principe de common law, qui est similaire, comparable ou équivalent à la loi Cal. Civ. Code § 1542, qui stipule :

Une décharge générale ne s'étend pas aux créances que le créancier ou la partie libérée ne connaît pas ou ne soupçonne pas d'exister en sa faveur au moment de l'exécution de la décharge et qui, si elles avaient été connues par lui ou elle, auraient sensiblement affecté son règlement avec le débiteur ou la partie libérée.

Les plaignants, les autres membres des groupes de règlement ou les défendeurs peuvent découvrir ultérieurement des faits, des théories juridiques ou des autorités qui s'ajoutent ou diffèrent de ceux que l'un d'entre eux connaît ou croit être vrais en ce qui concerne l'objet des réclamations canadiennes libérées, des réclamations américaines libérées et des réclamations des défendeurs libérées, mais les plaignants et les défendeurs doivent expressément, entièrement, définitivement et pour toujours régler et libérer, et chaque membre des groupes de règlement, les réclamations canadiennes libérées, les réclamations américaines libérées et les réclamations des défendeurs libérées.

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

Les plaignants et les défendeurs reconnaissent, et les autres membres des groupes de règlement par application de la loi seront réputés avoir réglé et libéré, et à la date d'entrée en vigueur et par application des jugements ou d'un jugement alternatif auront réglé et libéré, entièrement, définitivement et pour toujours, toutes les réclamations canadiennes libérées, les réclamations américaines libérées et les réclamations des défendeurs libérées, selon le cas, sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de faits, de théories juridiques ou d'autorités différents ou supplémentaires. Les Plaignants et les Défendeurs reconnaissent, et les autres membres des Groupes de règlement par application de la loi seront réputés avoir reconnu, que l'inclusion des "Réclamations inconnues" dans la définition des Réclamations canadiennes quittancées, des Réclamations américaines quittancées et des Réclamations des Défendeurs quittancées a fait l'objet d'une négociation distincte et constituait un élément important du Règlement.

8. Ces décharges n'auront aucun effet tant que la Cour américaine n'aura pas approuvé la Stipulation et que le règlement n'aura pas pris effet à la date d'entrée en vigueur.

9. Je (Nous) garantis et déclare par la présente que je (nous) n'ai (n'avons) pas cédé ou transféré ou prétendu céder ou transférer, volontairement ou involontairement, toute réclamation ou affaire ayant fait l'objet d'une décharge en vertu de la présente décharge ou de toute autre partie ou portion de celle-ci.

10. Je (Nous) garantis et déclare par la présente que j'ai (nous avons) inclus toutes les informations demandées (y compris les documents justificatifs) concernant tous mes (nos) achats et ventes d'actions ordinaires de Tahoe entre le 3 avril 2013 et le 22 novembre 2017 inclus, et le nombre d'actions ordinaires de Tahoe que je (nous) détenais au début de la négociation le 3 avril 2013 et à la clôture de la négociation le 22 novembre 2017. J'accepte (nous acceptons) de fournir des informations supplémentaires à l'administrateur des réclamations américain pour étayer cette réclamation si cela m'est demandé.

11. Je (Nous) certifie (certifions) que je ne suis (nous ne sommes) PAS soumis à la retenue de réserve en vertu des dispositions de la section 3406 (a)(1)(c) de l'Internal Revenue Code parce que : (a) je suis (nous sommes) exempté(s) de la retenue de réserve, ou (b) je (nous) n'ai (n'avons) pas été notifié(s) par l'I.R.S. que je suis (nous sommes) soumis à la retenue de réserve en raison d'un défaut de déclaration de tous les intérêts ou dividendes, ou (c) l'I.R.S. m'a (nous a) notifié(s) que je ne suis (nous ne sommes) plus soumis à la retenue de réserve.

NOTE : Si l'I.R.S. vous a notifié que vous êtes soumis à la retenue à la source, veuillez biffer la mention indiquant que vous n'êtes pas soumis à la retenue à la source dans l'attestation ci-dessus.

JE (NOUS) DÉCLARE(ONS) SOUS PEINE DE PARJURE EN VERTU DES LOIS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI (NOUS AVONS) FOURNIES DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE DE DEMANDE SONT VÉRIDIQUES, CORRECTES ET COMPLÈTES.

Signature du demandeur (si cette demande est faite
au nom de codemandeurs, chacun doit signer) :

(Signature)

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

(Signature)

(Qualité du (des) signataire(s), par exemple
acheteur(s) effectif(s), exécuteur testamentaire,
administrateur, fiduciaire, etc.)

Cochez cette case si vous joignez une preuve de
l'autorisation de déposer une demande. (Voir
l'explication au point II. Identification du
demandeur)

Exécuté ce _____ jour de _____
[jour] [Mois/année]

**LE FORMULAIRE DE DEMANDE ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIVENT
ÊTRE ENVOYÉS PAR COURRIER POSTAL (OU PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
À L'ADRESSE _____ .com)
AU PLUS TARD LE [90 JOURS CALENDAIRES À COMPTER DE LA DATE DE
NOTIFICATION], ADRESSÉS À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS
AMÉRICAIN COMME SUIT :**

In re Tahoe Resources Securities Litigation
Epiq Systems, Inc.
Boîte postale 5866
Portland, OR 97228-5866

Un formulaire de réclamation américain reçu par l'administrateur américain des réclamations est réputé avoir été soumis lorsqu'il est posté, s'il est envoyé au plus tard le **[90 JOURS CALENDAIRES À PARTIR DE LA DATE DE L'AVIS]**, si le cachet de la poste est indiqué sur l'enveloppe et s'il est posté et adressé conformément aux instructions susmentionnées. Dans tous les autres cas, un formulaire de réclamation américain est réputé avoir été soumis lorsqu'il est effectivement reçu par l'administrateur américain des réclamations.

Vous devez savoir qu'il faudra beaucoup de temps pour traiter intégralement tous les formulaires de réclamation américains et pour administrer le règlement. Ce travail sera effectué aussi rapidement que possible, compte tenu de la nécessité d'enquêter et de compiler chaque

formulaire de réclamation américain. Veuillez informer l'administrateur des réclamations américain de tout changement d'adresse.

**Formulaire de preuve de réclamation pour la classe de règlement des États-Unis
uniquement**

LISTE DE CONTRÔLE DES RAPPELS

- Veillez à signer le présent formulaire de réclamation américain à la page 6. Si ce formulaire de réclamation américain est soumis au nom de demandeurs conjoints, les deux demandeurs doivent le signer.
- N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives. N'envoyez PAS les originaux des certificats d'actions. Conservez des copies de tout ce que vous envoyez.
- N'utilisez PAS de surligneur sur le formulaire de demande d'indemnisation pour les États-Unis ou sur tout autre document justificatif.
- Si vous déménagez après avoir soumis ce formulaire de réclamation américain, veuillez informer l'administrateur des réclamations américain de votre changement d'adresse.

EXPOSÉ 3

Martin A. Muckleroy
Barreau de l'État n° 9634
MUCKLEROY LUNT, LLC
6077 S. Fort Apache Rd., Ste
140 Las Vegas, NV 89148
Téléphone : 702-907-0097
Télécopie : 702-938-4065
Courriel : martin@muckleroylunt.com

James M. Wilson (*pro hac vice*)
Email : jwilson@faruqilaw.com
Robert Killorin (*pro hac vice*)
Email : rkillorin@faruqilaw.com
Megan M. Remmel (*pro hac vice*)
Email : mremmel@faruqilaw.com
FARUQI & FARUQI, LLP
685 Third Avenue, 26th Floor
New York, NY 10017
Téléphone : 212-983-9330
Télécopieur : 212-983-9331

*Avocats du demandeur
principal*

**UNITED STATES DISTRICT COURT
DISTRICT OF NEVADA**

In re TAHOE RESOURCES, INC. LITIGE EN
MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

Affaire n° 2:17-cv-01868-RFB-NJK

**RÉSUMÉ DE L'AVIS D'INSTANCE ET
DE LA PROPOSITION DE
RÈGLEMENT DE L'ACTION
COLLECTIVE EN COURS DEVANT
LE TRIBUNAL DE DISTRICT DES
ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT DU
NEVADA**

Ce document concerne: Toutes les actions

À : Toutes les personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe Resources Inc. (" Tahoe ") aux États-Unis ou sur le NYSE sous le symbole TAHO entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus, et qui ont subi des dommages de ce fait (" U.S. Settlement Class ").

VOUS ÊTES PAR LA PRÉSENTE INFORMÉ, conformément à la Règle 23 des Règles fédérales de procédure civile et à une ordonnance du Tribunal fédéral du district du Nevada, que Tiffany Huynh, en tant qu'exécutrice testamentaire de Kevin Nguyen, plaignant principal dans l'Action américaine (" plaignant américain "), en son nom et au nom de tous les membres de la Classe de règlement américain et des défendeurs Tahoe, Ronald W. Clayton, Edie Hofmeister, C. Kevin McArthur, a déposé une plainte auprès du Tribunal fédéral du district du Nevada. Tiffany Huynh, en tant qu'exécutrice testamentaire de la succession de Kevin Nguyen, demandeur principal dans le cadre du recours américain ("demandeur américain"), en son nom et au nom de tous les membres de la classe de règlement américain et des défendeurs Tahoe, Ronald W. Clayton, Edie Hofmeister, C. Kevin McArthur et Mark T. Sadler ("défendeurs"), sont parvenus à une proposition de règlement des réclamations dans le cadre du recours américain pour un montant de 19 500 000,00 \$ (le "règlement américain").

Une audience aura lieu devant l'honorable Richard F. Boulware, le

_____ 2023, à _____

dans la salle d'audience du tribunal de district des États-Unis pour le district du Nevada, au palais de justice Lloyd D. George, 333 Las Vegas Blvd. South, Las Vegas, NV 89101 (l'" Audience de règlement transactionnel américain ") afin, entre autres, de déterminer si le Tribunal américain devrait : (i) approuver le Règlement transactionnel américain proposé comme étant juste, raisonnable et adéquat ; (ii) rejeter l'Action américaine avec préjudice, tel que prévu dans la Stipulation et l'Accord de règlement, datés de

_____ (iii) approuver le plan d'allocation américain proposé pour la distribution des fonds de règlement disponibles pour la distribution aux membres de la classe de règlement

américain (le "Fonds net de règlement américain") ; et (iv) approuver la demande d'honoraires et de dépenses de l'avocat du plaignant américain. Le Tribunal américain peut modifier la date de l'audience de règlement transactionnel américain, ou la tenir par téléphone, sans fournir d'autre avis. Vous n'avez PAS besoin d'assister à l'audience de règlement transactionnel américain pour recevoir une distribution du Fonds de règlement net américain.

**SI VOUS ÊTES MEMBRE DE LA CLASSE DE RÈGLEMENT AMÉRICAIN,
VOS DROITS SERONT AFFECTÉS PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ET VOUS
POUVEZ ÊTRE**

AVOIR DROIT À UN PAIEMENT MONÉTAIRE. Si vous n'avez pas encore reçu un avis américain complet et un formulaire de réclamation américain, vous pouvez obtenir des copies de ces documents en visitant le site web de l'Agence européenne des droits fondamentaux. Administrateur américain des réclamations, www.USTahoeSettlement.com, ou en contactant l'Administrateur américain des réclamations à l'adresse suivante :

Tahoe Resources United States Securities Litigation
Epiq Systems, Inc.
Boîte postale 5866
Portland, OR 97228-5866
Téléphone: 1-855-903-0315
Courriel : info@USTahoeSettlement.com

Les demandes de renseignements, autres que les demandes d'avis/de formulaire de réclamation américain ou d'informations sur l'état d'une réclamation, peuvent également être adressées au conseil du plaignant américain :

James M. Wilson, Jr.
FARUQI & FARUQI, LLP
685 Third Avenue, 26th
Floor New York, NY 10017
Téléphone : 212-983-9330
Télécopieur : 212-983-9331
Courriel :
jwilson@faruqilaw.com

Si vous avez acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe sur une bourse canadienne (y compris, mais sans s'y limiter, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien sous le symbole boursier THO entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017, il existe alors un règlement distinct administré par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et vous devriez consulter le site www.TahoeCanadianSettlement.ca pour plus d'informations concernant cette procédure de règlement distincte.

Si vous êtes un membre du groupe de règlement américain, pour être éligible à la distribution du Fonds de règlement net américain, vous devez soumettre un formulaire de réclamation américain, *le cachet de la poste ou par voie électronique faisant foi, au plus tard le*

_____, **2023**. Si vous êtes un membre du recours collectif américain et que vous ne soumettez pas dans les délais un formulaire de réclamation américain valide, vous ne serez pas éligible à la distribution du Fonds de règlement net américain, mais vous serez néanmoins lié par tous les jugements ou ordonnances.

les décisions de la Cour américaine relatives au règlement, qu'elles soient favorables ou défavorables.

Si vous êtes un membre américain de la Settlement Class et que vous souhaitez vous exclure de la U.S. Settlement Class, vous devez soumettre une demande écrite d'exclusion conformément aux instructions énoncées dans l'avis américain, de telle sorte qu'elle soit *reçue au plus tard le* _____, 2023. Si vous vous excluez correctement de la Classe de règlement américain, vous ne serez pas lié par les jugements ou ordonnances rendus par le Tribunal américain concernant le règlement, qu'ils soient favorables ou défavorables, et vous ne pourrez pas participer à la distribution du Fonds de règlement net américain.

Toute objection au Règlement proposé, à la demande d'honoraires et de dépenses de l'avocat du plaignant américain et/ou au plan de répartition américain proposé doit être déposée auprès de la Cour américaine, soit par courrier, soit en personne, et être envoyée aux avocats des parties américaines conformément aux instructions de la notification américaine, de sorte qu'elle soit *reçue au plus tard le* _____, 2023.

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LE TRIBUNAL DES ÉTATS-UNIS, LES DÉFENDEURS OU LES AVOCATS DES DÉFENDEURS AU SUJET DE CET AVIS.

Daté : _____

PAR ORDRE DE LA COUR UNITED
STATES DISTRICT COURT
DISTRICT OF NEVADA

EXPOSÉ B

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) _____, LE _____
)
JUGE BENJAMIN T. GLUSTEIN)
)
) JOUR DE _____, 2023

B E T W E E N
:

ABRAM B. DYCK

Le plaignant

- et -

0799714 B.C. LTD. et RONALD WAYNE CLAYTON

Défendeurs

Procédure en vertu de la *loi de 1992 sur les recours collectifs*

COMMANDE

CETTE MOTION, présentée par le demandeur canadien en vue d'obtenir une ordonnance, *entre autres*, fixant la date de l'audience de règlement canadien, nommant l'administrateur canadien des réclamations, approuvant la forme, le contenu et la méthode de diffusion du premier avis canadien, approuvant le formulaire de réclamation canadien, approuvant le plan d'allocation canadien aux fins de l'entente supplémentaire, prescrivant une procédure d'exclusion et une procédure d'opposition, a été entendue au palais de justice situé au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) ou virtuellement le 13 juin 2023 ;

A LA LECTURE des documents déposés par le demandeur canadien et après avoir entendu les arguments des avocats du demandeur canadien et des avocats des défendeurs ;

ET SUR AVIS que les défendeurs ne s'opposent pas à cette ordonnance et qu'Epiq Class Action Services Canada Inc. consent à être nommé administrateur des réclamations au Canada :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions figurant dans la Joint Stipulation and Agreement of Global Settlement of Two Related Securities Class Actions Pending in Different Jurisdictions datée du ***, 2023 ("**Settlement Agreement**") jointe aux présentes en tant que **pièce "1"** s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'accord de règlement, la présente ordonnance prévaut.
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que si l'accord de règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié conformément à ses termes ou s'il ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les ordonnances rendues dans le cadre de la présente affaire seront nulles et non avenues et n'auront aucune force ni aucun effet.
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la requête du demandeur canadien soit ordonnée, entre autres :
 - (a) approuver l'accord de règlement ;
 - (b) approuver le plan d'allocation canadien pour la distribution du Fonds de règlement net canadien ;
 - (c) approuver la forme, le contenu et la méthode de diffusion du deuxième avis canadien ;
 - (d) approuver les honoraires et les débours de l'avocat du plaignant canadien ;
 - (e) approuver le paiement d'honoraires au plaignant canadien ; et

- (f) approuver la création d'une Commission canadienne de financement provisoire pour le bailleur de fonds canadien,

sera entendue le 26 septembre 2023, à partir de 10h00, au palais de justice situé au 330 University Avenue, Toronto, Ontario ou virtuellement.

5. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que la définition du groupe énoncée au paragraphe 6 de l'ordonnance de certification datée du 26 août 2021 soit modifiée, aux fins du règlement, comme suit ("**groupe de règlement canadien**" ou "**membre du groupe de règlement canadien** ") :

Toutes les personnes et entités, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont acquis des titres de Tahoe au cours de la période visée par le recours, sur toute bourse canadienne (y compris, mais sans s'y limiter, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation en dehors du Canada et des États-Unis, à l'exception des personnes exclues. Les actions portant le symbole "THO" seront présumées répondre à cette définition.

"Période de recours" désigne la période allant du 24 mai 2017 au 5 juillet 2017 inclus.

"Personnes exclues" désigne les Défendeurs, ainsi que les filiales passées et présentes de Tahoe et de Pan American Silver, les sociétés affiliées, les dirigeants, les administrateurs, les employés principaux, les partenaires, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les ayants droit, et tout membre de la famille de Clayton ; et toute personne qui demande de manière opportune et valide à être exclue de la Classe de Règlement Canadien conformément à cette Ordonnance.

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de notification, substantiellement sous la forme jointe en **pièce "2"**, soit approuvé aux fins de la publication et de la diffusion du premier avis canadien.

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la forme et le contenu des versions abrégée, détaillée et de la bannière Internet du premier avis canadien, substantiellement dans la forme jointe aux **pièces "3", "4" et "5"**, respectivement, soient approuvés.

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'Epiq Class Action Services Canada Inc. ("**Epiq Canada**") soit nommé administrateur des réclamations au Canada.

9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la forme et le contenu du formulaire de réclamation canadien, substantiellement dans la forme jointe à la présente comme **pièce "6"**, soient approuvés.

10. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que pour avoir le droit de participer à une distribution du Fonds net de règlement canadien, un membre du groupe de règlement canadien doit :

(a) soumettre un formulaire de réclamation canadien dûment rempli à l'administrateur canadien des réclamations, en utilisant le portail de réclamation en ligne établi par l'administrateur canadien des réclamations ou en soumettant un formulaire de réclamation canadien papier par courrier ou par service de messagerie à l'administrateur canadien des réclamations, le cachet de la poste faisant foi ou reçu par l'administrateur canadien des réclamations au plus tard à 23 h 59, heure de Toronto (Est), à la date qui correspond à cent quatre-vingts (180) jours civils après la date à laquelle une partie de la partie 1 du plan d'avis canadien est achevée pour la première fois ("**date limite de prescription des réclamations**") ;

(b) soumettre, avec le formulaire de réclamation canadien, tout document justificatif des transactions qui y sont déclarées, sous la forme de bordereaux de confirmation de courtier, de relevés de compte de courtier, d'une déclaration autorisée du courtier contenant les informations transactionnelles figurant dans un bordereau de confirmation de courtier, ou de tout autre document jugé adéquat par l'administrateur des réclamations canadien ; et

(c) se conformer aux instructions figurant dans le formulaire de demande d'indemnisation canadien.

11. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'Epiq Canada puisse partager avec Epiq Class Action & Claims Solutions, Inc. ("**Epiq US** ") les informations et les données recueillies auprès des personnes qui soumettent un formulaire de réclamation canadien à Epiq Canada, afin de faciliter l'administration équitable et efficace de l'Entente de règlement. Epiq Canada peut recevoir des informations et des données recueillies par Epiq US de la part des personnes qui soumettent un formulaire de réclamation américain à Epiq US afin de faciliter l'administration

équitable et efficace de l'Entente de règlement. Epiq Canada ne partagera pas les informations et les données avec Epiq US à moins et jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'Epiq US a mis en place des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des informations et des données partagées avec lui.

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la forme et le contenu de l'option de retrait écrite ("**option de retrait**"), substantiellement sous la forme jointe à la présente comme **pièce "7"**, soient approuvés.

13. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que tout membre canadien du recours collectif qui souhaite s'exclure valablement du recours canadien doit le faire en soumettant à l'administrateur canadien des réclamations, par courriel, par courrier ou par service de messagerie, un choix d'exclusion dûment rempli et signé, qui doit être reçu ou oblitéré par la poste au plus tard à 23 h 59, heure de Toronto (heure de l'Est), à la date qui précède de 21 jours civils l'audience sur le règlement canadien ("**date limite d'exclusion**").

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'administrateur canadien des réclamations notifie rapidement, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'exclusion ou 15 jours civils avant l'audience de règlement transactionnel canadien, selon la première éventualité, la demande d'exclusion aux avocats des demandeurs canadiens et aux avocats des défendeurs.

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que toute personne qui serait autrement un membre du recours collectif canadien et qui s'exclut valablement du recours canadien, conformément au paragraphe 13 de la présente ordonnance, n'est pas liée par l'entente de règlement et ne peut plus participer ou avoir l'occasion de participer à l'avenir au recours canadien et à l'entente de règlement.

16. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que toute personne qui est membre du Groupe de règlement canadien et qui ne s'exclut pas valablement du Recours canadien, conformément au paragraphe 13 de la présente ordonnance, sera liée par l'Entente de règlement, y compris les renonciations qu'elle contient, si et lorsqu'elle entrera en vigueur, et ne pourra pas s'exclure du Recours canadien à l'avenir, que cette personne présente ou non une demande de participation à

la distribution de la Somme prévue par le règlement.

17. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que le Plan d'attribution canadien, substantiellement sous la forme jointe à la présente comme **pièce " 8 "**, soit approuvé uniquement dans le but d'évaluer, aux fins de l'Entente supplémentaire, les réclamations de toute personne qui serait autrement un membre du groupe de règlement canadien et qui s'exclut valablement du recours canadien, conformément au paragraphe 13 de la présente Ordonnance.

18. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la valeur des réclamations d'une personne qui s'exclut valablement du recours canadien conformément au paragraphe 13 de la présente ordonnance aux fins de l'accord complémentaire soit calculée en fonction de la perte reconnue conformément au plan canadien de répartition.

19. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que tout membre canadien du groupe de règlement qui souhaite déposer auprès du tribunal canadien une objection ou des commentaires sur l'entente de règlement, le plan de répartition canadien ou la demande d'approbation des honoraires et des débours de l'avocat du demandeur canadien doit remettre une soumission écrite à l'avocat du demandeur canadien, par la poste, par messagerie ou par courriel, tel qu'indiqué dans le premier avis canadien, qui doit être reçu ou oblitéré au plus tard à 23 h 59, heure de Toronto (heure de l'Est), à la date qui précède de 21 jours civils l'audience sur le règlement canadien.

L'honorable juge Benjamin T. Glustein

**PIÈCE "1" ACCORD
DE RÉGLEMENT**

**ANNEXE "2" PLAN
CANADIEN DE NOTIFICATION**

PLAN D'AVIS

Sauf modification contraire dans les présentes, les définitions figurant dans la Stipulation et l'Accord conjoints de règlement global de deux recours collectifs connexes en matière de valeurs mobilières pendants dans différentes juridictions, datés du ***, 2023, et dans la première ordonnance canadienne s'appliquent.

Partie 1 : Canadien Le premier avis sera diffusé par le conseil du plaignant canadien et l'administrateur des réclamations canadien de la manière suivante :

1. Avis de longue durée :
 - a. sur le *Registre des actions collectives* ;
 - b. affichés, en anglais et en français, par les avocats des plaignants canadiens sur <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> et par l'administrateur canadien des réclamations sur sa page web consacrée au recours canadien ; et
 - c. fourni par l'avocat du plaignant canadien à tout membre potentiel de la classe de règlement canadien qui a contacté l'avocat du plaignant canadien afin de recevoir un avis sur les développements de l'action canadienne (par courriel ou par courrier, selon le cas) ;
2. Avis abrégé :
 - a. diffusé sous forme de communiqué de presse sur Canada NewsWire (en anglais et en français) ;
 - b. envoyé à Institutional Shareholder Services Inc. (ISS) ;
 - c. publié une fois dans la section affaires/juridique du *Globe and Mail*, en anglais (1/8 page) ;
 - d. publié une fois dans la section juridique de *La Presse*, en français (1/4 de page) ;
 - e. publié une fois dans la section affaires du *Investor's Business Daily*, en anglais (1/8 page) ; et
 - f. envoyé, en anglais et en français, par l'administrateur canadien des réclamations aux sociétés de courtage figurant dans ses bases de données exclusives, leur demandant d'envoyer par courriel ou par la poste l'avis abrégé à l'attention de leurs clients susceptibles d'être des membres du groupe de recours collectif canadien ou leur demandant les coordonnées des clients de la société de courtage susceptibles d'être des membres du groupe de recours collectif canadien afin que l'administrateur canadien des réclamations puisse leur envoyer directement l'avis abrégé ; et

3. Bannière Internet :
 - a. publiée sous forme de bannière publicitaire sur Google pour environ 500 000 impressions/visualisations à travers le Canada auprès d'un public d'investisseurs, en anglais et en français, sur une période de 30 jours.

Partie 2 : Canada Le deuxième avis sera diffusé par le conseil du plaignant canadien et l'administrateur des réclamations canadien de la manière suivante :

1. Avis de longue durée :
 - a. sur le *Registre des actions collectives* ;
 - b. affichés, en anglais et en français, par les avocats des plaignants canadiens sur <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> et par l'administrateur canadien des réclamations sur sa page web consacrée au recours canadien ; et
 - c. fourni par l'avocat du recours collectif à tout membre potentiel du recours collectif canadien qui a contacté l'avocat du recours collectif canadien dans le but de recevoir un avis sur les développements du recours canadien (par courriel ou par courrier, selon le cas) ;
2. Avis abrégé :
 - a. diffusé sous forme de communiqué de presse sur Canada NewsWire (en anglais et en français) ; et
 - b. envoyé à Institutional Shareholder Services Inc. (ISS).

PIÈCE "3"

PREMIER AVIS CANADIEN (VERSION ABRÉGÉE)

PROJET DE TEXTE (sous réserve de modifications)

AVIS DE RÈGLEMENT

**AVEZ-VOUS ACQUIS DES ACTIONS
DE**

TAHOE RESOURCES INC.

**ENTRE LE 24 MAI 2017 ET LE 5 JUILLET 2017 SUR UNE BOURSE OU
UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION CANADIENNE, OU SUR UNE
BOURSE OU UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION EN DEHORS DU
CANADA ET DES ÉTATS-UNIS ?**

Un règlement de recours collectif a été conclu pour un montant de 13,5 millions de dollars américains afin de résoudre toutes les réclamations revendiquées au nom des personnes qui ont acquis des actions Tahoe entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 sur toute bourse canadienne (y compris la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis (" Classe canadienne "). Vous êtes présumé être un membre de la classe canadienne si vous avez acheté des actions Tahoe au cours de cette période et que vos registres de négociation comportent le symbole de téléscripneur " THO " pour ces achats.

Le règlement est soumis à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Une audience d'approbation du règlement a été fixée au [DATE]. Lors de cette même audience, la Cour examinera également une requête visant à approuver les honoraires des avocats du groupe, qui ne dépasseront pas 28 % du montant recouvré, plus le remboursement des dépenses encourues dans le cadre du litige.

Pour être éligibles à une indemnisation au titre du règlement, les membres canadiens du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur canadien des réclamations à l'adresse [page web de l'administrateur] avant le [DATE]. Si vous ne souhaitez pas être lié par le règlement ou en recevoir des avantages, vous devez vous exclure avant le [DATE]. Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous devez le faire avant le [DATE].

Un règlement séparé de 19,5 millions de dollars US a été conclu au nom des personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus (" Classe américaine "). Vous êtes présumé être un membre du groupe américain si vous avez acheté des actions ordinaires de Tahoe au cours de cette période et que vos registres de transactions comportent le symbole " TAHO " pour ces achats. Le règlement américain est administré séparément. Si vous êtes un membre du groupe américain, visitez le site [INSÉRER] pour plus d'informations sur ce règlement.

Pour obtenir des informations importantes concernant l'action collective, pour déterminer si vous êtes membre du groupe canadien, pour savoir comment faire une demande d'indemnisation, pour vous exclure et vous opposer, et pour comprendre vos droits légaux :

- L'avis complet peut être consulté à l'adresse suivante : [insérer l'hyperlien].
- Appeler le numéro gratuit *** (Amérique du Nord)
- Appeler *** (hors Amérique du Nord)

***La publication de cet avis a été autorisée par la
Cour supérieure de justice de la province de l'Ontario.***

PIÈCE "4"

PREMIÈRE NOTICE CANADIENNE (VERSION LONGUE)

**TAHOE RESOURCES INC. ACTION
COLLECTIVE EN MATIERE DE VALEURS
MOBILIERES AU CANADA**

**AVIS D'AUDIENCE DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DE LA
TRANSACTION**

**Lisez attentivement cet avis, car il peut avoir une incidence sur vos
droits légaux.**

LE PRÉSENT AVIS EST DESTINÉ À :

Toutes les personnes et entités, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont acquis des titres de Tahoe Resources Inc. ("Tahoe") au cours de la période allant du 24 mai 2017 au 5 juillet 2017 inclus ("période du recours") sur toute bourse canadienne (y compris, sans limitation, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation en dehors du Canada et des États-Unis, à l'exception de certaines "personnes exclues" définies ci-dessous ("groupe canadien" et "membres du groupe canadien").

Vous êtes présumé être un membre de la classe canadienne si vous avez acheté des actions de Tahoe pendant cette période et que vos registres de transactions comportent le symbole "THO" pour ces achats.

Un règlement ("Règlement canadien") a été conclu dans le cadre du recours collectif en matière de valeurs mobilières devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'encontre de Tahoe et de son ancien PDG ("Recours canadien"). Cet avis contient des détails importants sur le règlement canadien, sur la manière de soumettre une demande d'indemnisation au titre du règlement canadien et sur la manière de s'exclure du recours canadien.

ÉCHÉANCES IMPORTANTES

Date limite de dépôt des demandes d'indemnisation (pour déposer une demande d'indemnisation) : [DATE]

Date limite d'exclusion (pour vous exclure de l'Action canadienne et du Règlement canadien) : [DATE]

Date limite d'opposition (pour s'opposer au règlement transactionnel canadien, à la demande d'honoraires de l'avocat du plaignant canadien ou au plan d'allocation canadien) : [DATE]

NOTE IMPORTANTE SUR LE RÈGLEMENT SÉPARÉ POUR LES ÉTATS-UNIS

Un règlement séparé ("règlement américain") a été conclu simultanément dans le cadre du recours collectif sur les valeurs mobilières devant la United States District Court, District of Nevada ("recours américain") au nom des personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou à la Bourse de New York entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus ("recours collectif américain" et "membres du recours collectif américain"). Vous êtes présumé être un membre du groupe américain si vous avez acheté des actions ordinaires de Tahoe au cours de cette période et que vos registres de négociation portent le symbole "TAHO" pour ces achats.

Si vous êtes à la fois un membre du recours américain et un membre du recours canadien, vous devez soumettre une demande d'indemnisation au titre du règlement du recours canadien pour tous les achats ou acquisitions qui vous qualifient en tant que membre du recours canadien, et vous devez soumettre séparément une demande d'indemnisation au titre du règlement du recours américain pour tous les achats ou acquisitions qui vous qualifient en tant que membre du recours américain. Vous ne recevrez une compensation du fonds de règlement pour le règlement canadien que pour les achats ou acquisitions qui vous qualifient en tant que membre du recours collectif canadien. De même, vous ne recevrez une compensation du fonds de règlement pour le règlement américain que pour les achats ou acquisitions qui vous qualifient en tant que membre du recours collectif américain.

Les membres du recours collectif américain doivent se rendre sur le site *** pour obtenir des informations importantes sur le règlement transactionnel américain, y compris sur la manière de soumettre une demande d'indemnisation dans le cadre du règlement transactionnel américain.

LA NATURE DES REVENDICATIONS INVOQUÉES

Le recours canadien découle d'un litige qui a été porté devant les tribunaux guatémaltèques en mai 2017 par CALAS, une organisation guatémaltèque à but non lucratif, concernant le projet minier Escobal de Tahoe au Guatemala. Le recours canadien affirme qu'un communiqué de presse publié par Tahoe le 24 mai 2017 n'a pas fourni d'informations adéquates sur le litige avec CALAS.

litiges, y compris le risque d'une suspension de la licence d'exploitation de la mine Escobal découlant du litige CALAS. Le 5 juillet 2017, Tahoe a révélé que la Cour suprême du Guatemala avait provisoirement suspendu la licence d'exploitation de Tahoe. Il est allégué qu'en raison des fausses déclarations, les membres canadiens du recours ont payé trop cher lorsqu'ils ont acquis des titres de Tahoe au cours de la période du recours et ont subi des dommages après que les fausses déclarations alléguées ont été corrigées publiquement le 5 juillet 2017.

Au nom du groupe canadien, le recours canadien fait valoir des réclamations en vertu de la partie XXIII.1 de la *loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et, le cas échéant, des dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières des autres provinces. En outre, le recours canadien fait valoir des réclamations en vertu de la common law sur la présentation inexacte des faits par négligence.

L'ORDONNANCE DE CONGÉ ET DE CERTIFICATION

Par une ordonnance datée du 26 août 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario ("Cour canadienne") a certifié le recours canadien en tant que recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario*. La Cour canadienne a nommé le plaignant, Abram B. Dyck, en tant que représentant du groupe canadien ("plaignant canadien"). La Cour canadienne a également accordé l'autorisation de procéder à des réclamations pour fausses déclarations sur le marché secondaire en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et, si nécessaire, des dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires du Canada. L'autorisation de la Cour canadienne était une condition préalable à l'exercice de ces actions.

Par ordonnance en date du ***, 2023, la définition du groupe canadien a été modifiée comme suit : toutes les personnes et entités, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont acquis des titres de Tahoe pendant la période allant du 24 mai 2017 au 5 juillet 2017 inclus sur toute bourse canadienne (y compris, sans limitation, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de certaines " personnes exclues ".

Les "personnes exclues" suivantes sont exclues du groupe canadien : Tahoe et Ronald W. Clayton (collectivement, les " Défendeurs "), ainsi que les filiales passées et présentes de Tahoe et de Pan American Silver Corp., les sociétés affiliées, les dirigeants, les administrateurs, les employés principaux, les partenaires, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les ayants droit, et tout membre de la famille de M. Clayton.

Est également exclue du recours collectif canadien toute personne qui s'est retirée du recours collectif canadien dans les délais impartis et de manière valable, comme cela est décrit plus loin.

LE REGLEMENT

Le ***, 2023, le Demandeur canadien, les Défendeurs et les parties à l'Action américaine ont signé une Entente de règlement ("Entente de règlement"), qui est sujette à l'approbation de la Cour canadienne et de la Cour américaine. L'entente de règlement prévoit le paiement de 13 500 000 \$US ("Montant du règlement canadien") en contrepartie du règlement complet et final des réclamations des membres du recours collectif canadien. Tous les frais juridiques, la commission du bailleur de fonds, les taxes et les dépenses administratives seront payés à partir du montant du règlement canadien.

L'accord de règlement prévoit que, s'il est approuvé par le tribunal canadien et le tribunal américain, les réclamations des membres du groupe canadien (qui ne s'excluent pas) présentées ou qui auraient pu être présentées dans le cadre du recours canadien seront entièrement et définitivement abandonnées, et le recours canadien sera rejeté.

L'accord de règlement n'est pas une admission de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défendeurs, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.

Dans le cadre de l'accord de règlement, Tahoe et les autres défendeurs de l'action américaine ont également accepté de payer un montant de règlement séparé de 19 500 000 \$ US pour résoudre les réclamations des membres de la classe américaine dans le cadre de l'action américaine. Le règlement américain est administré séparément. Les membres américains du recours collectif ne sont pas autorisés à faire une demande d'indemnisation au titre du règlement transactionnel canadien en ce qui concerne les achats ou les acquisitions qui les qualifient en tant que membres américains du recours collectif. Les membres du recours collectif américain doivent se rendre sur le site *** pour obtenir des informations importantes sur le règlement transactionnel américain, y compris sur la manière de soumettre une demande d'indemnisation au titre du règlement transactionnel américain.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'entente de règlement est conditionnelle à l'approbation de la Cour canadienne. L'entente de règlement sera approuvée si la Cour canadienne détermine qu'elle est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe canadien.

La Cour canadienne entendra une motion d'approbation du règlement transactionnel canadien le *** au 330 University Avenue, Toronto, Ontario ou virtuellement.

L'accord de règlement est également subordonné à l'approbation du tribunal américain chargé de superviser le recours américain.

ADMINISTRATEUR CANADIEN DES RÉCLAMATIONS

La Cour canadienne a nommé Epiq Class Action Services Canada Inc. en tant qu'administrateur du règlement transactionnel canadien (" administrateur des réclamations canadien "). L'administrateur canadien des réclamations devra, entre autres : (i) recevoir et traiter les demandes d'indemnisation au titre du règlement transactionnel canadien ; (ii) déterminer l'éligibilité et le droit à l'indemnisation des membres du recours collectif canadien conformément au plan de répartition ; (iii) communiquer avec les membres du recours collectif canadien concernant les demandes d'indemnisation ; et (iv) gérer et distribuer le montant du règlement transactionnel canadien conformément à l'entente de règlement transactionnel et aux ordonnances de la Cour canadienne.

L'administrateur peut être contacté à l'adresse suivante

HONORAIRES DU CONSEIL DE LA CLASSE ET AUTRES FRAIS

Le demandeur canadien et le groupe canadien sont représentés par Siskinds LLP ("les avocats du demandeur canadien"). Les avocats des demandeurs canadiens mènent l'action canadienne sur la base d'honoraires conditionnels. Le ***, les avocats des plaignants canadiens présenteront une requête à la Cour canadienne pour l'approbation de leurs honoraires, qui ne dépasseront pas 28% du recouvrement, plus le remboursement des dépenses encourues dans le cadre du litige pour un montant maximum de*** \$.

Un accord de financement entre le demandeur canadien et Claims Funding Australia Pty Ltd. en tant que fiduciaire du Claims Funding Australia Discretionary Trust (" bailleur de fonds canadien ") a été approuvé par le tribunal canadien le 20 juillet 2021. Les montants dus au bailleur de fonds canadien seront déduits des montants à distribuer aux membres canadiens du recours collectif avant la distribution effective.

Le ***, l'Avocat du Demandeur canadien demandera également à la Cour canadienne d'approuver le paiement d'honoraires au Demandeur canadien pour un montant maximum de*** \$. L'avocat du demandeur canadien demandera que les honoraires soient déduits directement du montant du règlement transactionnel canadien.

Les honoraires de l'administrateur canadien des réclamations, ainsi que tous les autres coûts liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement transactionnel canadien ("frais d'administration"), seront également prélevés sur le montant du règlement transactionnel canadien.

SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION AU TITRE DU RÈGLEMENT CANADIEN

Les membres canadiens du recours collectif pourront prétendre à une indemnisation s'ils soumettent à l'administrateur canadien des réclamations un formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné de toutes les pièces justificatives, et si leur réclamation satisfait aux critères énoncés dans le plan d'attribution canadien.

Pour être éligibles à une indemnisation, les membres du recours collectif canadien doivent soumettre leur formulaire de réclamation **au plus tard le ***** ("date limite de réclamation"). Seuls les membres canadiens du recours collectif qui ne se sont pas retirés du recours canadien sont autorisés à percevoir des indemnités dans le cadre du règlement canadien.

Le moyen le plus efficace de déposer une demande d'indemnisation est de visiter le site web de l'administrateur canadien des demandes d'indemnisation à l'adresse *** et de déposer une demande d'indemnisation en ligne. Le site web fournit des instructions étape par étape sur la manière de déposer une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'administrateur canadien des réclamations exigera des documents justificatifs, y compris des relevés de courtage ou des

confirmations attestant de ce qui suit

transactions réclamées. Par conséquent, les membres canadiens du recours collectif doivent se rendre sur le site de l'administrateur canadien des réclamations dès que possible afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la date limite d'introduction des réclamations.

Bien que les réclamations en ligne soient recommandées et préférées, l'administrateur canadien des réclamations acceptera également les formulaires de réclamation déposés par courrier ou par messagerie. Pour obtenir une copie du formulaire de réclamation, les membres du groupe canadien peuvent contacter l'administrateur canadien des réclamations pour qu'il leur en envoie une par courrier électronique ou postal. Les formulaires de réclamation envoyés par courrier ou par coursier doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Si vous avez des questions sur la manière de remplir ou de déposer un formulaire de réclamation, sur les documents requis pour étayer une réclamation ou sur votre qualité de membre du recours collectif canadien ou de membre du recours collectif américain (ou les deux), veuillez contacter l'administrateur des réclamations canadien en utilisant les coordonnées figurant dans le présent avis.

RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour canadienne et la Cour américaine, le montant du règlement canadien, après déduction des honoraires et débours de l'avocat du plaignant canadien, des frais administratifs, de la commission du bailleur de fonds canadien et de tout honoraire approuvé (" Fonds de règlement net canadien ") sera distribué aux membres du groupe canadien conformément au plan d'allocation canadien, sous réserve de l'approbation de la Cour canadienne.

Le plan d'allocation canadien proposé prévoit qu'afin de déterminer les droits individuels des membres du groupe canadien qui déposent des réclamations, les pertes de chaque demandeur seront calculées conformément à une formule basée sur les dispositions relatives aux dommages-intérêts statutaires contenues dans la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario. Une fois que les pertes théoriques de tous les membres des recours collectifs canadiens qui ont déposé des réclamations valides auront été calculées, le Fonds de règlement net canadien sera alloué à ces membres des recours collectifs canadiens proportionnellement à leur pourcentage des pertes théoriques totales calculées pour toutes les réclamations valides déposées. Étant donné que le Fonds net de règlement canadien sera distribué au *pro rata*, il n'est pas possible d'estimer le recouvrement individuel de chaque membre du recours collectif canadien tant que toutes les réclamations n'ont pas été reçues et examinées.

L'approbation de l'entente de règlement ne dépend pas de l'approbation du Plan canadien de répartition. La Cour canadienne peut approuver l'entente de règlement même si elle n'approuve pas le Plan canadien de répartition ou si elle approuve les modifications apportées au Plan canadien de répartition.

Dans le cas où des montants resteraient non distribués 180 jours après la distribution du Fonds de règlement net canadien (en raison de chèques non encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces montants seront distribués aux membres canadiens éligibles du recours collectif (s'ils sont suffisants pour justifier une distribution supplémentaire) ou alloués d'une manière approuvée par la Cour canadienne.

VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE VOULEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN

Si vous êtes un membre canadien du recours collectif, vous serez lié par l'issue du recours canadien, y compris par les termes de l'entente de règlement si elle est approuvée, à moins que vous ne vous excluez du recours canadien.

Les membres canadiens du recours collectif qui ne s'excluent pas (i) auront le droit de faire une demande de paiement d'une compensation à partir du montant du règlement transactionnel canadien ; (ii) seront liés par les termes du règlement transactionnel canadien ; et (iii) ne seront pas autorisés à intenter d'autres actions en justice en relation avec les questions alléguées dans le recours canadien contre les défendeurs ou toute personne libérée par l'entente de règlement transactionnel approuvée. Inversement, si vous êtes un membre du recours collectif canadien qui s'exclut du recours canadien, vous ne serez pas en mesure de faire une réclamation pour recevoir une compensation du règlement transactionnel canadien, mais vous conserverez le droit de poursuivre votre propre réclamation contre les défendeurs en ce qui concerne les questions alléguées dans le recours canadien.

Les membres du groupe qui ne veulent pas être liés par l'issue du recours canadien doivent s'exclure, c'est-à-dire qu'ils

doivent s'exclure du recours canadien conformément à la procédure décrite dans le présent document.

Si vous souhaitez vous retirer du recours canadien, vous devez remplir, signer et renvoyer (par courrier électronique, par la poste ou par service de messagerie) le formulaire de retrait, qui est disponible sur le site web du conseil des plaignants canadiens à l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> ou sur le site web de l'administrateur des réclamations canadien à l'adresse ***.

Pour que votre renonciation soit valable, votre formulaire de renonciation complet et signé doit être envoyé ou reçu au plus tard le *, le cachet de la poste faisant foi.**

Les membres du recours collectif américain doivent se rendre sur le site *** pour obtenir des détails sur la manière de s'exclure de l'action américaine et du règlement transactionnel américain.

PARTICIPATION À LA MOTION D'APPROBATION

Les documents suivants seront publiés sur le site Internet du Conseil du plaignant canadien consacré à cette action (<https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/>) au plus tard aux dates indiquées ci-dessous : (1) l'Entente de règlement et le Plan canadien de répartition (publiés avant ou au moment de la publication de cet avis) ; (2) un résumé de la base sur laquelle l'avocat du plaignant canadien recommande l'Entente de règlement et le Plan canadien de répartition (par ***); (3) les preuves du plaignant canadien à l'appui de l'approbation de l'Entente de règlement et du Plan canadien de répartition (par ***); et (4) un résumé de la base sur laquelle l'avocat du plaignant canadien recommande l'Entente de règlement et le Plan canadien de répartition (par ***).
(4) les preuves fournies par les avocats canadiens du plaignant à l'appui de leur demande d'honoraires (par ***).

Les membres canadiens du recours collectif qui souhaitent commenter ou faire une objection à l'approbation de l'Entente de règlement, au Plan canadien de répartition ou aux honoraires et débours de l'Avocat du plaignant canadien doivent transmettre (par courriel, par la poste ou par service de messagerie) une soumission écrite à l'Avocat du plaignant canadien, à l'adresse courriel ou à l'adresse fournie ci-dessous, au plus tard le ***, le cachet de la poste ou la date de réception faisant foi. Toute objection transmise avant cette date sera déposée auprès de la Cour canadienne.

Les membres canadiens du groupe peuvent assister à l'audience, qu'ils aient ou non déposé une objection. Les membres canadiens des recours collectifs qui souhaitent qu'un avocat s'exprime en leur nom lors de l'audience peuvent en engager un à leurs frais.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les bureaux de la Cour ne peuvent répondre à aucune question sur les sujets abordés dans le présent avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres informations dans les deux langues sont disponibles sur le site web du Conseil canadien des plaignants à l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> ou sur le site web de l'Administrateur canadien des réclamations à l'adresse ***.

Les questions relatives au recours canadien peuvent être adressées à l'administrateur des réclamations canadien ou à l'avocat du plaignant canadien :

[Claims admin info]

Garett Hunter
Siskinds LLP
275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520, London, ON N6B 3L1
Tel : (519) 660-7802
Courriel : garett.hunter@siskinds.com

Si vous avez besoin d'une assistance en langue française, veuillez contacter l'administrateur des réclamations canadien ou le conseil du plaignant canadien en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous transmettrons votre demande à la personne appropriée.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

PIÈCE "5"

PREMIER AVIS CANADIEN (BANNIÈRE INTERNET)

Avez-vous acquis des titres de Tahoe Resources Inc. entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 sur le TSX, une autre bourse canadienne ou toute bourse ou plateforme de négociation en dehors du Canada et des États-Unis ?

Vous pouvez peut-être bénéficier d'une indemnisation dans le cadre d'un récent règlement de recours collectif.

Cliquez pour connaître vos droits légaux, y compris la manière de vous retirer de l'action collective.

[Page web de l'administrateur des réclamations canadien].

PIÈCE "6"
FORMULAIRE DE
RÉCLAMATION CANADIEN

**ANNEXE "7" PLAN
D'ALLOCATION CANADIEN**

PLAN D'ALLOCATION DE L'ACTION CANADIENNE

Ce plan d'allocation doit être lu conjointement avec l'accord de règlement daté du ***, 2023.

TERMES DÉFINIS

1) Sauf définition contraire dans le présent document, les termes en majuscules utilisés sont tels que définis dans l'Accord de règlement. En outre, les définitions suivantes s'appliquent au présent plan d'allocation :

a) **Réclamant canadien autorisé** désigne un membre canadien du groupe de règlement qui soumet un formulaire de réclamation canadien valide à l'administrateur canadien des réclamations et qui est accepté pour paiement conformément au paragraphe 6 ci-dessous.

b) **Frais d'acquisition** désigne le prix payé par un réclamant canadien (y compris les commissions de courtage) pour acquérir une action canadienne éligible à Tahoe.

c) **Réclamant canadien** désigne un membre canadien du groupe de règlement qui soumet un formulaire de réclamation canadien dûment rempli et tous les documents requis à l'administrateur canadien des réclamations au plus tard à la date limite d'introduction des réclamations.

d) **Date limite de prescription des réclamations** : 23 h 59, heure de Toronto (heure de l'Est), le cent quatre-vingt (180) jours civils suivant la date à laquelle toute partie du premier avis canadien a été diffusée pour la première fois.

e) **Produit de Disposition** désigne le prix par action canadienne éligible Tahoe reçu par un réclamant canadien lors de la disposition d'une action canadienne éligible

Tahoe.

f) **FIFO** signifie "premier entré, premier sorti", ce qui signifie que pour déterminer la perte reconnue d'un réclamant canadien, les actions de Tahoe sont réputées avoir été vendues dans le même ordre que celui dans lequel elles ont été achetées.

g) **Plan d'arrangement** : le plan d'arrangement entre Tahoe et Pan American Silver Corp. par lequel Pan American Silver Corp. a acquis toutes les actions émises et en circulation de Tahoe.

h) **Perte reconnue** désigne les dommages théoriques d'un Réclamant canadien autorisé, tels que calculés conformément aux formules énoncées dans le présent Plan d'attribution, qui constituent la base sur laquelle est déterminée la part *proportionnelle* de chaque Réclamant canadien autorisé dans le Fonds net de règlement canadien.

i) **Action canadienne éligible de Tahoe** désigne une action de Tahoe acquise du 24 mai 2017 inclus au 5 juillet 2017 inclus sur toute bourse canadienne (y compris, sans limitation, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Les actions portant le symbole THO acquises entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 seront présumées répondre à cette définition.

OBJECTIF

2) L'objectif de ce plan d'allocation est de distribuer équitablement le Fonds de règlement net canadien entre les requérants canadiens autorisés, tout en évitant une double indemnisation.

CALCUL DE LA PERTE COMPTABILISÉE

- 3) Tous les chiffres sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.
- 4) Le Fonds net de règlement canadien sera distribué conformément au présent plan d'allocation.
- 5) L'administrateur canadien des réclamations appliquera la méthode FIFO pour déterminer l'acquisition qui correspond à la disposition d'une action Tahoe particulière, y compris dans le calcul de la perte reconnue d'un réclamant canadien autorisé. Toutes les acquisitions et cessions d'actions Tahoe (y compris les actions Tahoe acquises sur une bourse ou une plateforme aux États-Unis) seront incluses dans la détermination par l'administrateur canadien des réclamations de l'acquisition qui correspond à la cession d'une action Tahoe particulière. Cependant, seuls les achats ou acquisitions d'actions canadiennes éligibles à Tahoe peuvent générer une perte reconnue.
- 6) L'administrateur canadien des réclamations doit d'abord déterminer la perte reconnue d'un réclamant canadien conformément au paragraphe 9 ci-dessous. Si le réclamant canadien a une perte reconnue supérieure à zéro (0), il devient un réclamant canadien autorisé et l'administrateur canadien des réclamations calculera ensuite le droit *proportionnel* du réclamant canadien autorisé à une indemnisation du Fonds net de règlement canadien. Un réclamant canadien dont la perte reconnue est égale ou inférieure à zéro n'est pas admissible à un paiement du Fonds net de règlement canadien.
- 7) Les transferts d'actions Tahoe entre des comptes appartenant au même réclamant canadien ne seront pas pris en compte dans la détermination de la perte reconnue d'un réclamant canadien.

- 8) La date d'acquisition ou de cession est la date de transaction de la transaction, par opposition à la date de règlement de la transaction ou à la date de paiement.
- 9) **La perte reconnue d'un demandeur canadien sera calculée comme suit :**
- a) **Il n'y aura pas de perte reconnue pour les actions Tahoe qui ne sont pas des actions canadiennes éligibles à Tahoe.**
 - b) **Pour les actions canadiennes éligibles au programme Tahoe cédées au plus tard le 5 juillet 2017, la perte reconnue sera nulle.**
 - c) **Pour les actions canadiennes éligibles à Tahoe cédées entre le 6 juillet 2017 et le 19 juillet 2017 (inclus), la perte reconnue sera la différence entre les frais d'acquisition et le produit de la cession.**
 - d) **Pour les actions canadiennes éligibles à Tahoe cédées à partir du 20 juillet 2017, la perte reconnue sera la moins élevée des deux valeurs suivantes : (i) et (ii) :**
 - i) **la différence entre les frais d'acquisition et le produit de la cession ; et**
 - ii) **La différence entre les frais d'acquisition et 6,⁸⁴¹ \$.**
 - e) **Pour les actions canadiennes éligibles de Tahoe qui ont été échangées contre de l'argent ou des actions de Pan American Silver Corp. dans le cadre du Plan d'arrangement, la perte reconnue sera la différence entre les frais d'acquisition et 6,⁸⁴² \$. Pour les besoins de ce plan d'attribution, l'échange d'actions canadiennes admissibles de Tahoe contre des espèces ou des actions de Pan American Silver Corp.**

¹ Le prix moyen pondéré en volume des actions ordinaires de Tahoe à la Bourse de Toronto dans les 10 jours suivant la correction publique présumée du 5 juillet 2017.

² *Ibid.*

L'échange des actions de Tahoe contre des espèces ou des actions de Pan American Silver Corp. dans le cadre du plan d'arrangement est réputé avoir eu lieu le 29 février 2019 (date à laquelle les actions de Tahoe ont été retirées de la cote de la Bourse de Toronto).

CALCUL DE LA COMPENSATION MONÉTAIRE ET DISTRIBUTION

10) L'indemnisation réelle de chaque réclamant canadien autorisé correspondra à la partie du Fonds de règlement net canadien équivalente au rapport entre sa perte reconnue et la perte reconnue totale de tous les réclamants canadiens autorisés, multipliée par le Fonds de règlement net canadien.

11) L'indemnisation sera versée aux réclamants canadiens autorisés en monnaie canadienne.

12) L'administrateur canadien des réclamations n'effectuera pas de paiements aux réclamants canadiens autorisés dont le droit proportionnel à un paiement du Fonds net de règlement canadien en vertu du présent plan d'allocation est inférieur à 10,00 \$CAN. Ces montants seront plutôt alloués au *prorata* à d'autres réclamants canadiens autorisés conformément au présent plan d'allocation.

13) L'administrateur canadien des réclamations effectuera le paiement à un réclamant canadien autorisé par transfert bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le réclamant canadien autorisé. Si, pour quelque raison que ce soit, un réclamant canadien autorisé n'encaisse pas un chèque dans les six mois suivant la date à laquelle le chèque lui a été envoyé, le réclamant canadien autorisé perdra son droit à l'indemnisation et les fonds seront redistribués conformément au présent plan d'attribution.

14) Si, cent quatre-vingts (180) jours après la date à laquelle l'administrateur canadien des réclamations distribue le fonds net de règlement canadien aux réclamants canadiens autorisés, le fonds fiduciaire canadien conserve un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts, de chèques non encaissés ou autres), l'administrateur canadien des réclamations devra, si cela est économiquement possible, réaffecter ce solde entre les réclamants canadiens autorisés d'une manière équitable et économique. Si, de l'avis de l'administrateur canadien des réclamations et des avocats des demandeurs canadiens, il n'est pas possible de réaffecter tout solde restant entre les demandeurs canadiens autorisés d'une manière équitable et économique, ce solde sera distribué à un bénéficiaire de *cy pres* approuvé par la Cour canadienne.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

15) Pour être éligible à l'indemnisation, le membre canadien du recours collectif doit soumettre un formulaire de réclamation canadien dûment rempli à l'administrateur canadien des réclamations au plus tard à la date limite d'introduction des réclamations.

16) L'administrateur canadien des réclamations examinera chaque formulaire de réclamation canadien et vérifiera que le réclamant canadien est éligible à une indemnisation du Fonds de règlement net canadien, comme suit :

- a) Pour un réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations doit être convaincu que le réclamant canadien est un membre canadien de la classe de règlement.
- b) Pour un réclamant canadien réclamant au nom d'un membre canadien de la classe de règlement ou de la succession d'un membre canadien de la classe de règlement, l'administrateur canadien des réclamations doit s'assurer que

- i) Le réclamant canadien a le pouvoir d'agir au nom du membre canadien du recours collectif ou de la succession du membre canadien du recours collectif en ce qui concerne les affaires financières ;
- ii) La personne ou la succession au nom de laquelle la demande a été soumise était un membre canadien de la classe de règlement ; et
- iii) Le réclamant canadien a fourni toutes les pièces justificatives requises par le formulaire de réclamation canadien ou d'autres documents jugés acceptables par l'administrateur des réclamations canadien.

17) Si, pour quelque raison que ce soit, un réclamant canadien n'est pas en mesure de remplir le formulaire de réclamation canadien, celui-ci peut être rempli par le représentant personnel du réclamant canadien ou par un membre de la famille du réclamant canadien dûment autorisé par le réclamant canadien, à la satisfaction de l'administrateur des réclamations canadien.

CRÉANCES IRRÉGULIÈRES

18) Le processus de réclamation se veut rapide, rentable et "convivial" afin de réduire au minimum le fardeau des réclamants canadiens. L'administrateur canadien des réclamations doit, en l'absence de motifs raisonnables contraires, présumer que les réclamants canadiens agissent honnêtement et de bonne foi. L'administrateur canadien des réclamations utilisera autant que possible le courrier électronique pour la correspondance avec les réclamants canadiens.

19) L'administrateur canadien des réclamations doit s'assurer que seules les actions canadiennes éligibles à Tahoe sont éligibles à une indemnisation dans le cadre de ce plan d'attribution. Pour ce faire, le symbole du téléscripateur figurant dans les relevés de

transactions fournis par le demandeur est déterminant. S'il n'y a pas de symbole du téléscripateur dans les registres de transactions fournis, le

L'administrateur canadien des réclamations évaluera la réclamation de manière globale et déterminera à sa discrétion si une action est une action canadienne éligible pour le programme Tahoe.

20) Pour plus de clarté, une personne peut être à la fois membre du groupe de règlement canadien et membre du groupe de règlement américain, mais seules les actions acquises sur une bourse ou une plateforme de négociation canadienne ou sur une autre bourse ou plateforme de négociation non américaine et non canadienne seront éligibles à une indemnisation du Fonds de règlement net canadien.

21) Si l'administrateur canadien des réclamations, lors de son examen conformément au paragraphe 19, détermine qu'un demandeur est un membre américain du recours collectif et qu'il apparaît que la réclamation a été soumise par inadvertance à l'administrateur canadien des réclamations plutôt qu'à l'administrateur américain des réclamations, il transmettra la réclamation à l'administrateur américain des réclamations et en informera le membre américain du recours collectif. De même, si l'administrateur américain des réclamations détermine qu'un demandeur est un membre canadien de la Settlement Class et qu'il apparaît que la réclamation a été soumise par inadvertance à l'administrateur américain des réclamations au lieu de l'administrateur canadien des réclamations, il transmettra la réclamation à l'administrateur canadien des réclamations et en informera le membre canadien de la Settlement Class. Pour faciliter ce processus, l'administrateur américain des réclamations et l'administrateur canadien des réclamations prendront les dispositions nécessaires pour protéger la vie privée et la confidentialité des informations qui leur sont fournies.

22) Lorsqu'un formulaire de réclamation canadien contient des omissions ou des erreurs mineures, l'administrateur canadien des réclamations doit corriger ces omissions

ou ces erreurs si l'information nécessaire pour corriger l'erreur ou les omissions est facilement accessible à l'administrateur canadien des réclamations.

23) Afin de remédier à toute lacune dans le remplissage d'un formulaire de réclamation canadien, l'administrateur canadien des réclamations demande par écrit que des informations supplémentaires soient fournies.

soumis par un membre canadien du recours collectif qui soumet un formulaire de réclamation canadien. Ces membres canadiens du recours collectif auront jusqu'à soixante (60) jours à compter de la date de la demande de l'administrateur canadien des réclamations ou de la date limite d'expiration des réclamations, selon la plus tardive de ces deux dates, pour remédier à l'insuffisance. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande d'information dans ce délai ne pourra jamais recevoir de paiements en vertu de l'entente de règlement, sous réserve de toute ordonnance contraire de la Cour canadienne, mais sera à tous autres égards assujettie et liée par les dispositions de l'entente de règlement et les renonciations qu'elle contient.

24) Le processus de réclamation vise à prévenir la fraude et les abus. Si, après avoir examiné un formulaire de réclamation canadien, l'administrateur canadien des réclamations estime que la réclamation contient des erreurs involontaires qui exagéreraient de façon importante la perte reconnue du réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou faire les ajustements nécessaires pour qu'une perte reconnue appropriée soit attribuée au réclamant canadien. Si l'administrateur canadien des réclamations estime que la réclamation est frauduleuse ou qu'elle contient des erreurs intentionnelles qui exagéreraient de façon importante la perte reconnue du réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations rejettera la réclamation dans son intégralité.

25) Lorsque l'administrateur canadien des réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il doit envoyer au réclamant canadien, à l'adresse électronique ou postale fournie par le réclamant canadien ou à la dernière adresse électronique ou postale connue du réclamant canadien, un avis l'informant que la réclamation a été rejetée et qu'il peut demander à l'administrateur canadien des réclamations de réexaminer sa décision. Il est

entendu qu'un réclamant canadien n'a pas droit à un avis ou à un réexamen lorsqu'une réclamation est

mais le réclamant canadien conteste le montant de sa perte reconnue ou de son indemnisation individuelle.

26) Toute demande de réexamen doit être reçue par l'administrateur canadien des réclamations dans les 45 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le réclamant canadien est réputé avoir accepté la décision de l'administrateur canadien des réclamations et cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'un réexamen par une cour ou un autre tribunal.

27) Lorsqu'un réclamant canadien dépose une demande de réexamen auprès de l'administrateur canadien des réclamations, ce dernier informe le conseil du plaignant canadien de la demande et procède à un examen administratif de la plainte du réclamant canadien.

28) À la suite de sa décision dans le cadre d'un examen administratif, l'administrateur canadien des réclamations doit aviser le réclamant canadien de sa décision ("**avis de décision de réexamen** "). Si l'administrateur canadien des réclamations renverse une décision de rejet, il enverra au réclamant canadien, à l'adresse électronique ou postale fournie par ce dernier ou à sa dernière adresse électronique ou postale connue, un avis précisant la révision de la décision de rejet de l'administrateur canadien des réclamations.

29) La décision de l'administrateur canadien des réclamations sur une demande de réexamen sera contraignante pour le réclamant canadien, sous réserve du droit d'appel du réclamant canadien, comme indiqué aux paragraphes 30 à 37.

30) Si, après avoir statué sur une demande de réexamen, l'administrateur canadien des réclamations continue de rejeter la totalité de la réclamation d'un réclamant canadien, ce dernier peut interjeter appel du rejet. Tout appel doit être soumis par voie électronique dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de décision de réexamen.

31) Il n'y a pas de droit de recours :

- a) lorsqu'une demande d'indemnisation est acceptée mais que le demandeur canadien conteste le montant de sa perte reconnue ou de son indemnisation individuelle ;
- b) en ce qui concerne les demandes d'indemnisation déposées après la date limite d'introduction des demandes d'indemnisation ; et
- c) en ce qui concerne les réclamations donnant droit à une indemnisation de 50 dollars ou moins en vertu du présent plan d'attribution.

32) Les recours seront tranchés par un arbitre bilingue nommé par la Cour canadienne. L'arbitre appliquera les règles prévues dans le présent document à tout recours.

33) Les appels seront fondés sur les observations écrites du réclamant canadien, étayées par toute documentation fournie à l'administrateur canadien des réclamations et tout autre document fourni par le réclamant canadien à l'appui de l'appel. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre, à sa seule discrétion, peut demander que les soumissions orales soient faites par téléconférence ou établir des procédures supplémentaires à suivre durant l'appel dans les cas où il juge que cela est justifié.

34) L'arbitre peut, à sa seule discrétion, procéder à une médiation à tout moment de la procédure et, en cas d'échec de la médiation, poursuivre l'arbitrage de l'appel.

35) Les frais de l'arbitre et de l'administrateur canadien des réclamations en cas de succès de l'appel seront payés à partir du fonds net de règlement canadien. Pour plus de clarté, le demandeur canadien n'a pas le droit d'être remboursé de ses frais (y compris les honoraires d'avocat ou les débours) en cas de succès de l'appel.

36) Les frais de l'arbitre et de l'administrateur canadien des réclamations en cas d'appel infructueux seront supportés par le réclamant canadien, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur canadien des réclamations.

37) La décision de l'arbitre sur l'appel est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel ou examen.

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES

38) Aucune action ne pourra être intentée contre le Conseil des plaignants canadiens ou l'Administrateur des réclamations canadien pour toute décision prise dans le cadre de l'administration de l'Entente de règlement et du Plan de répartition sans une ordonnance d'un tribunal autorisant une telle action.

39) D'un commun accord entre l'administrateur canadien des réclamations et les avocats des plaignants canadiens, tout délai prévu dans le présent plan de répartition peut être prolongé si, à leur avis, cela n'a pas d'incidence négative sur l'efficacité de l'administration et s'il est dans l'intérêt de la classe de règlement transactionnel canadienne de le faire.

ANNEXE "8"

OPTION DE

RETRAIT

**FORMULAIRE DE
RENONCIATION TAHOE
RESOURCES INC.
RECOURS COLLECTIF SUR LES VALEURS MOBILIÈRES AU CANADA**

Complétez et renvoyez ce formulaire d'exclusion au plus tard le [DATE], **UNIQUEMENT SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER À L'ACTION DE CLASSE**. Il doit être reçu par courrier électronique ou envoyé par la poste au plus tard le [DATE], le cachet de la poste faisant foi.

Nom :
Organisation et titre (le cas échéant) :
Numéro de téléphone :
Numéro de fax :
Courriel :
Adresse :

A. Veuillez indiquer le nombre d'actions ordinaires de Tahoe détenues à l'ouverture des négociations le 24 mai 2017 : _____

B. Veuillez indiquer ci-dessous le nombre d'actions ordinaires de Tahoe que vous avez acquises entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 (inclus). Veuillez utiliser du papier supplémentaire si nécessaire.

Nombre d'actions ordinaires de Tahoe	Prix d'acquisition (y compris les commissions de courtage)	Date d'acquisition	Bourse ou lieu de négociation

--	--	--	--

C. Veuillez indiquer ci-dessous le nombre d'actions ordinaires de Tahoe dont vous avez disposé entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 (inclus). Veuillez utiliser du papier supplémentaire si nécessaire.

Nombre d'actions ordinaires de Tahoe	Prix de l'élimination	Date de mise à disposition	Bourse ou lieu de négociation

D. Veuillez indiquer le nombre d'actions ordinaires de Tahoe détenues à la clôture de la bourse le 5 juillet 2017 : _____

E. Veuillez indiquer ci-dessous le nombre d'actions ordinaires de Tahoe que vous avez cédées depuis le 6 juillet 2017, y compris les actions ordinaires de Tahoe échangées dans le cadre de la prise de contrôle par Pan American en 2019. Veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si nécessaire.

Nombre d'actions ordinaires de Tahoe	Prix de l'élimination	Date de mise à disposition	Bourse ou lieu de négociation

(VEUILLEZ ENTOURER LA LANGUE APPROPRIÉE)

Je crois que **je suis / l'organisation que je représente** est membre de la catégorie canadienne de l'action canadienne.

Je pense que **je ne fais pas partie / que l'organisation que je représente ne fait pas** partie des personnes et entités exclues de l'action canadienne.

Je comprends qu'en me retirant de l'Action canadienne, **je ne serai pas éligible / l'organisation que je représente ne sera pas éligible** pour faire une demande d'indemnisation auprès de l'Action canadienne.

Je, _____ (nom complet en _____ caractères d'imprimerie), **m'EXCLURE DE L'ACTION CANADIENNE** et souhaite être exclu de cette action collective.

Je souhaite m'exclure de cette action collective pour la (les) raison(s) suivante(s) (*facultatif*) :

Je soussigné _____ (e) (nom complet en _____ caractères d'imprimerie), **CERTIFIE** que les informations fournies dans le présent document sont complètes et véridiques.

Date

Signature

Pour pouvoir vous désinscrire, vous devez remplir et envoyer le présent formulaire de désinscription, qui doit être reçu au plus tard le [DATE], le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante

[courrier de l'administrateur, adresse électronique et coordonnées du service de messagerie].

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE**

Procédure entamée à Toronto Procédure en
vertu de la *loi sur les recours collectifs, 1992*

COMMANDE

Siskinds LLP

Barristers & Solicitors
275 Dundas Street, Unit 1
Boîte postale 2520
London, ON N6B 3L1

Michael G. Robb (LSO# :
45787G) Garrett Hunter (LSO# :
71800D) Tel : 519.660.2121
Fax : 519.672.6065

65 Queen Street West, Suite 1155
Toronto, ON M5H 2M5

Anthony O'Brien (LSO# :
56129U) Tel : 416.594.4394
Fax : 519.672.6065

Avocats du plaignant

EXPOSÉ C

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

**COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT DU NEVADA**

In re TAHOE RESOURCES, INC. LITIGE EN
MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

Affaire n° 2:17-cv-01868-RFB-NJK

**ORDONNANCE ET JUGEMENT
DÉFINITIFS [PROPOSÉS] DES
ÉTATS-UNIS**

Ce document concerne : Toutes les actions

1 CONSIDÉRANT :

2 A. Le 25 mai 2023, la demanderesse principale Tiffany Huynh, en tant qu'exécutrice testamentaire pour la succession de Kevin

3 Nguyen, ("plaignant américain"), individuellement et au nom de chaque membre de la classe de règlement américain,

4 Abram B. Dyck, représentant des demandeurs dans le cadre du recours canadien, à titre individuel et au nom de chacun d'entre eux

5 membre de la classe de règlement canadien, et les défendeurs Tahoe Resources, Inc.

6 "Société"), Ronald W. Clayton, C. Kevin McArthur, Mark T. Sadler et Edie Hofmeister

7 (collectivement "Défendeurs"), ont conclu la Stipulation de Règlement ;

8 B. Conformément à l'ordonnance américaine approuvant à titre préliminaire le règlement amiable américain et prévoyant

9 Notice, entered _____2023 (l'"ordonnance d'approbation préliminaire des États-Unis"), la Cour a fixé une date pour la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies.

10 audience pour _____. L'audience a pour but, entre autres : (i) de déterminer si le règlement transactionnel proposé pour les États-Unis est conforme à la législation européenne.

11 de l'action américaine selon les termes et conditions prévus dans la Stipulation est juste, raisonnable et équitable.

12 et devrait être approuvé par la Cour ; (ii) déterminer si un arrêt tel que prévu par la loi sur les

13 (iii) statuer sur la demande d'honoraires et de frais de l'avocat du plaignant américain.

14 Application ;

15 C. Le tribunal a ordonné que l'avis d'instance et de proposition de règlement du recours collectif soit transmis à la Commission.

16 Action Lawsuit Pending in United States District Court for the District of Nevada (the "U.S. Notice")

17 et un formulaire américain de preuve de réclamation et de renonciation ("formulaire de réclamation américain"), essentiellement dans les formes ci-jointes

18 à l'ordonnance d'approbation préliminaire des États-Unis en tant qu'annexes 1 et 2, respectivement, seront envoyées par courrier de première classe,

19 en port payé, au plus tard vingt-et-un (21) jours civils après la date d'entrée aux États-Unis.

20 L'ordonnance d'approbation préliminaire ("U.S. Notice Date") à tous les membres potentiels de la classe de règlement américain pour

21 la liste des détenteurs d'actions ordinaires de Tahoe, et qu'un avis sommaire d'instance et d'action en justice a été envoyé à tous les détenteurs d'actions ordinaires de Tahoe.

22 Proposition de règlement d'un recours collectif en instance devant le tribunal de première instance des

États-Unis pour le district d'Amsterdam (United States District Court for the District)

- 23 du Nevada (la "notification sommaire américaine"), essentiellement sous la forme jointe à la notification
préliminaire américaine (la "notification sommaire américaine").
- 24 L'ordonnance d'approbation, qui figure à l'annexe 3, sera publiée dans l'*Investor's Business Daily* et
transmise par voie hertzienne.
- 25 *GlobeNewswire* dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de notification aux États-Unis ;
- 26 D. La notification américaine et la notification sommaire américaine ont informé la classe de
règlement transactionnel américaine potentielle.
- 27 Les membres de la Commission doivent être informés de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de
l'audience de règlement transactionnel américain. L'avis américain
- 28 a en outre été informé que toute objection au règlement transactionnel américain devait être déposée
auprès de la Cour et qu'il n'y avait pas d'objection à l'encontre du règlement transactionnel américain.

1 signifiées aux avocats des parties américaines de telle sorte qu'elles aient été reçues par __, 2023 ;

2 E. Les dispositions de l'ordonnance d'approbation préliminaire américaine relatives à la
notification ont été respectées.

3 avec ;

4 F. On ____ Le 20 février 2023, le plaignant américain a demandé l'approbation finale du
règlement transactionnel américain, tel qu'il a été établi.

5 L'audience de règlement transactionnel aux États-Unis a été dûment tenue devant cette Cour. L'audience
sur le règlement transactionnel américain s'est tenue en bonne et due forme devant le Parlement européen.

6 Cour le ____ 2023, date à laquelle toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité d'être entendues
;

7 et

8 G. Ce tribunal a dûment examiné la requête du demandeur américain en vue de l'approbation
finale de l'accord de libre-échange entre les États-Unis et l'Union européenne.

9 règlement, les affidavits, les déclarations, les mémoires de droit soumis à l'appui de celui-ci, les

10 Stipulation, et toutes les soumissions et tous les arguments présentés en ce qui concerne la proposition de
règlement des États-Unis d'Amérique sur les droits de propriété intellectuelle.

11 Règlement ;

12 En conséquence, après avoir dûment délibéré, il est ordonné, jugé et arrêté ce qui suit

13 DÉCIDE que :

14 1. le présent jugement américain incorpore et fait partie intégrante : (i) de la Stipulation de
15 Règlement déposé auprès de la Cour le 25 mai 2023 ; et (ii) l'Avis américain, qui a été déposé auprès de la
Cour le 25 mai 2023 ; et (iii) l'Avis américain, qui a été déposé auprès de la Cour le 25 mai 2023

16 Le 25 mai 2023. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent jugement américain ont
la signification suivante

17 énoncées dans la Stipulation.

18 2) Cette Cour est compétente pour connaître de l'objet du recours américain et de toutes les
questions relatives à l'application de la loi.

19 parties à l'action américaine, y compris tous les membres de la classe de règlement américain.

20 3. la Cour estime que l'envoi et la publication de la notification américaine, de la demande
d'indemnisation américaine et de l'avis d'appel d'offres ont été effectués dans le cadre d'une
procédure d'appel d'offres.

21 et la notification sommaire américaine : (i) ont été conformes à l'ordonnance d'approbation préliminaire
américaine ; (ii) ont été conformes à l'ordonnance d'approbation préliminaire américaine ; (iii) ont été
conformes à l'ordonnance d'approbation préliminaire américaine.

- 22 constituait la meilleure notification possible compte tenu des circonstances ; (iii) constituait une notification qui était
- 23 raisonnablement calculée pour informer les membres américains de la Settlement Class de l'effet du Settlement, de la
- 24 le plan de répartition proposé pour les États-Unis, des honoraires et des frais prévus par le conseil du plaignant américain
- 25 Application, du droit des membres américains de la Settlement Class de s'opposer ou de demander à être exclus de la U.S. Settlement Class.
- 26 (iv) a constitué un dossier en bonne et due forme pour la Classe de Règlement, et de leur droit de comparaître à l'Audience de Règlement aux États-Unis,
- 27 une notification adéquate et suffisante à toutes les personnes habilitées à recevoir une notification de la proposition d'accord de libre-échange avec les États-Unis.
- 28 (v) a satisfait aux exigences de notification de l'article 23 des règles fédérales de procédure civile.

1 procédure, la Constitution des États-Unis (y compris la clause de respect des droits de la défense) et la loi
sur la protection des personnes privées.

2 Securities Litigation Reform Act de 1995 (la "PSLRA"), 15 U.S.C. § 78u-4(a)(7).

3 4 [Description du nombre et de la nature des éventuelles objections à la proposition de
règlement].

4 5. conformément à la règle 23(e)(2) des règles fédérales de procédure civile, la Cour, par la
présente

5 approuve le règlement transactionnel américain et estime qu'à la lumière des avantages pour la classe de
règlement transactionnel américain, le Tribunal de première instance des États-Unis a approuvé le règlement
transactionnel américain.

6 complexité et les frais d'un litige ultérieur, et les coûts d'un litige ultérieur, a déclaré U.S. Settlement

7 est, à tous égards, équitable, raisonnable et adéquat, après avoir considéré et constaté que : (a) le plaignant
américain

8 et l'Avocat du plaignant américain ont représenté de manière adéquate la Classe de règlement américain ;
(b) la proposition de règlement a été approuvée par le Conseil d'administration de l'U.S. Settlement Class.

9 a été négocié dans des conditions de pleine concurrence ; (c) la réparation fournie à la Classe de
Règlement Américain est adéquate,

10 après avoir pris en compte (i) les coûts, les risques et les délais d'un procès et d'un appel ; (ii) l'efficacité de
toute procédure de recours.

11 la méthode proposée pour distribuer les réparations à la classe de règlement américain, y compris la
méthode de distribution de l'argent.

12 (iii) les termes de toute proposition d'attribution de frais d'avocats pour le traitement des réclamations des
membres de la classe de règlement américaine

13 (iv) tout accord devant être identifié en vertu de la règle

14 23(e)(3) ; et (d) le plan d'allocation américain proposé traite équitablement les membres de la classe de
règlement américain.

15 l'un par rapport à l'autre. En conséquence, le règlement transactionnel américain est approuvé à tous égards
et sera

16 conformément aux termes et dispositions de la Stipulation.

17 6. la plainte consolidée et amendée (" AC "), déposée le 31 août 2018,

18 est rejeté dans son intégralité, avec préjudice et sans frais pour aucune des parties, sauf disposition
contraire.

19 prévue dans la Stipulation.

20 7. la Cour constate que, pendant le déroulement du recours américain, les parties américaines
et leur

21 les avocats respectifs ont à tout moment respecté les exigences de la règle 11 des règles fédérales de
procédure civile.

22 Procédure.

23 8. à la date d'entrée en vigueur, le plaignant américain et chacun des autres membres de la
classe de règlement américain

24 Membre, en leur nom propre et au nom de chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires
et administrateurs respectifs,

25 les prédécesseurs, successeurs et ayants droit, en leur qualité, sont réputés avoir pleinement,
définitivement,

26 et a renoncé, libéré, déchargé et rejeté pour toujours toutes et chacune des réclamations libérées

27 à l'encontre de chacune des parties défenderesses déchargées et sera à jamais interdite et enjointe

28 d'entamer, d'instituer, de poursuivre ou de maintenir l'une ou l'autre des réclamations libérées à l'encontre
de

1 toutes les parties défenderesses déchargées.

2 9. à la date d'entrée en vigueur, les défendeurs, en leur nom propre et au nom de chacun de
leurs clients, se sont engagés à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

3 les héritiers, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs,
dans leur

4 en cette qualité, sont réputés avoir pleinement, définitivement et à jamais renoncé, libéré, acquitté et

5 a rejeté toutes et chacune des réclamations des défendeurs déchargés à l'encontre de tous et chacun des
défendeurs déchargés.

6 Les parties plaignantes déchargées et seront à jamais empêchées d'entamer, d'instituer,

7 de poursuivre ou de maintenir l'une ou l'autre des réclamations des défendeurs déchargés à l'encontre de
l'un ou de l'autre des

8 Parties plaignantes déchargées.

9 10. chaque membre américain de la Settlement Class, qu'il soit ou non membre de la Settlement
Class

10 Le membre exécute et remet un formulaire de réclamation américain, est lié par le présent jugement
américain, y compris, sans s'y limiter, par les dispositions suivantes

11 la renonciation à toute réclamation telle qu'elle est prévue dans la Stipulation.

12 11. le présent jugement américain et la stipulation, qu'ils soient ou non exécutés, ainsi que toute
13 discussion, négociation, procédure ou accord concernant la Stipulation, le Règlement transactionnel
américain, et

14 toute question liée à des discussions ou négociations en vue d'un règlement, à des procédures, ou

15 Les parties aux accords de l'OMC ne doivent pas être offertes ou reçues contre ou au préjudice des parties
américaines ou de leurs représentants.

16 les conseils respectifs, à toute autre fin que dans le cadre d'une action visant à faire respecter les termes du
présent document, et dans le cadre d'une action visant à faire respecter les termes du présent document.

17 particulier :

18 a. ne constituent pas, et ne seront pas offerts ou reçus contre ou au préjudice de
19 des défendeurs comme une preuve, ou interprétée comme, ou considérée comme une preuve d'une
quelconque présomption,

20 Les défendeurs ne font aucune concession ou admission quant à la véracité de toute allégation du plaignant
américain.

21 et le groupe de règlement américain, ou la validité de toute réclamation qui a été ou aurait pu être
revendiquée dans le cadre de la procédure de règlement amiable.

22 l'action américaine ou dans tout litige, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations américaines

abandonnées, ou de tout autre litige, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations américaines abandonnées, ou de tout autre litige, ou de tout autre litige.

- 23 la responsabilité, les dommages, la négligence, la faute ou l'acte répréhensible des défendeurs ou de toute personne ou entité quelle qu'elle soit ;
- 24 b. ne constituent pas, et ne seront pas offerts ou reçus contre ou au préjudice de
- 25 des défendeurs comme preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission d'une faute, d'une fausse déclaration,
- 26 ou omission en ce qui concerne toute déclaration ou tout document écrit approuvé ou établi par les défendeurs, ou
- 27 contre ou au préjudice du plaignant américain, ou de tout autre membre de la classe de règlement américain, en tant que
- 28 la preuve d'une quelconque infirmité dans les revendications du plaignant américain ou des autres membres du règlement transactionnel américain.

1 Classe

;

2 c. Ne constituent pas, et ne seront pas offerts ou reçus contre ou au préjudice de

3 des défendeurs, du plaignant américain, de tout autre membre de la classe de règlement américain ou de
4 leurs représentants respectifs.

5 comme preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu en ce qui concerne toute responsabilité,
6 tout dommage,

7 la négligence, la faute, l'infirmité ou l'acte répréhensible, ou encore toute autre raison invoquée à l'encontre
8 ou à l'encontre de

9 le préjudice de l'un des défendeurs, du plaignant américain, d'autres membres de la classe de règlement
10 américain, ou

11 leurs conseils respectifs, dans toute autre action ou procédure civile, pénale ou administrative, à l'exception
12 de

13 toute procédure nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de la Stipulation ;

14 d. ne constituent pas, et ne doivent pas être interprétées à l'encontre des défendeurs,
15 des demandeurs américains,

16 ou tout autre membre de la U.S. Settlement Class, comme une admission ou une concession que les

17 la contrepartie à verser au titre des présentes représente le montant qui pourrait être ou aurait été recouvré

18 après le procès ; et

19 e. ne constituent pas, et ne doivent pas être interprétées ou reçues comme preuves, des
20 informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme.

admission, concession ou présomption à l'encontre du plaignant américain ou de tout autre membre de
l'organisation américaine de défense des droits de l'homme, ou de tout autre membre de l'organisation
américaine de défense des droits de l'homme.

Le groupe de règlement n'est pas en mesure d'affirmer que l'une ou l'autre de ses réclamations est sans
fondement ou infondée, ou que les dommages-intérêts recouvrables en vertu de la

le CA n'aurait pas dépassé le Montant du règlement américain. Dans les soixante (60) jours suivant l'entrée
en vigueur du

le présent jugement américain, le demandeur américain renverra ou certifiera la suppression de tous les
documents de découverte

produits par les défendeurs et les défendeurs doivent renvoyer ou certifier la suppression de tous les
documents de découverte

produit par le plaignant américain.

12.1 'administration du règlement des États-Unis et la décision sur toutes les questions litigieuses
relatives à l'application du règlement des États-Unis.

- 21 de droit et de fait en ce qui concerne la validité de toute revendication ou de tout droit de toute personne à
participer à la
- 22 la distribution du Fonds de règlement net américain, reste sous l'autorité de cette Cour.
- 23 13. dans le cas où le règlement transactionnel américain ne prendrait pas effet conformément à
l'accord sur le règlement transactionnel américain, le règlement transactionnel américain ne
prendrait pas effet conformément à l'accord sur le règlement transactionnel américain.
- 24 de la Stipulation, le présent Jugement américain sera rendu nul et non avenu dans la mesure prévue par la
Stipulation, et le présent Jugement américain sera rendu nul et non avenu dans la mesure prévue par la
Stipulation.
- 25 par et conformément à la Stipulation et sera annulée, et dans ce cas, toutes les ordonnances rendues dans le
cadre de la Stipulation et de la Stipulation seront annulées.
- 26 et les quittances délivrées dans le cadre des présentes sont nulles et non avenues dans la mesure prévue par
et en
- 27 conformément à la Stipulation.
- 28 14. sans autre décision de la Cour, les parties américaines peuvent convenir d'une prolongation
raisonnable de la durée de la procédure.

1 de temps pour mettre en œuvre l'une des dispositions de la Stipulation.

2 15. les parties américaines sont invitées à signer la Stipulation et à en respecter les termes.

3 16. la Cour estime que le plan de répartition proposé par les États-Unis est juste et équitable.
4 une méthode raisonnable pour répartir le Fonds de règlement américain entre les membres de la classe de
règlement américain, et

5 Le conseil du plaignant américain et l'administrateur des réclamations américain sont chargés d'administrer
le plan américain d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

6 Allocation conformément à ses termes et aux termes de la Stipulation.

7 17. U.S. Le conseil du plaignant se voit attribuer des honoraires d'avocat d'un montant de ____,
8 et des frais d'un montant de _____ plus les intérêts applicables, et ces montants
9 seront payés à partir du Fonds de règlement américain immédiatement après l'entrée en vigueur de cette
ordonnance, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention.

10 les termes, conditions et obligations de la Stipulation, lesquels termes, conditions et obligations sont
11 incorporés dans le présent document.

12 18. U.S. Le demandeur se voit allouer un montant total de \$. ____ à titre de dommages-intérêts
pour
13 les coûts et dépenses raisonnables directement liés à la représentation de la Classe de Règlement
Américaine en tant que
14 prévu dans 15 U.S.C. § 78u-4(a)(4), ces montants devant être payés à partir du Fonds de règlement
américain sur la base de l'accord de l'Union européenne et de la Commission européenne.

15 Date d'entrée en vigueur du règlement américain.

16 19) Sans affecter en aucune manière le caractère définitif du présent arrêt, la présente Cour
retient
17 (i) la mise en œuvre du règlement transactionnel ; (ii) l'allocation, le rejet ou l'annulation d'un règlement
transactionnel ; et (iii) l'application d'un règlement transactionnel à l'égard d'une personne.

18 l'ajustement de toute réclamation d'un membre de la classe de règlement américain sur des bases équitables
et toute sentence ou

19 la distribution du Fonds de règlement américain ; (iii) la disposition du Fonds de règlement américain ; (iv)
toute autre forme d'utilisation du Fonds de règlement américain ; (v) toute autre forme d'utilisation du Fonds
de règlement américain.

20 (v) toutes les demandes d'honoraires d'avocats, de frais, d'intérêts et de paiement des dépenses dans le
cadre du recours américain ; (vi) toutes les demandes d'honoraires d'avocats, de frais, d'intérêts et de
paiement des dépenses dans le cadre du recours américain.

21 aux fins de l'interprétation, de l'application et de l'administration du règlement transactionnel américain et
du présent règlement transactionnel américain.

22 (vi) d'autres questions liées ou accessoires à ce qui précède. Il n'y a pas de motif valable de retard
23 Il est expressément demandé au greffier de la Cour de procéder à l'inscription immédiate du présent arrêt.

24 IL EST AINSI ORDONNÉ.

25 DATÉ : _____

L'HONORABLE RICHARD F. BOULWARE, II
JUGE DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS

26

27

28

EXPOSÉ D

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) _____, LE _____
)
JUGE BENJAMIN T. GLUSTEIN)
) JOUR DE _____, 2023

BETW EEN
:

ABRAM B. DYCK

Le plaignant

- et -

0799714 B.C. LTD. et RONALD WAYNE CLAYTON

Défendeurs

Procédure en vertu de la *loi de 1992 sur les recours collectifs*

COMMANDE

CETTE MOTION, présentée par le demandeur canadien en vue d'obtenir une ordonnance, *entre autres*, approuvant la Stipulation et l'Entente conjointes de règlement global de deux recours collectifs connexes en matière de valeurs mobilières en instance dans différentes juridictions en date du ***, 2023 ("**Entente de règlement**"), approuvant la forme, le contenu et la méthode de diffusion du deuxième avis canadien, et approuvant le plan d'attribution canadien, a été entendue au palais de justice situé au 330 University Avenue, Toronto, Ontario ou virtuellement le ***, 2023 ;

A LA LECTURE des documents déposés par le demandeur canadien et après avoir entendu les arguments des avocats du demandeur canadien et des avocats des défendeurs ;

ET SUR AVIS que le délai d'opposition à l'accord de règlement est passé et qu'il y a eu *** oppositions à l'accord de règlement ;

ET SUR AVIS que les parties défenderesses ne s'opposent pas à la présente ordonnance.

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'accord de règlement joint en tant que **pièce "1"** s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de la classe de règlement canadienne.
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'entente de règlement soit approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs, 1992*, SO 1992, c 6.
4. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les dispositions de l'entente de règlement fassent partie de la présente ordonnance et lient les défendeurs conformément à ses modalités, ainsi que le demandeur canadien et tous les membres canadiens de la classe de règlement qui ne se sont pas retirés de cette action conformément à l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du ***, 2023, y compris les personnes qui sont mineures ou mentalement incapables.
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'accord de règlement, la présente ordonnance prévaut.
6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'il soit dispensé de se conformer aux exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *règles de procédure civile*, RRO 1990, Reg 194.
7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'accord de règlement soit mis en œuvre conformément à ses termes.
8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le demandeur canadien et les défendeurs puissent, sur notification au tribunal mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre ordonnance du tribunal, convenir d'une prolongation raisonnable des délais pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord de règlement.

9. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, le demandeur canadien et tout membre du groupe de règlement canadien, en leur nom et au nom de chacun de leurs héritiers, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs, prédécesseurs, successeurs et assignés respectifs, en leur qualité de tels, soient réputés avoir entièrement, définitivement et pour toujours renoncé, libéré, déchargé et rejeté toutes et chacune des réclamations canadiennes quittancées contre toutes et chacune des parties défenderesses quittancées et seront à jamais empêchés et enjoins d'entamer, d'instituer, de poursuivre ou de maintenir toutes et chacune des réclamations canadiennes quittancées contre toutes et chacune des parties défenderesses quittancées.

10. **CE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'entente de règlement, ce tribunal conservera un rôle de supervision permanent et que les défendeurs reconnaissent la compétence de ce tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'entente de règlement en ce qui concerne le règlement des réclamations des membres du recours collectif canadien et de la présente ordonnance, et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'entente de règlement.

11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan d'allocation canadien, substantiellement sous la forme jointe en tant que **pièce "2"**, soit approuvé aux fins de la distribution du Fonds de règlement net canadien et que le Fonds de règlement net canadien soit distribué conformément au plan d'allocation canadien.

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la date d'entrée en vigueur, le présent recours soit rejeté à l'encontre de tous les défendeurs avec préjudice et sans frais.

13. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente ordonnance soit déclarée nulle et non avenue sur demande ultérieure faite avec préavis dans le cas où l'accord de règlement serait résilié conformément à ses termes.

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de notification canadien, substantiellement sous la forme jointe en tant que **pièce "3"**, soit approuvé aux fins de la diffusion publique de la deuxième notification canadienne.

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la forme et le contenu des versions abrégée et détaillée du deuxième avis canadien, essentiellement sous la forme des **pièces jointes "4" et "5"**, respectivement, soient approuvés.

L'honorable juge Benjamin T. Glustein

**PIÈCE "1" ACCORD
DE RÉGLEMENT**

**ANNEXE "2" PLAN
D'ALLOCATION CANADIEN**

PLAN D'ALLOCATION DE L'ACTION CANADIENNE

Ce plan d'allocation doit être lu conjointement avec l'accord de règlement daté du ***, 2023.

TERMES DÉFINIS

1) Sauf définition contraire dans le présent document, les termes en majuscules utilisés sont tels que définis dans l'Accord de règlement. En outre, les définitions suivantes s'appliquent au présent plan d'allocation :

a) **Réclamant canadien autorisé** désigne un membre canadien du groupe de règlement qui soumet un formulaire de réclamation canadien valide à l'administrateur canadien des réclamations et qui est accepté pour paiement conformément au paragraphe 6 ci-dessous.

b) **Frais d'acquisition** désigne le prix payé par un réclamant canadien (y compris les commissions de courtage) pour acquérir une action canadienne éligible à Tahoe.

c) **Réclamant canadien** désigne un membre canadien du groupe de règlement qui soumet un formulaire de réclamation canadien dûment rempli et tous les documents requis à l'administrateur canadien des réclamations au plus tard à la date limite d'introduction des réclamations.

d) **Date limite de prescription des réclamations** : 23 h 59, heure de Toronto (heure de l'Est), à la date qui correspond à cent quatre-vingts (180) jours civils après la date à laquelle toute partie du premier avis canadien a été diffusée pour la première fois.

e) **Produit de Disposition** désigne le prix par action canadienne éligible Tahoe reçu par un réclamant canadien lors de la cession d'une action canadienne éligible Tahoe.

f) **FIFO** signifie "premier entré, premier sorti", ce qui signifie que pour déterminer la perte reconnue d'un réclamant canadien, les actions de Tahoe sont réputées avoir été vendues dans le même ordre que celui dans lequel elles ont été achetées.

g) **Plan d'arrangement** : le plan d'arrangement entre Tahoe et Pan American Silver Corp. par lequel Pan American Silver Corp. a acquis toutes les actions émises et en circulation de Tahoe.

h) **Perte reconnue** désigne les dommages théoriques d'un Réclamant canadien autorisé, tels que calculés conformément aux formules énoncées dans le présent Plan d'attribution, qui constituent la base sur laquelle est déterminée la part *proportionnelle* de chaque Réclamant canadien autorisé dans le Fonds net de règlement canadien.

i) **Action canadienne éligible de Tahoe** désigne une action de Tahoe acquise du 24 mai 2017 inclus au 5 juillet 2017 inclus sur toute bourse canadienne (y compris, sans limitation, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Les actions portant le symbole THO acquises entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 seront présumées répondre à cette définition.

OBJECTIF

2) L'objectif de ce plan d'allocation est de distribuer équitablement le Fonds de règlement net canadien entre les requérants canadiens autorisés, tout en évitant une double indemnisation.

CALCUL DE LA PERTE COMPTABILISÉE

- 3) Tous les chiffres sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.
- 4) Le Fonds net de règlement canadien sera distribué conformément au présent plan d'allocation.
- 5) L'administrateur canadien des réclamations appliquera la méthode FIFO pour déterminer l'acquisition qui correspond à la disposition d'une action Tahoe particulière, y compris dans le calcul de la perte reconnue d'un réclamant canadien autorisé. Toutes les acquisitions et cessions d'actions Tahoe (y compris les actions Tahoe acquises sur une bourse ou une plateforme aux États-Unis) seront incluses dans la détermination par l'administrateur canadien des réclamations de l'acquisition qui correspond à la cession d'une action Tahoe particulière. Cependant, seuls les achats ou acquisitions d'actions canadiennes éligibles à Tahoe peuvent générer une perte reconnue.
- 6) L'administrateur canadien des réclamations doit d'abord déterminer la perte reconnue d'un réclamant canadien conformément au paragraphe 9 ci-dessous. Si le réclamant canadien a une perte reconnue supérieure à zéro (0), il devient un réclamant canadien autorisé et l'administrateur canadien des réclamations calculera ensuite le droit *proportionnel* du réclamant canadien autorisé à une indemnisation du Fonds net de règlement canadien. Un réclamant canadien dont la perte reconnue est égale ou inférieure à zéro n'est pas admissible à un paiement du Fonds net de règlement canadien.
- 7) Les transferts d'actions Tahoe entre des comptes appartenant au même réclamant canadien ne seront pas pris en compte dans la détermination de la perte reconnue d'un réclamant canadien.

- 8) La date d'acquisition ou de cession est la date de transaction de la transaction, par opposition à la date de règlement de la transaction ou à la date de paiement.
- 9) **La perte reconnue d'un demandeur canadien sera calculée comme suit :**
- a) **Il n'y aura pas de perte reconnue pour les actions Tahoe qui ne sont pas des actions canadiennes éligibles à Tahoe.**
 - b) **Pour les actions canadiennes éligibles à Tahoe cédées au plus tard le 5 juillet 2017, la perte reconnue sera nulle.**
 - c) **Pour les actions canadiennes éligibles à Tahoe cédées entre le 6 juillet 2017 et le 19 juillet 2017 (inclus), la perte reconnue sera la différence entre les frais d'acquisition et le produit de la cession.**
 - d) **Pour les actions canadiennes éligibles à Tahoe cédées à partir du 20 juillet 2017, la perte reconnue sera la moins élevée des deux valeurs suivantes : (i) et (ii) :**
 - i) **la différence entre les frais d'acquisition et le produit de la cession ; et**
 - ii) **La différence entre les frais d'acquisition et 6,⁸⁴¹ \$.**
 - e) **Pour les actions canadiennes éligibles de Tahoe qui ont été échangées contre de l'argent ou des actions de Pan American Silver Corp. dans le cadre du Plan d'arrangement, la perte reconnue sera la différence entre les frais d'acquisition et 6,⁸⁴² \$. Pour les besoins de ce plan d'attribution, l'échange d'actions canadiennes admissibles de Tahoe contre des espèces ou des actions de Pan American Silver Corp.**

¹ Le prix moyen pondéré en volume des actions ordinaires de Tahoe à la Bourse de Toronto dans les 10 jours suivant la correction publique présumée du 5 juillet 2017.

² *Ibid.*

L'échange des actions de Tahoe contre des espèces ou des actions de Pan American Silver Corp. dans le cadre du plan d'arrangement est réputé avoir eu lieu le 29 février 2019 (date à laquelle les actions de Tahoe ont été retirées de la cote de la Bourse de Toronto).

CALCUL DE LA COMPENSATION MONÉTAIRE ET DISTRIBUTION

10) L'indemnisation réelle de chaque réclamant canadien autorisé correspondra à la partie du Fonds de règlement net canadien équivalente au rapport entre sa perte reconnue et la perte reconnue totale de tous les réclamants canadiens autorisés, multipliée par le Fonds de règlement net canadien.

11) L'indemnisation sera versée aux réclamants canadiens autorisés en monnaie canadienne.

12) L'administrateur canadien des réclamations n'effectuera pas de paiements aux réclamants canadiens autorisés dont le droit proportionnel à un paiement du Fonds net de règlement canadien en vertu du présent plan de répartition est inférieur à 10,00 \$CAN. Ces montants seront plutôt alloués au *prorata à d'autres* réclamants canadiens autorisés conformément au présent plan d'allocation.

13) L'administrateur canadien des réclamations effectuera le paiement à un réclamant canadien autorisé par transfert bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le réclamant canadien autorisé. Si, pour quelque raison que ce soit, un réclamant canadien autorisé n'encaisse pas un chèque dans les six mois suivant la date à laquelle le chèque lui a été envoyé, le réclamant canadien autorisé perdra son droit à l'indemnisation et les fonds seront redistribués conformément au présent plan d'attribution.

14) Si, cent quatre-vingts (180) jours après la date à laquelle l'administrateur canadien des réclamations distribue le fonds net de règlement canadien aux réclamants canadiens autorisés, le fonds fiduciaire canadien conserve un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts, de chèques non encaissés ou autres), l'administrateur canadien des réclamations devra, si cela est économiquement possible, réaffecter ce solde entre les réclamants canadiens autorisés d'une manière équitable et économique. Si, de l'avis de l'administrateur canadien des réclamations et des avocats des demandeurs canadiens, il n'est pas possible de réaffecter tout solde restant entre les demandeurs canadiens autorisés d'une manière équitable et économique, ce solde sera distribué à un bénéficiaire de *cy pres* approuvé par la Cour canadienne.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

15) Pour être éligible à l'indemnisation, le membre canadien du recours collectif doit soumettre un formulaire de réclamation canadien dûment rempli à l'administrateur canadien des réclamations au plus tard à la date limite d'introduction des réclamations.

16) L'administrateur canadien des réclamations examinera chaque formulaire de réclamation canadien et vérifiera que le réclamant canadien est éligible à une indemnisation du Fonds de règlement net canadien, comme suit :

a) Pour un réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations doit être convaincu que le réclamant canadien est un membre canadien de la classe de règlement.

b) Pour un réclamant canadien réclamant au nom d'un membre canadien de la classe de règlement ou de la succession d'un membre canadien de la classe de règlement, l'administrateur canadien des réclamations doit s'assurer que

- i) Le réclamant canadien a le pouvoir d'agir au nom du membre canadien du recours collectif ou de la succession du membre canadien du recours collectif en ce qui concerne les affaires financières ;
- ii) La personne ou la succession au nom de laquelle la demande a été soumise était un membre canadien de la classe de règlement ; et
- iii) Le réclamant canadien a fourni toutes les pièces justificatives requises par le formulaire de réclamation canadien ou d'autres documents jugés acceptables par l'administrateur des réclamations canadien.

17) Si, pour quelque raison que ce soit, un réclamant canadien n'est pas en mesure de remplir le formulaire de réclamation canadien, celui-ci peut être rempli par le représentant personnel du réclamant canadien ou par un membre de la famille du réclamant canadien dûment autorisé par le réclamant canadien, à la satisfaction de l'administrateur des réclamations canadien.

CRÉANCES IRRÉGULIÈRES

18) Le processus de réclamation se veut rapide, rentable et "convivial" afin de réduire au minimum le fardeau des réclamants canadiens. L'administrateur canadien des réclamations doit, en l'absence de motifs raisonnables contraires, présumer que les réclamants canadiens agissent honnêtement et de bonne foi. L'administrateur canadien des réclamations utilisera le courrier électronique pour la correspondance avec les réclamants canadiens dans toute la mesure du possible.

19) L'administrateur canadien des réclamations doit s'assurer que seules les actions canadiennes éligibles à Tahoe sont éligibles à une indemnisation dans le cadre de ce plan d'attribution. Pour ce faire, le symbole du téléscripateur figurant dans les relevés de

transactions fournis par le demandeur est déterminant. S'il n'y a pas de symbole du téléscripateur dans les registres de transactions fournis, le

L'administrateur canadien des réclamations évaluera la réclamation de manière globale et déterminera à sa discrétion si une action est une action canadienne éligible pour le programme Tahoe.

20) Pour plus de clarté, une personne peut être à la fois membre du groupe de règlement canadien et membre du groupe de règlement américain, mais seules les actions acquises sur une bourse ou une plateforme de négociation canadienne ou sur une autre bourse ou plateforme de négociation non américaine et non canadienne seront éligibles à une indemnisation du Fonds de règlement net canadien.

21) Si l'administrateur canadien des réclamations, lors de son examen conformément au paragraphe 19, détermine qu'un demandeur est un membre américain du recours collectif et qu'il apparaît que la réclamation a été soumise par inadvertance à l'administrateur canadien des réclamations plutôt qu'à l'administrateur américain des réclamations, il transmettra la réclamation à l'administrateur américain des réclamations et en informera le membre américain du recours collectif. De même, si l'administrateur américain des réclamations détermine qu'un demandeur est un membre canadien de la Settlement Class et qu'il apparaît que la réclamation a été soumise par inadvertance à l'administrateur américain des réclamations au lieu de l'administrateur canadien des réclamations, il transmettra la réclamation à l'administrateur canadien des réclamations et en informera le membre canadien de la Settlement Class. Pour faciliter ce processus, l'administrateur américain des réclamations et l'administrateur canadien des réclamations prendront les dispositions nécessaires pour protéger la vie privée et la confidentialité des informations qui leur sont fournies.

22) Lorsqu'un formulaire de réclamation canadien contient des omissions ou des erreurs mineures, l'administrateur canadien des réclamations doit corriger ces omissions

ou ces erreurs si l'information nécessaire pour corriger l'erreur ou les omissions est facilement accessible à l'administrateur canadien des réclamations.

23) Afin de remédier à toute lacune dans le remplissage d'un formulaire de réclamation canadien, l'administrateur canadien des réclamations demande par écrit que des informations supplémentaires soient fournies.

soumis par un membre canadien du recours collectif qui soumet un formulaire de réclamation canadien. Ces membres canadiens du recours collectif auront jusqu'à soixante (60) jours à compter de la date de la demande de l'administrateur canadien des réclamations ou de la date limite d'expiration des réclamations, selon la plus tardive de ces deux dates, pour remédier à l'insuffisance. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande d'information dans ce délai ne pourra jamais recevoir de paiements en vertu de l'entente de règlement, sous réserve de toute ordonnance contraire de la Cour canadienne, mais sera à tous autres égards assujettie et liée par les dispositions de l'entente de règlement et les renonciations qu'elle contient.

24) Le processus de réclamation vise à prévenir la fraude et les abus. Si, après avoir examiné un formulaire de réclamation canadien, l'administrateur canadien des réclamations estime que la réclamation contient des erreurs involontaires qui exagéreraient de façon importante la perte reconnue du réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou faire les ajustements nécessaires pour qu'une perte reconnue appropriée soit attribuée au réclamant canadien. Si l'administrateur canadien des réclamations estime que la réclamation est frauduleuse ou qu'elle contient des erreurs intentionnelles qui exagéreraient de façon importante la perte reconnue du réclamant canadien, l'administrateur canadien des réclamations rejettera la réclamation dans son intégralité.

25) Lorsque l'administrateur canadien des réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il doit envoyer au réclamant canadien, à l'adresse électronique ou postale fournie par le réclamant canadien ou à la dernière adresse électronique ou postale connue du réclamant canadien, un avis l'informant que la réclamation a été rejetée et qu'il peut demander à l'administrateur canadien des réclamations de réexaminer sa décision. Il est

entendu qu'un réclamant canadien n'a pas droit à un avis ou à un réexamen lorsqu'une réclamation est

mais le réclamant canadien conteste le montant de sa perte reconnue ou de son indemnisation individuelle.

26) Toute demande de réexamen doit être reçue par l'administrateur canadien des réclamations dans les 45 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le réclamant canadien est réputé avoir accepté la décision de l'administrateur canadien des réclamations et cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'un réexamen par une cour ou un autre tribunal.

27) Lorsqu'un réclamant canadien dépose une demande de réexamen auprès de l'administrateur canadien des réclamations, ce dernier informe le conseil du plaignant canadien de la demande et procède à un examen administratif de la plainte du réclamant canadien.

28) À la suite de sa décision dans le cadre d'un examen administratif, l'administrateur canadien des réclamations doit aviser le réclamant canadien de sa décision ("**avis de décision de réexamen** "). Si l'administrateur canadien des réclamations renverse une décision de rejet, il enverra au réclamant canadien, à l'adresse électronique ou postale fournie par ce dernier ou à sa dernière adresse électronique ou postale connue, un avis précisant la révision de la décision de rejet de l'administrateur canadien des réclamations.

29) La décision de l'administrateur canadien des réclamations sur une demande de réexamen sera contraignante pour le réclamant canadien, sous réserve du droit d'appel du réclamant canadien, comme indiqué aux paragraphes 30 à 37.

30) Si, après avoir statué sur une demande de réexamen, l'administrateur canadien des réclamations continue de rejeter la totalité de la réclamation d'un réclamant canadien, ce dernier peut interjeter appel du rejet. Tout appel doit être soumis par voie électronique dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de décision de réexamen.

31) Il n'y a pas de droit de recours :

- a) lorsqu'une demande d'indemnisation est acceptée mais que le demandeur canadien conteste le montant de sa perte reconnue ou de son indemnisation individuelle ;
- b) en ce qui concerne les demandes d'indemnisation déposées après la date limite d'introduction des demandes d'indemnisation ; et
- c) en ce qui concerne les réclamations donnant droit à une indemnisation de 50 dollars ou moins en vertu du présent plan d'attribution.

32) Les recours seront tranchés par un arbitre bilingue nommé par la Cour canadienne. L'arbitre appliquera les règles prévues dans le présent document à tout recours.

33) Les appels seront fondés sur les observations écrites du réclamant canadien, étayées par toute documentation fournie à l'administrateur canadien des réclamations et tout autre document fourni par le réclamant canadien à l'appui de l'appel. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre, à sa seule discrétion, peut demander que les soumissions orales soient faites par téléconférence ou établir des procédures supplémentaires à suivre durant l'appel dans les cas où il juge que cela est justifié.

34) L'arbitre peut, à sa seule discrétion, procéder à une médiation à tout moment de la procédure et, en cas d'échec de la médiation, poursuivre l'arbitrage de l'appel.

35) Les frais de l'arbitre et de l'administrateur canadien des réclamations en cas de succès de l'appel seront payés à partir du fonds net de règlement canadien. Pour plus de clarté, le demandeur canadien n'a pas le droit d'être remboursé de ses frais (y compris les honoraires d'avocat ou les débours) en cas de succès de l'appel.

36) Les frais de l'arbitre et de l'administrateur canadien des réclamations en cas d'appel infructueux seront supportés par le réclamant canadien, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur canadien des réclamations.

37) La décision de l'arbitre sur l'appel est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel ou examen.

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES

38) Aucune action ne pourra être intentée contre le Conseil des plaignants canadiens ou l'Administrateur des réclamations canadien pour toute décision prise dans le cadre de l'administration de l'Entente de règlement et du Plan de répartition sans une ordonnance d'un tribunal autorisant une telle action.

39) D'un commun accord entre l'administrateur canadien des réclamations et les avocats des plaignants canadiens, tout délai prévu dans le présent plan de répartition peut être prolongé si, à leur avis, cela n'a pas d'incidence négative sur l'efficacité de l'administration et s'il est dans l'intérêt de la classe de règlement transactionnel canadienne de le faire.

**ANNEXE "3" PLAN DE
NOTIFICATION CANADIEN**

PLAN D'AVIS

Sauf modification contraire dans les présentes, les définitions figurant dans la Stipulation et l'Accord conjoints de règlement global de deux recours collectifs connexes en matière de valeurs mobilières pendants dans différentes juridictions, datés du ***, 2023, et dans la première ordonnance canadienne s'appliquent.

Partie 1 : Canadien Le premier avis sera diffusé par le conseil du plaignant canadien et l'administrateur des réclamations canadien de la manière suivante :

1. Avis de longue durée :
 - a. sur le *Registre des actions collectives* ;
 - b. affichés, en anglais et en français, par les avocats des plaignants canadiens sur <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> et par l'administrateur canadien des réclamations sur sa page web consacrée au recours canadien ; et
 - c. fourni par l'avocat du plaignant canadien à tout membre potentiel de la classe de règlement canadien qui a contacté l'avocat du plaignant canadien afin de recevoir un avis sur les développements de l'action canadienne (par courriel ou par courrier, selon le cas) ;
2. Avis abrégé :
 - a. diffusé sous forme de communiqué de presse sur Canada NewsWire (en anglais et en français) ;
 - b. envoyé à Institutional Shareholder Services Inc. (ISS) ;
 - c. publié une fois dans la section affaires/juridique du *Globe and Mail*, en anglais (1/8 page) ;
 - d. publié une fois dans la section juridique de *La Presse*, en français (1/4 de page) ;
 - e. publié une fois dans la section affaires du *Investor's Business Daily*, en anglais (1/8 page) ; et
 - f. envoyé, en anglais et en français, par l'administrateur canadien des réclamations aux sociétés de courtage figurant dans ses bases de données exclusives, leur demandant d'envoyer par courriel ou par la poste l'avis abrégé à l'attention de leurs clients susceptibles d'être des membres du groupe de recours collectif canadien ou leur demandant les coordonnées des clients de la société de courtage susceptibles d'être des membres du groupe de recours collectif canadien afin que l'administrateur canadien des réclamations puisse leur envoyer directement l'avis abrégé ; et

3. Bannière Internet :
 - a. publiée sous forme de bannière publicitaire sur Google pour environ 500 000 impressions/visites à travers le Canada auprès d'un public d'investisseurs, en anglais et en français, sur une période de 30 jours.

Partie 2 : Canada Le deuxième avis sera diffusé par le conseil du plaignant canadien et l'administrateur des réclamations canadien de la manière suivante :

1. Avis de longue durée :
 - a. sur le *Registre des actions collectives* ;
 - b. affichés, en anglais et en français, par les avocats des plaignants canadiens sur <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> et par l'administrateur canadien des réclamations sur sa page web consacrée au recours canadien ; et
 - c. fourni par l'avocat du recours collectif à tout membre potentiel du recours collectif canadien qui a contacté l'avocat du recours collectif canadien dans le but de recevoir un avis sur les développements du recours canadien (par courriel ou par courrier, selon le cas) ;
2. Avis abrégé :
 - a. diffusé sous forme de communiqué de presse sur Canada NewsWire (en anglais et en français) ; et
 - b. envoyé à Institutional Shareholder Services Inc. (ISS).

PIÈCE "4"

DEUXIÈME AVIS CANADIEN (VERSION ABRÉGÉE)

PROJET DE TEXTE (sous réserve de modifications)

<p>AVIS D'APPROBATION DE LA TRANSACTION</p>
<p>AVEZ-VOUS ACQUIS DES TITRES DE TAHOE RESOURCES INC.</p> <p>ENTRE LE 24 MAI 2017 ET LE 5 JUILLET 2017 SUR UNE BOURSE OU UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION CANADIENNE, OU SUR UNE BOURSE OU UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION EN DEHORS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS ?</p>
<p>La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé un règlement de recours collectif pour un montant de 13,5 millions de dollars américains afin de résoudre toutes les réclamations revendiquées au nom des personnes qui ont acquis des actions Tahoe entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 sur toute bourse canadienne (y compris la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis (" Classe canadienne "). Vous êtes présumé être un membre de la classe canadienne si vous avez acheté des actions Tahoe pendant cette période et que vos registres de négociation comportent le symbole de téléscripateur " THO " pour ces achats.</p> <p>Le règlement est un compromis sur des réclamations contestées et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou d'acte répréhensible de la part des défendeurs.</p> <p>Pour être éligibles à une indemnisation au titre du règlement, les membres canadiens du recours collectif doivent soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur canadien des réclamations à l'adresse [page web de l'administrateur] avant le [DATE].</p> <p>Un tribunal américain a approuvé un règlement séparé pour un montant de 19,5 millions de dollars US au nom des personnes qui ont acheté ou acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou sur le NYSE entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017 inclus (" Classe américaine "). Vous êtes présumé être un membre de la Classe américaine si vous avez acheté des actions ordinaires de Tahoe au cours de cette période et que vos registres de négociation portent le symbole " TAHO " pour ces achats. Si vous êtes membre du groupe américain, visitez le site [INSERER] pour plus d'informations sur ce règlement.</p>
<p>Pour obtenir des informations importantes concernant le recours collectif, pour déterminer si vous êtes membre du groupe canadien et pour savoir comment déposer une demande d'indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'avis complet peut être consulté à l'adresse suivante : [insérer l'hyperlien]. • Appeler le numéro gratuit *** (Amérique du Nord) • Appeler XXXXXX (hors Amérique du Nord)

***La publication de cet avis a été autorisée par la
Cour supérieure de justice de la province de l'Ontario.***

PIÈCE "5"

DEUXIÈME AVIS CANADIEN (VERSION LONGUE)

**TAHOE RESOURCES INC. ACTION
COLLECTIVE EN MATIERE DE VALEURS
MOBILIERES AU CANADA**

AVIS D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

**Lisez attentivement cet avis, car il peut avoir une incidence sur vos
droits légaux.**

LE PRÉSENT AVIS EST DESTINÉ À :

Toutes les personnes et entités, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont acquis des titres de Tahoe Resources Inc. (" Tahoe ") au cours de la période allant du 24 mai 2017 au 5 juillet 2017 inclus (" période du recours ") sur toute bourse canadienne (y compris, sans limitation, la Bourse de Toronto) ou tout système de négociation alternatif canadien, ou sur toute bourse ou plateforme de négociation en dehors du Canada et des États-Unis, à l'exception de certaines " personnes exclues " (" groupe canadien " et " membres du groupe canadien ").

Les "personnes exclues" sont : Tahoe et Ronald W. Clayton (collectivement, les " Défendeurs "), ainsi que les filiales passées et présentes de Tahoe et de Pan American Silver Corp., les sociétés affiliées, les dirigeants, les administrateurs, les employés principaux, les partenaires, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les ayants droit, et tout membre de la famille de M. Clayton. Est également exclue du recours collectif canadien toute personne qui s'est retirée du recours collectif canadien dans les délais impartis et de manière valide.

Vous êtes présumé être un membre de la classe canadienne si vous avez acheté des actions de Tahoe pendant cette période et que vos registres de transactions comportent le symbole "THO" pour ces achats.

Un règlement (" Règlement canadien ") a été conclu dans le cadre du recours collectif en matière de valeurs mobilières devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Tahoe et son ancien PDG (" Recours canadien "). La Cour supérieure de justice de l'Ontario (" Cour canadienne ") a approuvé le règlement transactionnel canadien. Cet avis contient des détails importants sur le Règlement canadien et sur la manière de soumettre une demande d'indemnisation dans le cadre du Règlement canadien.

DÉLAI IMPORTANT POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Date limite de dépôt des demandes d'indemnisation (pour déposer une demande d'indemnisation) : **[DATE]**

NOTE IMPORTANTE SUR LE RÈGLEMENT SÉPARÉ POUR LES ÉTATS-UNIS

Un règlement séparé (" Règlement américain ") a été conclu simultanément dans le cadre du recours collectif sur les valeurs mobilières (" Recours américain ") devant la Cour de district des États-Unis, District du Nevada (" Cour américaine ") au nom des personnes qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires de Tahoe aux États-Unis ou à la Bourse de New York entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017, inclusivement (" Groupe américain " et " Membres du Groupe américain "). Vous êtes présumé être un membre du groupe américain si vous avez acheté des actions ordinaires de Tahoe au cours de cette période et que vos registres de négociation comportent le symbole de téléscripneur " TAHO " pour ces achats.

La Cour américaine a approuvé le règlement américain.

Si vous êtes à la fois un membre du recours américain et un membre du recours canadien, vous devez soumettre une demande d'indemnisation au titre du règlement du recours canadien pour tous les achats ou acquisitions qui vous qualifient en tant que membre du recours canadien, et vous devez soumettre séparément une demande d'indemnisation au titre du règlement du recours américain pour tous les achats ou acquisitions qui vous qualifient en tant que membre du recours américain. Vous ne recevrez une compensation du fonds de règlement pour le règlement canadien que pour les achats ou acquisitions qui vous qualifient en tant que membre du recours collectif canadien. De même, vous ne recevrez une compensation du fonds de règlement pour le règlement américain que pour les achats ou acquisitions qui vous qualifient en tant que membre du recours collectif américain.

Les membres du recours collectif américain doivent se rendre sur le site *** pour obtenir des informations importantes sur le

règlement transactionnel américain, y compris sur la manière de soumettre une demande d'indemnisation dans le cadre du règlement transactionnel américain.

LA NATURE DES REVENDICATIONS INVOQUÉES

Le recours canadien découle d'un litige qui a été porté devant les tribunaux guatémaltèques en mai 2017 par CALAS, une organisation guatémaltèque à but non lucratif, concernant le projet minier Escobal de Tahoe au Guatemala. Le recours canadien affirme qu'un communiqué de presse publié par Tahoe le 24 mai 2017 n'a pas fourni d'informations adéquates sur le litige CALAS, y compris le risque d'une suspension du permis d'exploitation de la mine d'Escobal découlant du litige CALAS. Le 5 juillet 2017, Tahoe a révélé que la Cour suprême du Guatemala avait provisoirement suspendu la licence d'exploitation de Tahoe. Il est allégué qu'en raison des fausses déclarations, les membres canadiens du recours ont payé trop cher lorsqu'ils ont acquis des titres de Tahoe pendant la période du recours et ont subi des dommages après que les fausses déclarations alléguées ont été corrigées publiquement le 5 juillet 2017.

Au nom du groupe canadien, le recours canadien fait valoir des réclamations en vertu de la partie XXIII.1 de la *loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, le cas échéant, des dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières des autres provinces. En outre, le recours canadien fait valoir des réclamations en vertu de la common law sur la présentation inexacte des faits par négligence.

APPROBATION DU RÈGLEMENT, APPROBATION DE LA REDEVANCE ET AUTRES QUESTIONS

Le ***, 2023, la Cour canadienne a approuvé le Règlement canadien. Le Règlement canadien prévoit le paiement de 13 500 000 USD ("Montant du Règlement canadien") en contrepartie du règlement total et définitif des réclamations des membres du recours collectif canadien. Le montant du règlement canadien comprend tous les frais juridiques, la commission du bailleur de fonds, les taxes et les dépenses administratives.

Une condition de l'accord de règlement était son approbation par la Cour américaine. La Cour américaine a approuvé l'accord de règlement le ***, 2023.

L'accord de règlement prévoit qu'une fois approuvé par le tribunal canadien et le tribunal américain, les réclamations des membres du groupe canadien (qui ne se sont pas retirés) revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées dans le cadre du recours canadien seront entièrement et définitivement abandonnées, et le recours canadien sera rejeté.

L'accord de règlement n'est pas une admission de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défendeurs, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.

Le tribunal canadien a accordé à Siskinds LLP, l'avocat du plaignant canadien, des honoraires totaux de*** \$, plus des débours de **** \$, plus la TVH. Comme il est d'usage dans de tels cas, les avocats du groupe ont mené le recours collectif sur la base d'honoraires conditionnels. L'avocat canadien des demandeurs n'a pas été payé au fur et à mesure de l'avancement de l'affaire et a financé les dépenses liées à la conduite du litige. Les honoraires de l'avocat des demandeurs canadiens seront déduits du montant du règlement canadien avant qu'il ne soit distribué aux membres du groupe.

Un accord de financement entre le demandeur canadien et Claims Funding Australia Pty Ltd. en tant que fiduciaire du Claims Funding Australia Discretionary Trust (" bailleur de fonds canadien ") a été approuvé par le tribunal canadien le 20 juillet 2021. Les montants dus au bailleur de fonds canadien seront déduits des montants à distribuer aux membres canadiens du recours collectif avant la distribution effective.

Les dépenses encourues ou payables relatives à l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration du Règlement (" Dépenses d'administration ") seront également payées à partir du Montant du règlement canadien avant qu'il ne soit distribué aux membres canadiens du recours collectif.

La Cour canadienne a également approuvé le paiement d'honoraires au plaignant canadien pour un montant de*** \$. Les honoraires seront déduits du montant du règlement canadien avant qu'il ne soit distribué aux membres du groupe canadien.

SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION AU TITRE DU RÈGLEMENT CANADIEN

Les membres canadiens du recours collectif pourront prétendre à une indemnisation s'ils soumettent à l'administrateur

canadien des réclamations un formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné de toutes les pièces justificatives, et si leur réclamation satisfait aux critères énoncés dans le plan d'attribution canadien.

Pour être éligibles à une indemnisation, les membres du recours collectif canadien doivent soumettre leur formulaire de réclamation **au plus tard le** *** ("date limite de réclamation"). Seuls les membres canadiens du recours collectif qui ne se sont pas retirés du recours canadien sont autorisés à percevoir des indemnités dans le cadre du règlement canadien.

Le moyen le plus efficace de déposer une demande d'indemnisation est de visiter le site web de l'administrateur canadien des demandes d'indemnisation à l'adresse *** et de déposer une demande d'indemnisation en ligne. Le site web fournit des instructions étape par étape sur la manière de déposer une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'Administrateur des réclamations canadien aura besoin de documents justificatifs, y compris des relevés de courtage ou des confirmations attestant des transactions réclamées. Par conséquent, les membres du groupe canadien devraient visiter le site de l'administrateur canadien des réclamations dès que possible afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la date limite de dépôt des réclamations.

Bien que les réclamations en ligne soient recommandées et préférées, l'administrateur canadien des réclamations acceptera également les formulaires de réclamation déposés par courrier ou par messagerie. Pour obtenir une copie du formulaire de réclamation, les membres du groupe canadien peuvent contacter l'administrateur canadien des réclamations pour qu'il leur en envoie une par courrier électronique ou postal. Les formulaires de réclamation envoyés par courrier ou par coursier doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Si vous avez des questions sur la manière de remplir ou de déposer un formulaire de réclamation, sur les documents requis pour étayer une réclamation ou sur votre qualité de membre du recours collectif canadien ou de membre du recours collectif américain (ou les deux), veuillez contacter l'administrateur des réclamations canadien en utilisant les coordonnées figurant dans le présent avis.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les bureaux de la Cour ne peuvent répondre à aucune question sur les sujets abordés dans le présent avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres informations dans les deux langues sont disponibles sur le site web du Conseil canadien des plaignants à l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> ou sur le site web de l'Administrateur canadien des réclamations à l'adresse ***.

Les questions relatives au recours canadien peuvent être adressées à l'administrateur des réclamations canadien ou à l'avocat du plaignant canadien :

[Claims admin info]

Garett Hunter
Siskinds LLP
275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520, London, ON N6B 3L1
Tel : (519) 660-7802
Courriel : garett.hunter@siskinds.com

Si vous avez besoin d'une assistance en langue française, veuillez contacter l'administrateur des réclamations canadien ou le conseil du plaignant canadien en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous transmettrons votre demande à la personne appropriée.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE**

Procédure entamée à Toronto Procédure en
vertu de la *loi sur les recours collectifs, 1992*

COMMANDE

Siskinds LLP

Barristers & Solicitors
275 Dundas Street, Unit 1
Boîte postale 2520
London, ON N6B 3L1

Michael G. Robb (LSO# :
45787G) Garrett Hunter (LSO# :
71800D) Tel : 519.660.2121
Fax : 519.672.6065

65 Queen Street West, Suite 1155
Toronto, ON M5H 2M5

Anthony O'Brien (LSO# :
56129U) Tel : 416.594.4394
Fax : 416.362.2610

Avocats du plaignant